

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'avis du commissaire enquêteur figure sur un document séparé en dernière page de ce rapport



Sur la demande d'autorisation, présentée par la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant sept éoliennes ainsi que deux postes de livraison sur la commune de Saint-Généroux et deux éoliennes sur la commune d'Irais

Cette enquête, fixée par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 25 août 2014, s'est déroulée du mardi 23 septembre 2014 jusqu'au vendredi 24 octobre 2014 inclus, en mairies de Saint-Généroux et d'Irais

Vu

La loi du n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

La loi Grenelle 2 votée le 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement », et le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 classant les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation ;

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

Le 24 novembre 2014

Rapport de M. Boris Blais

Commissaire enquêteur

Sur la demande d'autorisation, présentée par la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant sept éoliennes ainsi que deux postes de livraison sur la commune de Saint-Généroux et deux éoliennes sur la commune d'Irais

Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

Sommaire

1. Organisation et déroulement de l'enquête

- 1.1. Désignation du commissaire enquêteur (page 4)
- 1.2. Arrêté du Préfet des Deux-Sèvres (page 4)
- 1.3. Déroulement de l'enquête (page 4)
- 1.4. Visites et déplacements sur le terrain (page 4)
- 1.5. Rencontres avec le maître d'ouvrage (page 5)
- 1.6. Permanences et siège de l'enquête (page 5)
- 1.7. Composition du dossier d'enquête (page 6)
- 1.8. Publicité (page 7)
- 1.9. Clôture de l'enquête (page 13)

2. Généralités

- 2.1. Situation (page 14)
- 2.2. Milieu naturel (page 16)
- 2.3. Paysages et patrimoine (page 20)
- 2.4. Données socio-économiques (page 23)
- 2.5. Le choix du secteur d'implantation (page 25)

3. Objectifs de la ferme éolienne de Saint Géréroux

- 3.1. Historique et cadre réglementaire (page 27)
- 3.2. Intérêt du projet (page 29)
- 3.3. Mise en œuvre technique (page 30)
- 3.4. Impacts significatifs du projet et mesures compensatoires proposées (page 34)

4. Relevé des courriers et des observations

- 4.1. Avis exprimés avant l'enquête, et réponses du maître d'ouvrage (page 44)
- 4.2. Courriers reçus et déposés pendant l'enquête (page 52)
- 4.3. Remarques consignées dans les registres d'enquête (page 56)
- 4.4. Procès verbal adressé à la société Saméole après l'enquête (page 63)
- 4.5. Avis des conseils municipaux concernés par le projet (page 64)
- 4.6. Analyse détaillée des thèmes abordés et des questions soulevées (page 66)

1. Organisation et déroulement de l'enquête

1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Sur demande de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, en date du 12 mai 2014, la décision n°E14000081 / 86 en date du 19 mai 2014 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Boris BLAIS, domicilié à Cerizay, exerçant la profession d'enquêteur et de journaliste, pour conduire l'enquête publique relative à la la demande d'autorisation, présentée par la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant sept éoliennes ainsi que deux postes de livraison sur la commune de Saint-Généroux et deux éoliennes sur la commune d'Irais.

1.2. Arrêté du Préfet des Deux-Sèvres

Sur prescription de l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014, il a été procédé pendant trente deux jours consécutifs, du mardi 23 septembre 2014 au vendredi 24 octobre 2014 inclus, sur le territoire des communes de Saint Généroux et Irais, à une enquête publique sur la demande d'autorisation, présentée par la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant sept éoliennes ainsi que deux postes de livraison sur la commune de Saint-Généroux et deux éoliennes sur la commune d'Irais.

1.3. Déroulement de l'enquête

Le dossier et les registre d'enquêtes ont été mis à disposition du public durant cette période, en mairie de Saint Généroux et d'Irais (un dossier, et un registre d'enquête pour chacune des deux mairies).

Les observations, propositions et contre-propositions du public pouvaient être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint Généroux, 2 rue de Thiors (79 600), siège de l'enquête. Elles pouvaient aussi être transmises par courriels électroniques, en indiquant précisément en objet « projet éolien de Saint Généroux Irais », à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Par ailleurs, un dossier complet sous la forme numérique (Cd-Rom) ont été mis à la disposition du public dans les mairies d'Airvault, Availles-Thouarsais, Assais-les-Jumeaux, Brie, Glenay, Luzay, Marnes, Moncontour, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes, Saint-Varent et Taizé, dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article R. 512-14 du code de l'environnement (rayon d'affichage de 6 kilomètres) pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

1.4. Visites et déplacements sur le terrain

Avant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est rendu à la Préfecture des Deux-Sèvres le mardi 19 août 2014, afin de prendre connaissance du dossier auprès de Monsieur Stéphane Gaurichon, adjoint au chef du bureau de l'environnement, au sein de la Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales des Deux-Sèvres.

Puis, lundi 25 août 2014, le commissaire enquêteur a rencontré la société Saméole, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur Vincent Solon, chargé de projets éoliens, et

de Monsieur Yvan Brun, responsable développement ; lors de cette rencontre, des représentants des communes concernées par le projet se sont associés à la réunion, notamment Monsieur Cyril Duhem, maire de Saint G n roux, entour  de quatre conseillers municipaux, et Monsieur Gilles Minier, maire d'Irais.

Lundi 1^e septembre 2014, le commissaire enqu teur s'est rendu en mairie d'Irais dans un premier temps, puis en mairie de Saint G n roux dans un second temps, pour assister   la pr sentation du projet faite par la soci t  Sam ole, aupr s des deux conseils municipaux respectifs.

Lundi 8 septembre 2014, soit plus de 15 jours avant le d but de l'enqu te, le commissaire enqu teur a v rifi  l'affichage de l'avis d'enqu te publique en se rendant aux mairies de Saint Varent, Luzay, Taiz , Oiron, Brie, Moncontour, Saint Jouin de Marnes et Marnes (dans la matin e), puis Airvault, Assais les Jumeaux, Irais, Saint G n roux, Availles Thouarsais et Gl nay (dans l'apr s-midi). En d but de soir e, le commissaire enqu teur s'est rendu sur les diff rents points g ographiques du site concern  par le projet, afin de v rifier l'affichage r glementaire de six panneaux visibles depuis la route, install s en bordure des parcelles faisant l'objet de l'enqu te.

Enfin, lundi 22 septembre 2014, le commissaire enqu teur s'est rendu en mairie de d'Irais, afin de parapher les deux registres d'enqu tes, ces derniers n' tant pas en possession des mairies lors des pr c dentes visites.

L'enqu te publique a d but  comme pr vu mardi 23 septembre 2014.

1.5. Rencontres avec le ma tre d'ouvrage

Un premier entretien a eu lieu lundi 25 ao t 2014 avec deux repr sentants de la soci t  Sam ole : Monsieur Vincent Solon, charg  de projet, et Monsieur Yvan Brun, responsable d veloppement.

Une seconde rencontre a eu lieu lundi 1^e septembre 2014 avec Monsieur Vincent Solon, en pr sence des conseils municipaux d'Irais et de Saint G n roux.

Enfin, moins de huit jours apr s la cl ture de l'enqu te, mardi 28 octobre 2014, un rendez-vous avec Monsieur Vincent Solon, charg  de projet au sein de la soci t  Sam ole, en mairie de Saint G n roux, a permis d'examiner le proc s verbal remis   cette occasion.

1.6. Permanence et si ge de l'enqu te

Le commissaire enqu teur en charge de cette enqu te publique, s'est tenu   la disposition du public aux jours et horaires suivants :

- Mardi 23 septembre 2014 en mairie de Saint-G n roux de 9 heures   12 heures ;
- Lundi 29 septembre 2014 en mairie d'Irais de 9 heures   12 heures ;
- Mardi 7 octobre 2014 en mairie de Saint-G n roux de 14 heures   17 heures ;
- Lundi 13 octobre 2014 en mairie d'Irais de 9 heures   12 heures ;
- Vendredi 24 octobre 2014 en mairie de Saint-G n roux de 14 heures   17 heures ;

Les deux registres d'enqu te – le premier   Saint G n roux, et le second   Irais - ont  t  ouverts pr alablement   l'enqu te, puis clos et sign s   l'expiration du d lai par le commissaire enqu teur.

Des observations, propositions et contre-propositions du public ont été adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint G n roux, 2 rue de Thiors (79 600), si ge de l'enqu te. Elles ont pu aussi  tre transmises par courriels  lectroniques, en indiquant pr cis ment en objet « projet  olien de Saint G n roux Irais »,   l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

1.7. Composition du dossier d'enqu te

Le dossier et le registre d'enqu te ont  t  mis   disposition du public durant 32 jours cons cutifs, en mairie de Saint G n roux et d'Irais (un dossier, et un registre d'enqu te pour chacune des deux mairies), du mardi 23 septembre au vendredi 24 octobre 2014.

Par ailleurs, un dossier complet sous la forme num rique (Cd-Rom) ont  t  mis   la disposition du public dans les mairies d'Airvault, Availles-Thouarsais, Assais-les-Jumeaux, Brie, Glenay, Luzay, Marnes, Moncontour, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes, Saint-Varent et Taiz , dont une partie du territoire est touch e par le p rim tre pr vu   l'article R. 512-14 du code de l'environnement (rayon d'affichage de 6 kilom tres) pendant toute la dur e de l'enqu te, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Au mardi 23 septembre 2014, le dossier comportait :

⇒ Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- Insertion du projet  olien dans le sch ma r gional  olien ;
- Notice descriptive du site : identification du demandeur, capacit s techniques et financi res, pr sentation g n ral du futur parc  olien, activit s et classement ICPE, annexes (accord de principe du fournisseur d' oliennes Vestas, documents administratifs financiers, avis des administrations)
- Etude d'impact et r sum  non technique (d tails indiqu s plus bas) ;
- R sum  non technique de l' tude de danger ;
- Etude de danger (environnement humain, naturel, et mat riel ; description de l'installation, identification des potentiels de dangers de l'installation, analyse des retours d'exp rience, analyse pr liminaire des risques,  tude d taill e des risques, annexes : avis, attestation Vestas pour la maintenance, fiches donn es de s curit , accidentologie mondiale issue du rapport du Conseil G n ral des Mines de 2004, d tails du nombre de personnes impact es) ;
- Notice hygi ne et s curit  : organisation hygi ne et s curit  du site, hygi ne et surveillance m dicale, formation et information du personnel, s curit  des travailleurs, protection du public ;
- Plans r glementaires : une carte g n rale de situation, et deux cartes   l' chelle 1/2500  indiquant l'emplacement des neufs  oliennes et des deux postes de livraison ;

⇒ Une  tude d'impact de 376 pages,   laquelle s'ajoutent 7 annexes :

- Etude d'impact :
 - *R sum  non technique (voir d tails plus bas) ;*
 - *Contexte g n ral et choix du site ;*
 - *Analyse de l' tat initial : situation du projet, milieu physique, risques majeurs, milieu biologique, patrimoine culturel et paysager, organisation visuelle du paysage, milieu humain, et synth se des enjeux environnementaux ;*

- *Les raisons du choix du projet : délimitation du secteur d'implantation, variantes d'aménagement envisagées et choix du scénario retenu ;*
- *Le projet : historique, implantation, présentation technique, les étapes de vie du projet ;*
- *Impacts de la solution retenue sur l'environnement et la santé humaine : impacts sur le milieu physique, les milieux naturels, la faune et la flore, le patrimoine culturel, la santé humaine, et le paysage ;*
- *Mesures préventives, de suppression, réductrices, compensatoires et d'accompagnement – Estimation de leur coût ;*
- *Méthodes utilisées et difficultés rencontrées : volet faune et flore, faune terrestre, avifaune, chauves-souris, acoustique, et paysage ;*

- Annexes :

- *Annexe 1 : courriers de réponses des organismes consultés – servitudes ;*
- *Annexe 2 : document d'urbanisme – Aménagement foncier ;*
- *Annexe 3 : volet flore et faune (extrait de l'étude Cera Environnement), dont l'étude d'incidence Natura 2000 ;*
- *Annexe 4 : volet acoustique (extrait de l'étude Delhom Acoustique) ;*
- *Annexe 5 : volet paysage ;*
- *Annexe 6 : communication et information ;*
- *Annexe 7 : accord des propriétaires sur la remise en état du site ;*

⇒ Un résumé non technique de 19 pages :

- Etat initial du site : milieu physique, biologique, et humain ; paysage ;
- Raisons du choix du projet et caractéristiques techniques ;
- Impacts et mesures préventives de suppression, compensatoires et d'accompagnement ;

⇒ Un dossier de cartes graphiques ICPE :

- Situation générale géographique du projet (trois plans) ;
- Implantation (deux plans à échelle différente pour chacune des 9 éoliennes) ;
- Implantation des deux postes de livraison (deux plans à échelle différente pour l'ensemble) ;

⇒ Un mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale :

- Avis de l'autorité environnementale adressé le 27 juin 2014 par la DREAL Poitou-Charentes ;
- Mémoire en réponse de la société Saméole adressé le 17 septembre 2014 : qualité et pertinence de l'étude d'impact, prise en compte de l'environnement par le projet ;
- Registre d'enquête publique.

1.8. Publicité de l'arrêté prescrivant l'enquête

L'avis d'enquête publique ci-dessous a été publié dans les quotidiens régionaux « *Le Courrier de l'Ouest* » et « *La Nouvelle République* » des Deux-Sèvres, et « *Centre Presse* » et « *La Nouvelle République* » de la Vienne, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et de nouveau dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Le premier avis a été publié vendredi 5 septembre 2014 dans les quatre journaux. Le second avis a été publié jeudi 25 septembre 2014 dans les quatre journaux.

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 25 août 2014, une enquête publique est ouverte du 23 septembre 2014 au 24 octobre 2014 inclus, soit 32 jours consécutifs, sur le territoire des communes de SAINT-GENEROUX et d'IRAIS, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant 7 éoliennes avec deux postes de livraison à SAINT-GENEROUX et 2 éoliennes à IRAIS, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie de SAINT-GENEROUX et à la mairie d'IRAIS, du 23 septembre 2014 au 24 octobre 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-GENEROUX, 2 rue de Thiors (79 600), siège de l'enquête, et par voie électronique en indiquant précisément en objet « projet éolien SAINT-GENEROUX-IRAIS » à l'adresse E-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Boris BLAIS, enquêteur-journaliste pigiste, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- Mardi 23 septembre 2014 en mairie de SAINT-GENEROUX de 9H00 à 12H00
- Lundi 29 septembre 2014 en mairie de IRAIS de 9H00 à 12H00
- Mardi 7 octobre 2014 en mairie de SAINT-GENEROUX de 14H00 à 17H00
- Lundi 13 octobre 2014 en mairie de IRAIS de 9H00 à 12H00
- Vendredi 24 octobre 2014 en mairie de SAINT-GENEROUX de 14H00 à 17H00

En cas d'empêchement de M. Boris BLAIS, Mme Geneviève SAUVE, ingénieur des Eaux et Forêts en retraite, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques-et-arretes-complementaires-hors-enquetes-publiques>).

A l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 susmentionné, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au bureau de l'environnement de la Préfecture (Tél 05.49.08.69.51) et en mairies de SAINT-GENEROUX et d'IRAIS pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture précité.

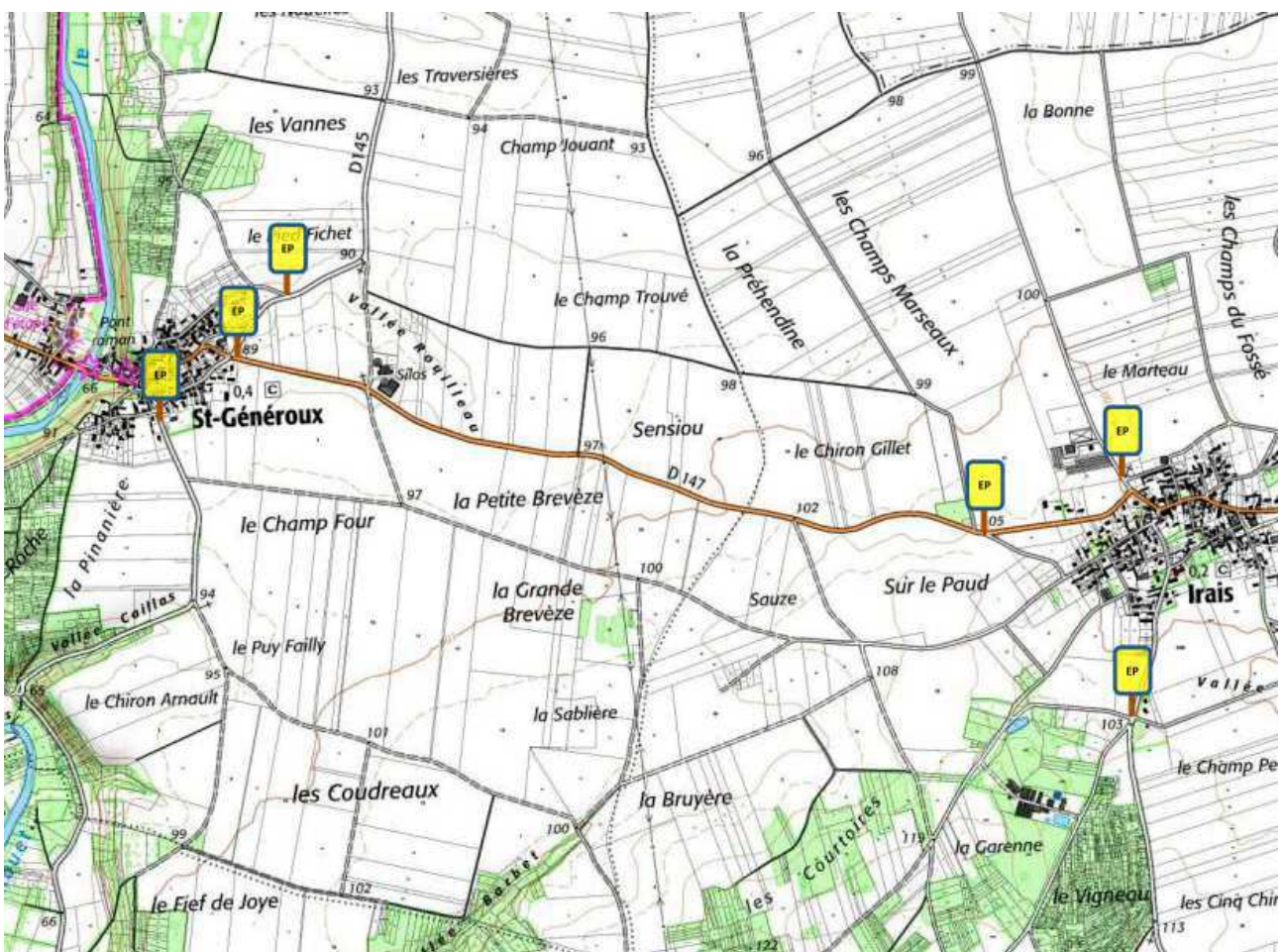
La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de M. Vincent SOLON, chargé de projets de la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux, Samfi-Invest, rue du Poirier, 14 650 - CARPIQUET (tél. : 02 31 71 24 03 ; port. : 06 74 79 82 08).

L'avis d'enquête publique a été affiché conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, prescrivant des affiches mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), et comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, ainsi que les informations visées à l'article R. 123-9 du code l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.



Cet affichage a été réparti sur le territoire des communes de Saint G n roux et Irais, par six panneaux plac s pr s des zones g ographiques strat giques,   proximit  imm diate des parcelles concern es par le projet, et sur les principaux carrefours de circulation routi re, conform ment au plan suivant :



Affichage près des zones géographiques stratégiques :



Lundi 8 septembre 2014, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est rendu sur place, et a constaté que les six panneaux étaient en place à l'heure de la visite.

Ce même lundi 8 septembre 2014, le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage de l'avis d'enquête publique en se rendant aux mairies de Saint Varent, Luzay, Taizé, Oiron, Brie, Moncontour, Saint Jouin de Marnes et Marnes (dans la matinée), puis Airvault, Assais les Jumeaux, Irais, Saint Générout, Availles Thouarsais et Glénay (dans l'après-midi).



Préalablement à l'enquête publique, la société Saméole a communiqué sur son projet par plusieurs biais :

- ⇒ publication d'un premier bulletin, « *le journal de Saméole* » en juin 2011, adressé à tous les habitants de Saint Générout, par voie postale par l'intermédiaire de la commune ;
- ⇒ publication d'un second bulletin, « *le journal de Saméole* », un an plus tard, en juin 2012, avec les mêmes modalités de distribution, annonçant une permanence d'information programmée le mardi 19 juin 2012. La commune de Saint Générout a également informé le public de cette permanence d'information par voie de presse (édition du Courrier de l'Ouest du 14 juin 2012) ;
- ⇒ permanence d'information de la société Saméole à destination du public, organisée en mairie de Saint Générout, mardi 19 juin 2012, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Trois représentants du porteur de projet ont reçu environ 35 personnes venues s'informer sur le dossier. Le compte-rendu de ces échanges figure dans l'annexe 6 du dossier d'étude d'impact mis à disposition lors de l'enquête publique ;
- ⇒ publication d'un troisième bulletin, « *le journal de Saméole* », à la même période (juin 2012) à destination des habitants d'Irais, par voie postale par l'intermédiaire de la commune, annonçant une seconde permanence d'information programmée le jeudi 26 juillet 2012.
- ⇒ seconde permanence d'information de la société Saméole à destination du public, organisée en mairie d'Irais, jeudi 26 juillet 2012 de 14 heures à 17 heures. Un représentant du porteur de projet a reçu environ 5 personnes venues s'informer sur le dossier. Le compte-rendu de ces échanges figure également dans l'annexe 6 du dossier d'étude d'impact mis à disposition lors de l'enquête publique ;

- ⇒ registre de remarques mis à disposition du public en mairie de Saint G n roux, depuis juin 2012. L'entreprise Sam ole s'est charg e de r pondre aux questions pos es par voie postale, et l'ensemble de ces  changes sont report s dans l'annexe 6 du dossier d' tude d'impact mis   disposition lors de l'enqu te publique ;
- ⇒ publication d'un quatri me bulletin, « le journal de Sam ole », en septembre 2014, annon ant les modalit s de l'enqu te publique, adress  par voie postale aux habitants d'Irais et de Saint G n roux ; le contenu de ce bulletin a  t  soumis pour avis consultatif aux maires des deux communes, ainsi qu'au commissaire enqu teur, avant sa publication ;
- ⇒ mise en place d'un site Internet par la soci t  Sam ole, <http://www.sameole.fr/nos-projets/saint-generoux>, donnant des informations sur le projet ;
- ⇒ parutions d'articles de presse sur le projet, notamment en juin 2012 (Courrier de l'Ouest), mai 2013 (Courrier de l'Ouest), ou encore mars 2014 (La Nouvelle R publique) ;

Saint-G n roux

Le projet  olien se pr cise

Il compl tera neuf a rog n rateurs produisant de l' lectricit  pour 18 000 foyers. Le Conseil municipal et Irais doivent encore donner leur accord.

PROJET DE PARC  OLIEN

Les communes concern es sont : Les Vennes, La Bonne, La Ch meur-Harault, La Broserie, La G verne, Le Ch m Gillet, Saucr, Le Poy F ully, Les Coubreaux, et La Broserie.

Le projet est d fini par une ligne de hauteur de 130 m, avec une hauteur maximale de 130 m.

Sept  tudes doivent  tre implant es sur la commune de Saint-G n roux et deux   Irais.

Plusieurs  tudes ont  t  men es par des bureaux sp cialis s et ind pendants pour aboutir au projet  olien qui a  t  pr sent    la mairie de Saint-G n roux mardi dernier.

L'impact sur le paysage et l'ensemble des milieux naturels, de la faune, de la flore ont  t  pris en compte. « Il y a peu de zones o  l'implantation d' olennes reste encore possible », fait remarquer le maire Louis-Marie Champ me. Des  tudes acoustiques ont  galement  valu l'impact sonore et les bruits ambients pr s des zones habitees ont  t  mesur s   partir des donn es issues d'un m t de mesure de vent de 7,8 m. Install  sur la commune, associ es   des micro-positionn s pr s des zones habitees.

L' tat initial de la zone du projet  olien est aujourd'hui termin . Les baux ont  t  sign s avec les propri taires des terrains et les exploitants.

Initialement pr vu pour 14  olennes, le projet  volu  au fil des r sultats des diff rentes  tudes. « Le Conseil municipal a choisi d'agrandir la zone entre le projet  olien et la commune en la portant   900 m au lieu des 500 m r glementaires. L'implantation de l'ensemble des  l ments   conduit   retenir un projet   neuf  olennes », a indiqu  Vincent Solon, de Sam ole, qui d veloppe et exploite les parcs  olien.

Les caract ristiques des  olennes sont les suivantes : m t de 80 m avec des p les de 50 m pour une hauteur totale maximale de 130 m en bout de p le. Ce champ d' olennes est pr vu pour produire 18 MW, soit la consommation de 18 000 foyers (hors chauffage  lectrique).

L'implantation du projet dont l' tude a  t  pilot e par la Communaut  de commune de l'Airvaudais a  t  valid e par le Conseil municipal de Saint-G n roux et envoy e en pr fecture pour instruction en novembre 2011 (dur e pr visionnelle : un an). Si les Conseils municipaux de Saint-G n roux (sept  olennes) et d'Irais (deux  olennes) d lib rent favorablement, le dossier pourrait  tre d pos  en pr fecture vers la fin ao t.

La pr sentation du projet a re u la visite de 35 personnes, principalement des habitants de la commune, des propri taires et des exploitants directement concern s. Les questions ont surtout port  sur les nuisances potentielles, particuli rement l'aspect sonore et les perturbations  ventuelles sur la r ception de la t l vision.

Pour l'impact sonore, des contr les ind pendants pourront  tre commandit s par les services de l'Etat (DIREC) en cas de plainte avec la possibilit  de b n ficier   r ception) ; si un nombre significatif est concern , l'op rateur mettra en place un r seau sur l'un des m ts  olien du projet pour que la commune soit parfaitement couverte par le signal TV. Un cahier de liaison est disponible en mairie. Toutes questions et remarques feront l'objet de r ponses.

Contact : v.solon@sameole.fr

A l' coute de toutes les remarques

Saint-G n roux - Irais

Une exploitation pr vue en 2016

Bruno Brun et Vincent Solon, repr sentant la soci t  Sam ole, ont pr sent  aux  lus du Conseil communautaire l'avancement du projet  olien.

Les  l ments du secteur apparaissent : silo de Saint-G n roux   droite et ligne  lectrique en arri re-plan (photomontage).

La demande de permis de construire pour les communes de Saint-G n roux et Irais a  t  d pos e en d cembre 2012, de m me que la demande d'autorisation d'exploitation. Sam ole avait pr sent  le projet  olien d fini au cours de r unions d'information publiques   Saint-G n roux et Irais en juin et juillet 2012, projet adopt  par les Conseils municipaux.

de r duction et de compensation des impacts potentiels sur l'environnement et le milieu humain.

« Une convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture et la F d ration de chasse des Deux-S vres nous engage   participer au programme « Agriculture et biodiversit  » et   nous inscrire dans les diff rentes actions environnementales locales », indique Vincent Solon, qui pr voit un suivi renforc  des esp ces (colleaux, chauve-souris...) et des conventions de gestion de parcelles cultiv es favorables   la faune de plaine avec les propri taires et exploitants au pourtour du parc  olien.

Le calendrier pr visionnel s'inscrit jusqu'en 2016 : instruction du dossier de permis de construire par la Direction d partementale des territoires 79 (un an) ; avis sur la compl tude de la demande d'autorisation d'exploitation (pr vu en juin 2013) ; transmission aupr s de la commission des sites pour avis et enqu te publique (un mois). Dans le meilleur des cas, le chantier de construction pourrait d marrer en septembre 2015 (dur e six   dix mois), avec une mise en exploitation pr vue en 2016.

Le chantier pourrait d marrer en 2015

A SAVOIR

La loi Brottes facilite les projets

Les intervenants ont fait part de la loi Brottes (15 avril 2013), qui vise   faciliter et acc l rer le d veloppement des projets  olien. « Le d lai moyen de six ans devrait ainsi  tre r duit. L'autre mesure phare est la suppression du seuil minimum de cinq m ts pour construire un parc  olien, ce qui r duisait consid rablement les zones potentielles. Les op rateurs  olien pourront désormais travailler sur des secteurs dont les zones potentielles  taient trop petites pour accueillir cinq m ts. »

Exemples d'articles de presse, parus dans le Courrier de l'Ouest en juin 2012, puis en mai 2013.

Plusieurs articles suppl mentaires  voquant le projet ont  t  publi s avant l'enqu te, et pendant l'enqu te publique.

1.9. Clôture de l'enquête

Le vendredi 24 octobre 2014 au soir, le délai d'enquête étant expiré, le commissaire enquêteur a clos et signé les registres d'enquête.

Ces registres ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur en mairie de Saint Généroux, le vendredi 24 octobre 2014, à l'heure de fermeture de l'accueil du public.

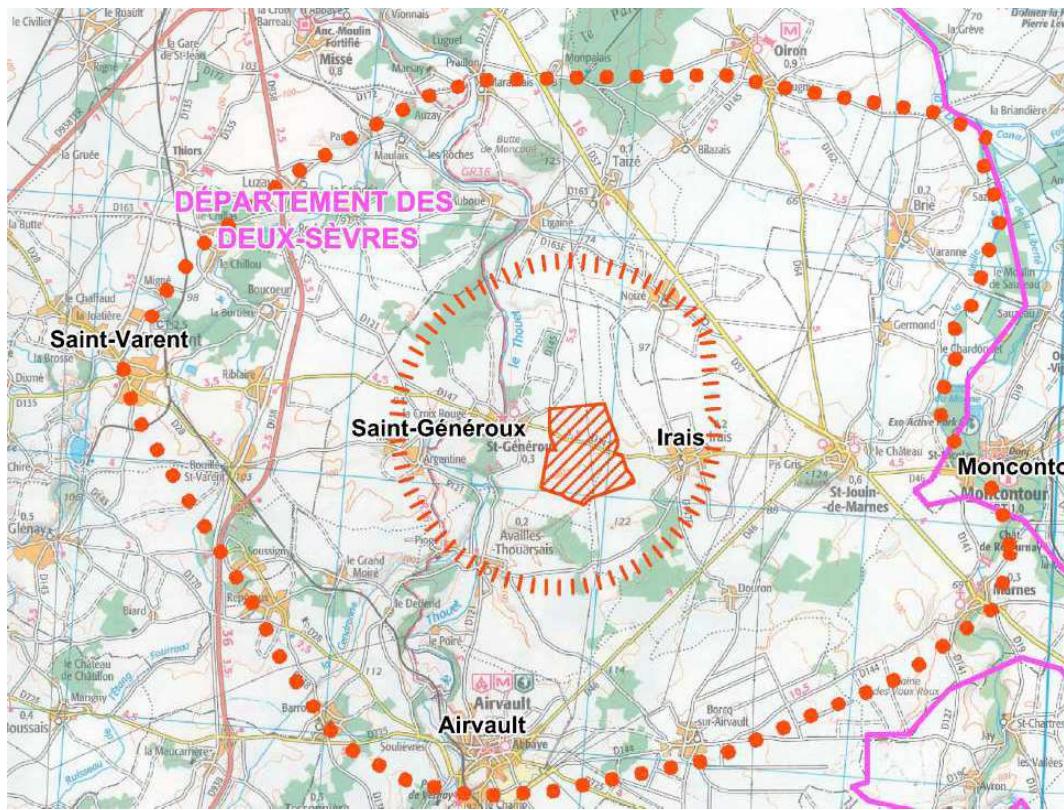
2. Généralités

2.1. Situation

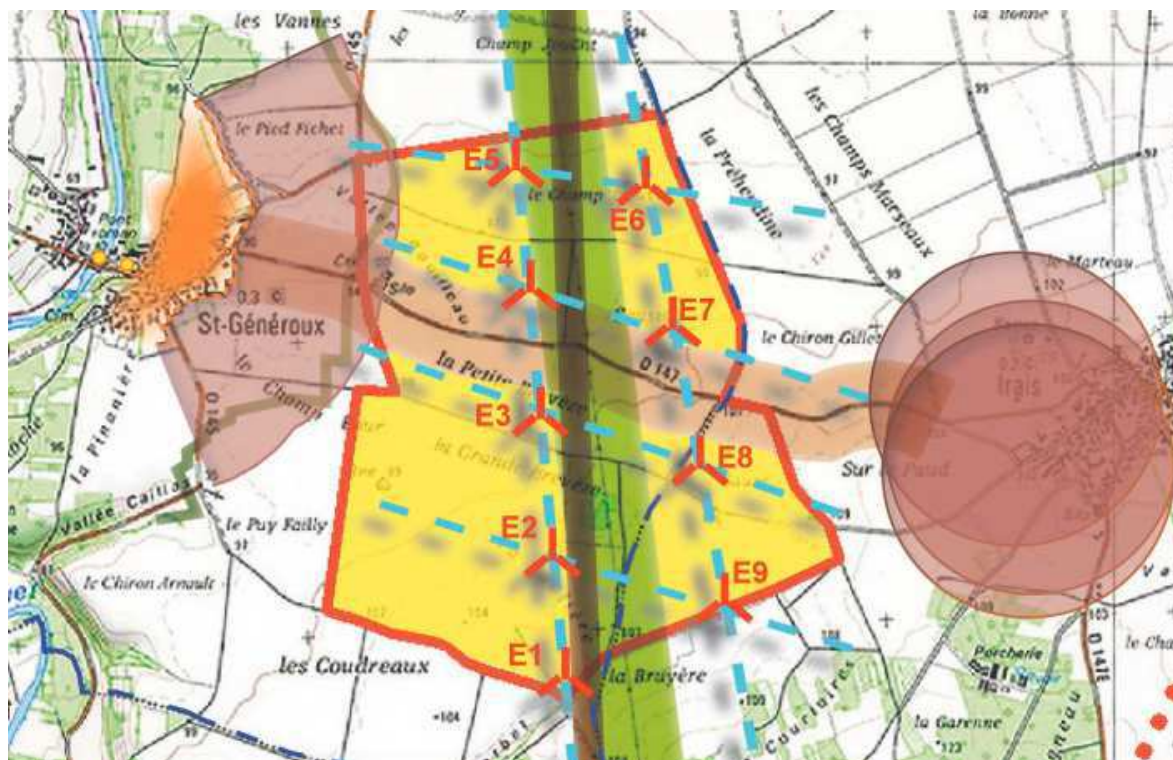
La société **Saméole**, dont le siège social est située rue du Poirier à Carpiquet (14650), est maître d'ouvrage du **projet de parc éolien** sur la commune de **Saint Généroux**, située dans le département des Deux-Sèvres (79), à proximité du département de la Vienne (86), à environ 10 kilomètres au sud de Thouars.



Les communes concernées par l'aire d'étude immédiate sont **Saint-Généroux** (379 habitants, recensement de 2011) et **Irais** (196 habitants, recensement de 2011). Elles appartiennent au canton d'Airvault. Ces deux communes font également partie de la communauté de communes du Thouarsais.



Le projet éolien prévoit l'implantation de **9 éoliennes**, d'une puissance nominale unitaire de 2MW, pour une puissance globale installée de 18 MW, ainsi que la construction de **deux postes de livraison**. Les éoliennes présentent une hauteur totale de **130 mètres** avec un **mât de 80 mètres** de haut et un **rotor de 100 mètres** de diamètre.



Le site du projet, localisé en partie haute de la vallée du Thouet, quand à elle située à un peu plus d'un kilomètre à l'ouest du parc, est **traversé** horizontalement par la **route D 147**, jonction entre Saint G n roux et Irais, et travers  verticalement par une **ligne haute tension**.

L'aire d' tude imm diate est essentiellement occup e par des **parcelles de grandes cultures**. Des **zones bois es** sont situ es   l'ouest et au sud. Une **zone de friche** est  galement pr sente dans la partie sud de l'aire d' tude imm diate.

2.2. Milieu naturel

⇒ *Milieu physique*

L'aire d' tude imm diate est implant e sur une **zone de plateau**. La pente est faible et r guli re, avec des altitudes qui diminuent du sud-est au nord-ouest de 109 m tres   91 m tres.

L'aire d' tude  loign e pr sente un **relief peu accentu **, offrant un **faci s g n ral de plaine**. Le secteur  tudi  est relativement plat, avec une pente globale r guli re de 1%, orient e sensiblement sud-est/nord-ouest. Les altitudes les plus  lev es se situent au sud et   l'ouest, culminant   proximit  de Faye l'Abesse, et soulignant les contreforts de la G tine. L'aire d' tude est travers e par la plaine de Thouars et Moncontour, selon un axe nord-ouest / sud-est. Enfin, le nord-est de l'aire d' tude  loign e est marqu  par une d pression, avec des altitudes inf rieures.

Dans ce contexte g omorphologique, on recense trois cours d'eau majeurs : le Thouaret dans sa partie ouest, le Thouet qui coule plus au centre, et la Dive dans sa partie est et qui mat rialise la fronti re entre les d partements des Deux-S vres et de la Vienne.

Il n'existe **aucun cours d'eau** ou autre milieu humide au sein de l'aire d' tude imm diate et ses abords. Elle appartient en totalit  au bassin versant de la rivi re Le Thouet qui s' coule   environ 2 kilom tres   l'ouest. Elle n'est pas non plus concern e par les p rim tres de protection des captages servant   l'alimentation en eau potable, et qui sont situ s plus au nord sur les communes voisines. Il existe trois captages sur la commune de Saint-G n roux, mais leurs p rim tres s' tendent sur le versant ouest du Thouet,   l'oppos  de l'aire d' tude.

Le contexte g ologique se caract rise par la **pr sence de calcaire crayeux et de silex**. Le quart sud-est de la zone repose sur des formations compos es de sables, de gr s ou d'argile. Compte tenu de ces  l ments sur la nature des sols en place, il n'existe **aucune zone humide**, au sens r glementaire du terme, sur l'aire d' tude imm diate.

La commune est concern e par certains risques naturels : **risque sismique** (zone de sismicit  mod r e), al a fort vis   vis du « retrait-gonflement d'argiles ». En revanche, on se situe en dehors de toute zone inondable. Le seul risque technologique identifi  sur la commune de Saint-G n roux est le **risque « rupture de barrage »** relatif   celui du C bron situ    environ 15 kms en amont de l'aire d' tude.

⇒ *Milieu biologique : faune et flore*

La limite nord-est de l'aire d'étude immédiate est bordée par un **site Natura 2000**, la ZPS (zone de protection spéciale – Directive « Oiseaux ») appelée « Plaine d'Oiron Thénezay ». Cette dernière **recoupe d'autres sites inventoriés**, une ZNIEFF de type II et 7 ZNIEFF de type I, ainsi qu'une ZICO. La ZPS abrite plusieurs espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne, dans des proportions qui en font un **site exceptionnel**.



On citera notamment l'Outarde canepetière, l'œdicnème criard, le busard cendré et le busard St-Martin, mais également le vanneau huppé et le pluvier doré. A l'ouest, à moins d'un kilomètre de l'aire d'étude immédiate, on identifie une ZNIEFF de type I « Plaine de St-Varent / St-Généroux ». Cette dernière héberge les mêmes espèces d'oiseaux rencontrées dans la ZPS.

L'aire d'étude immédiate et ses abords présentent une richesse et une **sensibilité ornithologique assez forte** avec 90 espèces inventoriées sur un cycle annuel complet. Parmi elles, 76 espèces (soit plus de 84%) sont nicheuses avec 51 espèces sédentaires et 25 espèces migratrices (présence temporaire entre mars et octobre). **15 espèces les plus menacées en Europe** sont inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux ».

Puisque le site de Saint-Généroux se localise en parallèle et proche de la vallée du Thouet (environ 500 mètres), il reste sous l'influence de cette dernière concernant les **passages migratoires**. A noter, sur la base des suivis réalisés, il n'est pas apparu de couloirs particuliers empruntés par les oiseaux migrateurs survolant l'aire d'étude. Lors de la migration pré-nuptiale, la migration s'effectue selon un axe nord-est-nord/sud-sud-ouest, parallèle à celui observé sur la vallée du Thouet.

En période pré-nuptiale, **22 espèces migratrices** ont été remarquées. Le site est fréquenté par 5 espèces migratrices d'intérêt communautaire et 9 espèces menacées au niveau national ou régional. De plus, **18 espèces migratrices** actives ou en stationnement ont été remarquées pendant la migration post nuptiale : 4 espèces

migratrices d'intérêt communautaire et 7 espèces menacées au niveau national ou régional. Le flux migratoire et le nombre d'individus est plus important que pendant la migration pré-nuptiale. Les parcelles destinées aux cultures sont des lieux privilégiés pour le stationnement de limicoles comme le vanneau huppé.

Par ailleurs, **29 oiseaux nicheurs menacés** ont été observés sur le projet de parc éolien et ses abords, notamment des espèces qui stationnent dans les parcelles labourées pour se nourrir et se reposer. Trois espèces d'intérêt communautaire **hivernent sur le site**. Le projet éolien devra donc porter une attention particulière à la préservation et à la conservation de ces oiseaux de plaine très fortement menacés en s'implantant dans les secteurs cultivés les moins sensibles.

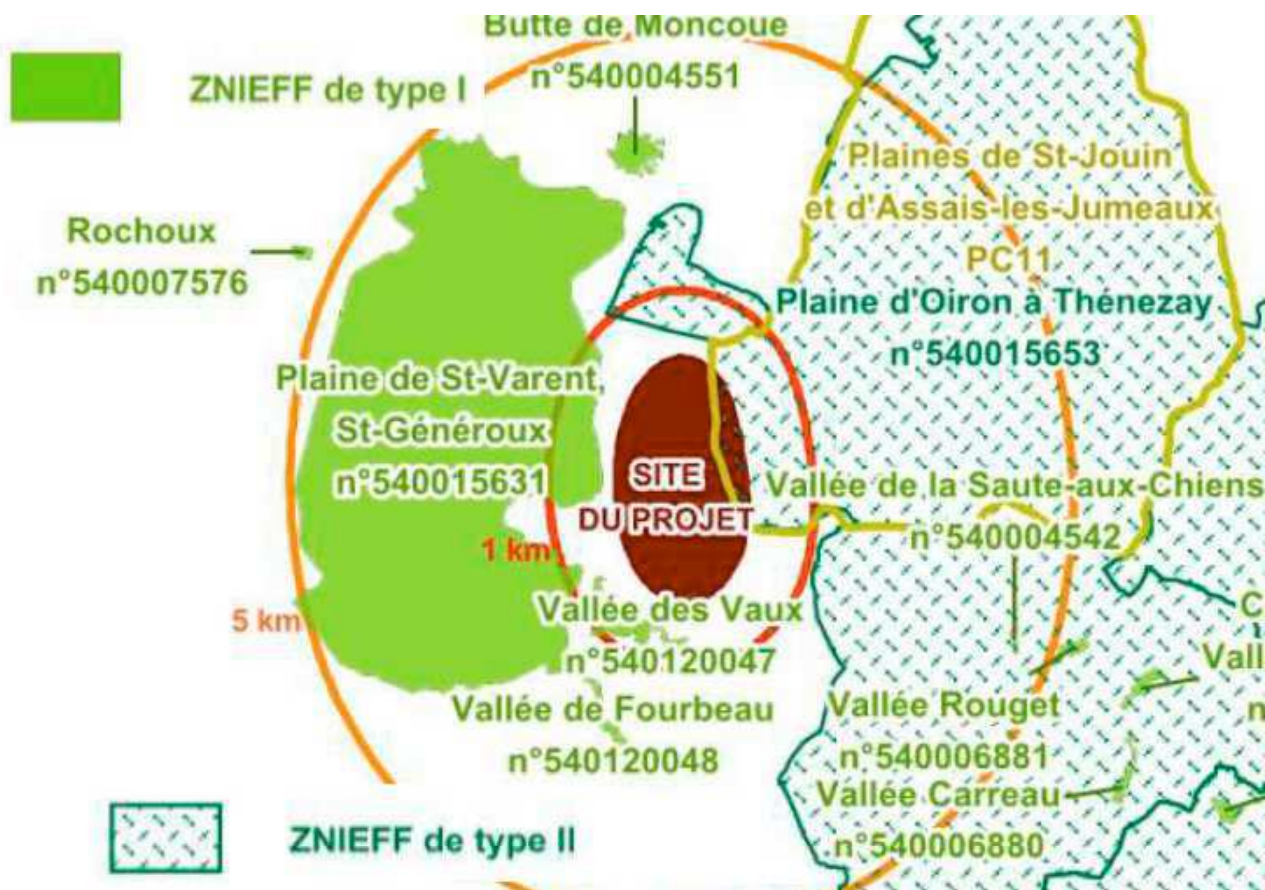
La prédominance des parcelles de cultures offre un **habitat favorable** pour de nombreuses espèces patrimoniales à différentes périodes de l'année. De nombreux pluviers dorés et vanneaux huppés fréquentent le secteur en période hivernale ou de migration, espèces sensibles vis à vis des éoliennes. En période de reproduction, on observe des espèces menacées comme l'oedicnème criard, le busard cendré, le busard St-Martin et le busard des roseaux. Le faucon hobereau, espèce rare en Poitou-Charentes, niche sur un pylône électrique au sein même de la zone d'étude. **Les enjeux les plus forts concernent l'outarde canepetière** qui reste une espèce emblématique des milieux cultivés et reste menacée dans la région. Les données de collisions avec les pâles d'éoliennes sont plutôt minces, mais cette espèce est particulièrement sensible au dérangement sur son habitat. Les travaux et la présence des éoliennes sur leur zone de nidification ou de rassemblement pourraient être particulièrement impactant pour les individus présents sur le secteur.

Si cette grande ZPS passe à **proximité immédiate du site d'étude** (elle se colle à l'est du secteur d'étude), il s'avère également que la zone la plus proche de l'aire d'étude est **aussi désignée en ZNIEFF** (ZNIEFF de type II « Plaine d'Oiron à Thénezay ») indiquant le caractère particulièrement patrimonial de ce secteur du site Natura 2000. Ainsi, un grand nombre des espèces utilisant la ZPS, soit en période de reproduction, soit en halte migratoire, soit en hivernage, est susceptible de survoler la zone d'implantation proposée, et parmi ces espèces beaucoup sont des espèces protégées, menacées aux échelles européennes, nationales et ou européennes.

Par conséquent, **l'enjeu ornithologique du secteur est fort**, en particulier en ce qui concerne les oiseaux de plaine.

Dans la continuité à l'est, **à moins de 10 kilomètres** de l'aire d'étude, **une seconde zone protégée**, nommée « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » a été désignée comme ZPS pour les mêmes espèces. Attenant à la ZPS « Plaine d'Oiron Thénezay », cette dernière recoupe aussi d'autres sites inventoriés au titre du patrimoine naturel : une ZNIEFF de type II, 15 ZNIEFF de type I, ainsi que 3 ZICO.

Juste à l'ouest, le projet est bordé par la ZNIEFF de type I « Plaine de St Varent St Généroux », qui comporte des espèces communes au site ainsi qu'à la ZPS Plaine de Oiron-Thénezay. Si plusieurs espèces d'oiseaux de plaine sont signalées sur ce secteur, l'outarde canepetière a pratiquement disparue. Concernant la connectivité du parc avec la ZNIEFF, des espèces comme l'oedicnème criard et les busards sont **régulièrement observées à proximité des parcs éoliens**. Leur présence sur la zone et les transits entre l'est et l'ouest du projet ne semblent pas remise en cause.



Ainsi, dans un rayon d'une **vingtaine de kilomètres autour du projet** de parc éolien, se situent **23 zones naturelles** de haut intérêt patrimonial pour les oiseaux, présents à différentes périodes de l'année dans une diversité d'habitats, aussi bien en période de reproduction qu'en halte migratoire ou d'hivernage.

L'ensemble constitué de ces ZPS forme donc un **contexte écologique remarquable** aux portes du projet de parc éolien, avec des enjeux forts en ce qui concerne les oiseaux de plaine en particulier.

Concernant les **chauves-souris**, l'étude a permis d'identifier 11 espèces fréquentant l'aire d'étude et ses abords immédiats. Parmi ces espèces, 5 espèces ont un statut de conservation défavorable à l'échelle européenne (Annexe II de la directive habitat) : le grand rhinolophe, le grand murin, la barbastelle d'Europe et potentiellement le vespertilion de Bechstein et le vespertilion à oreille échancrée. Certaines sont connues pour être sensibles aux éoliennes, notamment 6 espèces qui représentent des enjeux forts à modérés : la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl, la sérotine commune, le grand murin, la noctule commune et la noctule de Leisler.

L'aire d'étude ne présente **que peu de milieux favorables à l'alimentation** des chauves-souris, qui se trouvent plutôt aux abords des habitats beaucoup plus propices à la chasse (boisements, milieux aquatiques et humides). La nature de l'occupation du sol (cultures intensives en majorité) ne constitue pas des zones de chasse riches en insectes pour les chiroptères.

Peu d'espèces de **mammifères** ont été remarquées dans l'aire d'étude ; deux espèces de **reptiles**, communes en France, ont été observées dans les limites du site d'implantation, essentiellement composé de parcelles cultivées, occupation du sol **peu favorable** à la majorité des espèces qui occupent surtout les zones boisées, le bocage, les milieux aquatiques et humides. Par conséquent, le site ne présente pas non plus d'intérêt pour la reproduction des **amphibiens**. Quand aux **insectes**, l'intérêt est faible dans les limites du périmètre d'implantation ; seule la petite friche présente un certain intérêt. Ces milieux devront être préservés de toute dégradation dans le cadre du projet de parc éolien. Les milieux les plus remarquables du secteur se localisent dans la vallée du Thouet, localisée en dehors du périmètre d'implantation.

On notera également la présence des **silos** d'une coopérative agricole en limite ouest de l'aire d'étude immédiate. Celle-ci est sillonnée par un ensemble de **chemins d'exploitation** et traversée par la route départementale **RD 147** d'est en ouest. **Une ligne électrique** haute tension traverse le secteur selon une orientation nord/sud. Le **maillage bocager est quasi inexistant**, réduit à un faible linéaire de haies buissonnantes (parfois récemment plantées), voire localement arbustives, le long de la RD 147.

Concernant la flore, seul un espace quasiment délaissé, situé au **sud de la zone**, présente une **sensibilité modérée**. Il est constitué d'une **mosaïque de prairies** abandonnées et de **chênaies**. Parmi les espèces végétales identifiées, **trois** font partie de la **flore menacée** du Poitou-Charentes : l'adonis d'automne, le bleuet et le rosier rouillé. Toutes ont été trouvées en limite de la zone d'étude, en bordure des parcelles de cultures. Leur raréfaction est essentiellement due à l'intensification des pratiques culturales, notamment l'utilisation massive des herbicides.

Les **éléments bocagers** (haies et bosquets) et les habitats peu artificialités (chênaies et prairies abandonnées) ont la capacité d'offrir des refuges à l'ensemble de la flore et de la faune et constituent localement un enjeu non négligeable en termes de biodiversité. Cependant, ils couvrent une **surface très faible** sur le site. Des boisements se localisent au nord-ouest du site.

⇒ *La trame verte et bleue*

La trame verte et bleue, mesure phare du Grenelle de l'Environnement, constitue un outil d'aménagement du territoire qui vise à favoriser les continuités écologiques entre les milieux naturels existants tels que les plans et cours d'eau, zones humides, boisements, bosquets, prairies naturelles, fonds de vallée, haies bocagères, talus, permettant ainsi d'enrayer le déclin de la biodiversité. **L'aire d'étude immédiate reste très peu concernée** par ces composantes, située en dehors des zones d'échanges identifiées. En effet, la trame bleue s'exprime exclusivement à l'ouest de l'aire d'étude immédiate avec la rivière le Thouet.

2.3. Paysages et patrimoine

⇒ *Urbanisme*

La commune de Saint-Généroux dispose d'un **plan d'occupation des sols**, approuvé le 5 octobre 1987, et qui a fait l'objet d'une modification récente, approuvée par le conseil municipal, le 29 novembre 2011. L'aire d'étude concernée par le projet se situe majoritairement en zone NC « *zone naturelle qu'il convient de protéger, en raison de la valeur agricole du sol* ». Les locaux et silos de la coopérative agricole se situent en zone

NAi (zone destinée à recevoir des constructions à caractère industriel, artisanal ou commercial). Le règlement de la zone NC a fait l'objet d'une modification. Il précise que « *la construction d'éoliennes dans le périmètre de la zone de développement éolien communautaire approuvée (périmètre de la ZDE) » est admise.*

La commune d'Irais ne dispose pas de document d'urbanisme. C'est donc le **Règlement National d'Urbanisme** qui s'applique. Ce document précise que dans ce type de zone non urbanisée, est autorisée « *la réalisation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».*

⇒ *Patrimoine culturel*

Il existe un **site archéologique** au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate. **Aucun monument historique** ou périmètre de protection associé ne concerne le périmètre de l'aire d'étude immédiate. Cependant, on recense **un nombre important de monuments dans l'aire d'étude éloignée**. Les plus proches se situent sur le bourg de Saint-Généroux avec le Pont sur le Thouet et l'église, et le donjon du Château de Piogé sur la commune d'Availles-Thouarsais.

Plusieurs tronçons de chemins d'exploitations sont inscrits au plan départemental des **itinéraires de promenade et de randonnée**.

La plus grande partie de l'aire d'étude éloignée (rayon d'environ 18 kilomètres autour de l'aire d'implantation du projet) présente un **faciès de plaine ouverte**, particulièrement vers l'est et le nord-est (plaines de Thouars et Moncontour), tandis qu'au sud et à l'ouest se déploient des paysages plus bocagers (paysages des contreforts de la Gâtine). Les **vallées successives** (Thouret, Thouet, Dive) d'axe nord-sud jouent un rôle important de transition et d'animation paysagère en contraste avec les secteurs de plateau cultivé. Un grand nombre d'éléments de patrimoine protégé est recensé sur l'aire d'étude éloignée.

Une caractéristique du paysage des plaines du Thouarsais réside dans **l'absence d'habitat dispersé**. Du point de vue des axes de communication, un réseau dense de routes départementales d'importance secondaire offre des vues nombreuses sur la plaine. Seule la RD 938 constitue un axe majeur de l'aire d'étude, mais il devrait offrir des **perceptions limitées sur le projet éolien** : latérales et filtrées la plupart du temps par le bocage ou par des masses boisées. La plupart des monuments et sites sont situés dans des aires urbaines ou naturelles (bois, bocage, vallées...) qui les protègent des perceptions extérieures.

Quelques uns sont toutefois disséminés dans la plaine et sont exposés à des **covisibilités potentielles**, proches à semi-éloignées, avec le site éolien en projet : **5 monuments historiques protégés, dont 3 classés et 2 inscrits**. Les buttes classées de Moncoué et de la Motte, témoins géologiques dominant la plaine, seront également concernées par des covisibilités avec le projet.

Les **trois parcs éoliens en projet** situés au sud-ouest du projet de Saint-Généroux (Availles-Thouarsais-Irais / Glénay / Maisontiers-Tessonnière) sont les plus susceptibles de générer des intervisibilités. L'enjeu d'intégration paysagère du projet de Saint-Généroux passera notamment par une bonne lisibilité de son implantation, tenant compte du contexte paysager. En effet, **l'aire d'étude éloignée présente un vaste plateau agricole** autour de l'axe nord-ouest - sud-est Neuville – Moncontour – Thouars ; une plaine ouverte

offrant des vues longues. Les éléments verticaux ou points hauts jouent ici un rôle fort de repérage visuel (châteaux d'eaux, lignes électriques, buttes de relief ponctuelles, tours défensives comme à Moncontour). On distingue des paysages plus fermés à l'ouest par le bocage (Gâtine).

⇒ *Climat*

Le climat est de nature **océanique**. Les précipitations, réparties sur de l'année, varient environ entre 650 mm et 900 mm, le Nord-est de la région (Nord du département de la Vienne) étant moins arrosé que le Sud-ouest (littoral de la Charente-Maritime). **Les hivers sont doux, les étés chauds mais sans excès**. La région bénéficie d'un ensoleillement important. Malgré des pluies réparties sur l'ensemble de l'année, l'évapotranspiration est élevée durant les mois d'été. La neige ne dure jamais longtemps, et les gelées sont de courte durée.

D'après les données de Météorage, et à partir des données du réseau de détection des impacts de foudre sur les 10 dernières années, la commune de Saint-Généroux présente **8 jours d'orage par an**, ce qui est **inférieur à la moyenne française** (11, 19 jours). Ce taux d'orage est plutôt faible. Cependant, le critère du nombre de jours d'orage ne caractérise pas l'importance des orages. Ainsi, la meilleure représentation de l'activité orageuse est la densité d'arcs (nombre d'arcs de foudre au sol par km² chaque année). La **densité d'arcs** annuelle pour la commune de Saint-Généroux est de 0,64, ce qui est **inférieur à la moyenne française** (1,63).

On observe une moyenne annuelle de 52 jours de **brouillards** et 41 jours de **gel**.

Le climat du secteur se caractérise par un régime de vents dominants venant du sud-ouest. La fréquence des **vents violents** (trois jours pendant lesquels on enregistre des rafales dont la vitesse est supérieure à 58 km/h) s'élève à **35 jours par an**, pour la station de Bressuire. Dans la région Poitou-Charentes, les fréquences de vents violents varient de 37 à 48 jours par an. Cette fréquence peut être supérieure à 100 jours pour certains secteurs situés dans le sud-est, dans la vallée du Rhône.

La relative **constance des vents** observée sur un secteur donné constitue un paramètre favorable à l'implantation des éoliennes. En effet, les éoliennes actuelles peuvent produire de l'électricité à partir d'une vitesse de **11 km/h**. La production de l'éolienne est liée à la puissance du vent, toutefois au delà de **54 km/h**, l'augmentation de la vitesse du vent n'entraîne plus d'augmentation de la productivité de l'éolienne. Les sites éoliens les plus productifs ne sont pas les sites les plus ventés, mais ceux qui produisent des vents réguliers et modérés.

L'analyse des régimes de vents locaux a été réalisée par Saméole (septembre 2012). Un mât de mesure de 78 mètres de haut a été installé le 10 novembre 2011, sur une parcelle de la commune de Saint-Généroux, au sud de l'aire d'étude immédiate, entre le 10 novembre 2011 et le 30 juin 2012. Pour une hauteur de **78 mètres**, la **vitesse moyenne** constatée s'élève à environ **21 km/heure**.

2.4. Données socio-économiques

Les deux communes concernées par le futur parc éolien sont peu peuplées : **Saint-Généroux** regroupe 379 habitants, et **Irais** regroupe 196 habitants, au dernier recensement de 2011.

Entre 1990 et 2008, toutes les communes et leur canton ont vu leur **population diminuer**. Ce constat est plus nuancé pour Saint-Généroux dont la commune a connu une relative forte croissance entre 1999 et 2008 d'où une quasi stabilité démographique entre 1990 et 2008.

Mis à part le centre-bourg de Saint-Généroux, à 500 mètres à l'ouest de l'aire immédiate, et le bourg d'Irais à l'est, il y a **peu d'habitations aux abords du projet** : la porcherie du Grand Bois au nord, distante d'environ 500 mètres, le centre bourg d'Irais à l'est, ou les premières habitations sont situées à plus d'un kilomètre, la porcherie de la Garenne à 500 mètres au sud-est, et un élevage en limite du bourg d'Availles-Thouarsais à plus d'1, 5 kilomètre au sud-ouest.

A Saint Généroux, **l'activité principale est l'agriculture**. On y trouve également l'entreprise CAVAL, fournisseur agricole, l'entreprise CCMS dans les travaux publics, une maçonnerie, une plomberie et une menuiserie. Irais est une commune rurale où l'activité dominante est l'agriculture.

Ces communes sont concernées par quatre aires géographiques **d'Appellation d'Origine Contrôlée** (AOC) et **Appellation d'Origine Protégées** (AOP) : beurre Charentes-Poitou, beurre des Charentes, beurre des Deux-Sèvres et la Chabichou du Poitou. Elles appartiennent également aux aires géographiques de 9 IGP (**Indication Géographique Protégée**) concernant l'agneau du Poitou-Charentes, les Deux-Sèvres blanc, rosé et rouge, le jambon de Bayonne, le Val de Loire blanc, rosé et rouge, Volailles du Val de Sèvres et les melons du Haut Poitou.

Dans le secteur d'études, le principal **attrait touristique** est assuré par les **édifices religieux** remarquables¹⁷, à Saint-Généroux, Saint-Jouin-de-Marnes, Oiron, Marnes et Airvault. Airvault est la commune la plus attractive de par sa station verte, son musée et son site d'intérêt géologique. C'est sur son territoire qu'est localisé l'office de tourisme. Les abords du site d'implantation potentiel sont parcourus par un **vaste réseau d'itinéraires de randonnée** inscrits ou non au PDIPR. Le secteur est notamment traversé du nord au sud par le GR 36 (Grande Randonnée) reliant la Manche à la mer Méditerranée sur plus de mille kilomètres. Ce sentier traverse les communes de Saint Généroux et d'Availles-Thouarsais, et passe en rive droite du Thouet à plus de 500 mètres du site d'implantation potentielle.

Au sein même du projet, **deux portions de chemins** inscrits au PDIPR (Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée) sont recensées et localisées dans les parties nord-est et sud-est. L'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres signale la présence de **deux sentiers de randonnée** à Saint-Généroux. Les communes concernées par l'aire d'étude immédiate et ses abords (Saint Généroux, Availles-Thouarsais et Irais) ne signalent aucun circuit de randonnée supplémentaire à proximité du site.

Plusieurs **gîtes et chambres d'hôtes** sont présents à Saint Généroux : un gîte de France à « Monteuil », à l'ouest du bourg, un gîte d'étape dans le bourg ; un hôtel-restaurant, une

auberge et une aire naturelle (hôtellerie de plein air). A Availles-Thouarsais et Irais, aucun gîte n'est recensé sur la commune. Aucune activité de loisirs n'est recensée sur les communes concernées par le projet.

La majorité des **activités du secteur** est centralisée à Airvault. Des manifestations ont toutefois lieu sur certaines communes : à Saint-Généroux, repas de Printemps, vide-grenier, repas champêtre et nuit romane ; à Irais, concours de belote, repas et feu de la Saint-Jean, concours de pétanque et de gros palets ; à Availles-Thouarsais, vide-grenier et concours de pêche.

Le secteur d'implantation n'est soumis à aucune **servitude** aéronautique civile ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile ; on notera également l'absence de servitude radioélectrique, téléphonique, ou de gaz. Il existe cependant une servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques : il s'agit **d'une ligne électrique haute tension** qui passe au centre de l'aire d'étude immédiate, selon une direction quasiment nord-sud. Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique établissent la distance de recul minimal à respecter : celle-ci doit être égale à la hauteur de l'éolienne, pale en position verticale, augmentée de 10 mètres par rapport à l'axe de la ligne, soit dans ce cas une distance de 140 mètres de recul.

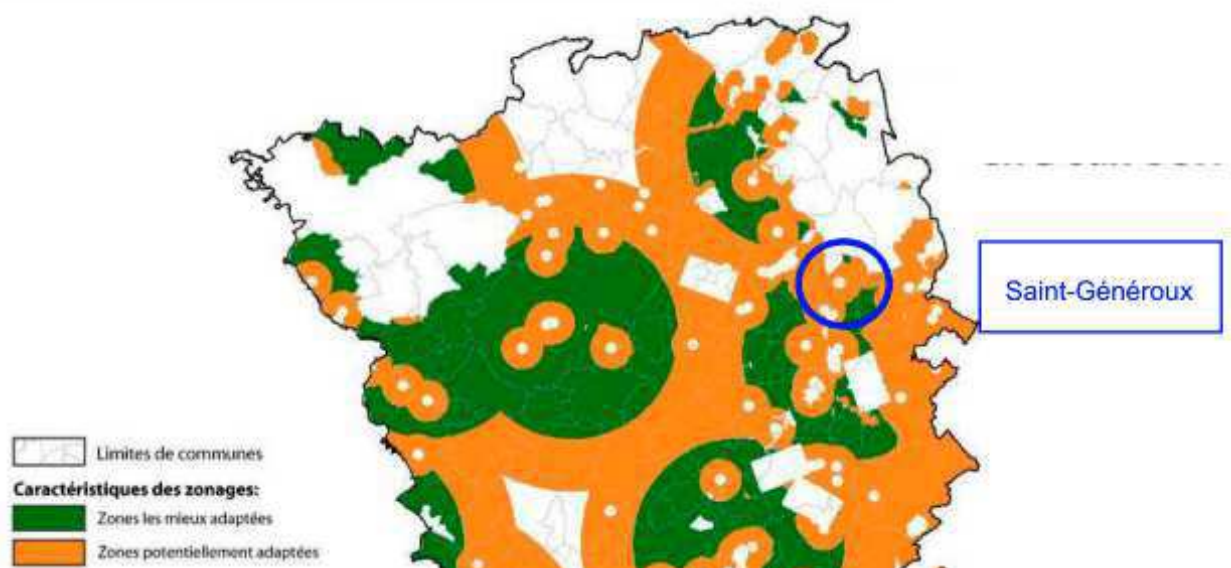
Enfin, Météo France signale l'existence du **radar météorologique** de Cherves (86), situé à environ 22 kms de l'aire d'étude immédiate. Le projet se trouve donc en dehors de la zone de concertation, puisque la nouvelle réglementation impose un éloignement de 20 kms pour les radars utilisant une bande de fréquence C.

2.5. Le choix du secteur d'implantation

La région Poitou-Charentes bénéficie d'un **gisement éolien intéressant**, avec une part importante de son territoire qui présente des vitesses moyennes de vents supérieures à 5,5 m/s à 50 mètres d'altitude. Parmi les quatre départements, **les Deux-Sèvres montrent un fort potentiel**, car 45,4 % du territoire est soumis à des vents de plus de 6 m/s à 50 d'altitude. Dans ce contexte éolien favorable, au 31 mars 2012, la Région a développé et raccordé 43 parcs, dont 13 parcs en Deux-Sèvres. A cela, s'ajoutent 7 autres parcs dont les permis de construire ont été accordés.

L'atlas du gisement éolien pour la région Poitou-Charentes, réalisé en 2002, définissait un **objectif de 330 MW** installés pour fin 2010 (285 MW installés au 31 mars 2012), permettant **de fournir 10% de la consommation électrique régionale**. Conformément à la nouvelle réglementation et aux engagements nationaux pour l'environnement définis par la loi Grenelle 2, le projet de **schéma régional éolien (SRE)**, engagé en 2004, a été rendu public en juillet 2012. Ce dernier a permis d'identifier les **zones favorables** à l'implantation d'éoliennes, au regard du potentiel éolien et d'un certain nombre de contraintes, et ce afin d'atteindre l'objectif de 1800 MW, fixé à l'horizon 2020, dans le cadre du schéma régional climat air énergie (SCRCAE).

Au cours de sa recherche de zones favorables à l'implantation d'éoliennes, la société Saméole s'est intéressée à la commune de **Saint-Généroux**, identifiée comme « **zone potentiellement adaptée** » au développement de projets éoliens, dans le schéma régional éolien dont est extraite la figure ci-dessous.

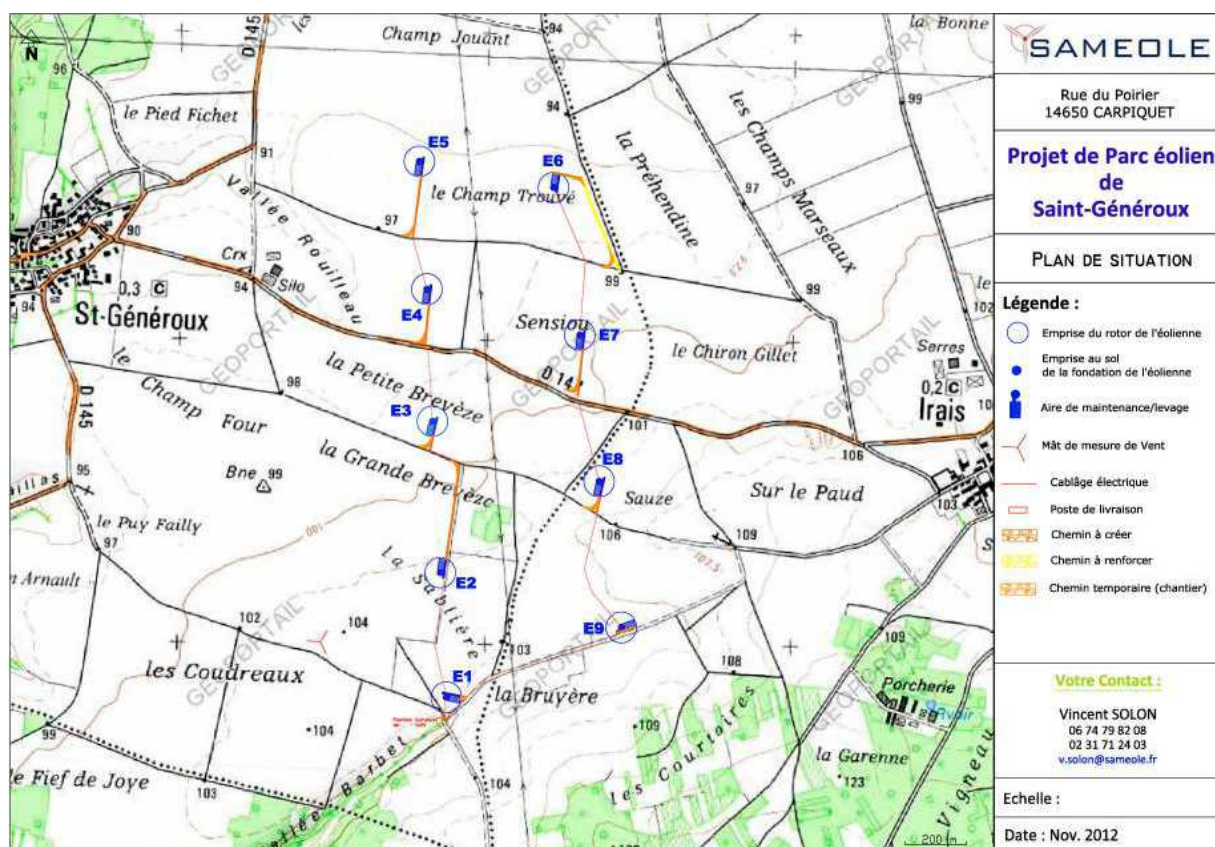


En plus du schéma régional éolien, jusqu'à 2013, le secteur d'implantation devait également être inclus dans le périmètre d'une **zone de développement éolien (ZDE)**, constituée sur la commune et plus largement sur la communauté de communes (les communes concernées étant Airvault, Availles-Thouarsais, Saint Généroux et Irais). La démarche initiée par le Pays de Gâtine avait permis de valider, à l'échelle de son territoire les différentes ZDE approuvées par les communes concernées. La **demande de création des ZDE du Pays de Gâtine** avait été envoyée en Préfecture en novembre 2011, et finalement le cadre administratif gérant ces zones a **été supprimé par la loi n° 2013-312**

du 15 avril 2013, enlevant les zones de développement éolien du Code de l'énergie. Par conséquent, les **schémas régionaux éoliens prennent le relais** comme support des zones éoliennes.

Le périmètre du projet a été **validé et approuvé par chacune des deux communes**, le 2 mai 2011 pour Irais et le 19 mai 2011 pour Saint-Généroux. Dans les deux cas, la puissance maximale retenue pour la ZDE est de 60 MW.

Le projet porte donc sur **l'implantation de neuf éoliennes** ; d'autres installations ou **aménagements** accompagnent le projet et gardent un **caractère permanent** pendant toute la durée de fonctionnement du parc. Il s'agit des voies d'accès, des plates-formes de montage, des linéaires de câbles électriques enterrés, des postes de livraison.



En revanche, **d'autres installations** ou activités resteront **spécifiques à la phase de travaux** : l'aire de cantonnement des entreprises, le transport (les engins de chantiers, et l'acheminement des composantes du parc par convois exceptionnels).

3. Objectifs de la ferme éolienne de Saint Généroux

3.1. Historique et cadre réglementaire

Créée en 2005, la société **Saméole** travaille dans le domaine de l'énergie éolienne. Entreprise familiale française dont le siège est situé à Carpiquet, dans le département du Calvados, Saméole est une filiale à 100 % du **groupe SAMFI-Invest**, au capital de 30 millions d'euros. Ce groupe, via ses filiales Samsolar réalisant des projets solaires et photovoltaïques, et Saméole, est un des **leaders français dans le développement** des énergies renouvelables. Aujourd'hui, la société a acquis **neuf parcs** en exploitation (puissance installée de 90 MW) et près de 1 000 MW en cours de développement. Afin d'assurer le financement du développement et de la construction de ses centrales photovoltaïques et éoliennes, SAMFI-Invest a cédé une partie de ses parcs éoliens en exploitation en juin 2011.

La loi de programme n°2005-781 du **13 juillet 2005** fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE) a modifié le système de soutien à l'énergie éolienne. Elle a introduit les « **zones de développement de l'éolien (ZDE)** ». Jusqu'en 2007, les parcs éoliens de puissance inférieure à 12 MW pouvaient bénéficier du système d'obligation d'achat de l'électricité ainsi produite, selon un tarif défini au niveau national. Depuis le 13 juillet 2007, **seules les éoliennes installées dans des ZDE** arrêtées par le Préfet sur proposition des communes ou des communautés de communes pouvaient bénéficier de ce tarif. Or le cadre administratif gérant ces zones a été supprimé par la **loi n° 2013-312 du 15 avril 2013**, signifiant la **suppression des ZDE** du code de l'énergie. Ainsi, les **schémas régionaux éoliens ont pris le relais** comme support des zones éoliennes.

Certaines régions avaient déjà volontairement produit un schéma régional éolien avant la publication de cette loi (comme la **région Poitou-Charentes**, qui a rendu public son schéma régional en **juillet 2012**). Par conséquent, ce schéma a pris une importance particulière car, à partir d'avril 2013, il a **remplacé à part entière** la législation liée aux zones de développement de l'éolien (ZDE).

Parmi **les critères** définis par la loi figurent le potentiel éolien, les possibilités de raccordement au réseau électrique, et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

Le schéma régional éolien **ne préjuge en aucun cas** de l'obtention des permis de construire qui seraient déposés pour des projets éoliens inclus dans cette zone. En effet, **le projet doit répondre à toutes les exigences** réglementaires et environnementales prévues par les textes de loi, et doit faire l'objet d'une étude d'insertion dans l'environnement, beaucoup plus fine que celle ayant servi à la réalisation des périmètres de ZDE. C'est le rôle de **l'étude d'impact** dont le contenu est précisé par l'article R. 512-8 du code de l'environnement, renforcé par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, applicable au 1^{er} juin 2012.

La loi Grenelle 2 votée le 12 juillet 2010 portant « Engagement national pour l'environnement » a modifié le contexte législatif autour de la procédure de réalisation d'un parc éolien. Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, pris en application de l'article 90 de la loi « Grenelle 2 » **classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement** en créant la rubrique n°2980 dans la nomenclature ICPE. Cette nouvelle rubrique s'intitule « Installation terrestre de production

d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs». **Selon la taille et la puissance du parc éolien**, celui-ci est soumis à autorisation préfectorale ou à simple déclaration. Ainsi, sont désormais soumises à autorisation préfectorale les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celle comprenant des aérogénérateurs dont le mât mesure entre 12 et 50 mètres de hauteur et dont la puissance est supérieure à 20 MW.

Le présent projet du **parc éolien de Saint-Généroux** est **donc soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées** (9 mâts de 80 mètres de haut, pour une puissance globale de 18 MW). L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise les **nouvelles règles** auxquelles sont désormais soumises les éoliennes en termes d'implantation, d'obligation pendant la phase d'exploitation et, à l'issue de celles-ci, de constitution de garanties financières afin **d'assurer le démantèlement du parc** et la remise en état du site.

Parallèlement à la procédure liée au régime des installations classées, l'implantation d'un parc éolien **reste soumise à permis de construire**. Ces deux procédures doivent être menées **conjointement** : la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée doit être accompagnée du justificatif du dépôt de demande de permis de construire et inversement.

Début **2009**, Saméole a contacté la commune de Saint-Généroux et son conseil municipal pour faire part de son intention de développer un parc de **16 éoliennes** sur son territoire. **Le 21 avril 2009**, le porteur de projet a obtenu une **délibération favorable** du conseil municipal de Saint-Généroux pour lancer l'étude du projet de parc éolien.

Les **études naturalistes** (faune et flore) ont démarré **début 2011**, et parallèlement, le 2 mai 2011, le conseil municipal d'Irais a approuvé la **ZDE** de la communauté de communes de l'Airvaudais, pilotée par le Pays de Gâtine, d'une puissance maximale retenue de 60 MW. L'entreprise Saméole adapte son projet en passant de **16 à 14 éoliennes**. Cette ZDE a été validée par la communauté de communes de l'Airvaudais le 28 juin 2011, avant d'être envoyée en Préfecture de Région en novembre 2011.

En **juillet 2011**, Saméole a lancé **l'étude paysagère et l'étude d'impact** globale, avant de procéder aux mesures de vent sur site, en octobre 2011.

Réunis en conseil municipal le **29 novembre 2011**, les élus de Saint Généroux ont fait le choix de supprimer deux éoliennes proches de la commune, portant le projet à **12 éoliennes**. Après une **rencontre avec la DDT** des Deux-Sèvres, et la **DREAL** Poitou-Charentes, le porteur du projet a finalement proposé une nouvelle implantation, en réduisant le nombre d'éoliennes, afin de tenir compte du choix des communes, des recommandations de l'administration et des résultats des études spécialisées. Ainsi, le projet passe **de 12 à 9 éoliennes**, dont deux se situant sur la commune d'Irais.

Le **2 juillet 2012**, le conseil municipal de **Saint-Généroux** a pris une **délibération favorable** pour autoriser le dépôt du permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter du projet éolien tel que présenté par la société Saméole ; cette **délibération favorable** a été également prise par le conseil municipal **d'Irais**, lors de la séance du **12 septembre 2012**.

Des **permanences d'information** publiques organisées en juin et juillet 2012, respectivement dans les mairies de Saint-Généroux et d'Irais, ont permis aux personnes désireuses de mieux connaître le projet de consulter des documents illustrant le dossier, et d'échanger avec des représentants de la société Saméole en charge du projet.

Un **journal d'information** a également été rédigé par le porteur de projet à destination de la population des deux communes, distribué dans les boîtes aux lettres par les municipalités. Enfin, chaque commune, par le biais de son bulletin municipal, a tenu informée sa population de l'avancée du projet. Un **cahier de liaison** était à disposition de la population en mairie, pour qu'elle puisse régulièrement s'exprimer sur le sujet, et recevoir des réponses de la part de la société Saméole.

Le **14 avril 2013**, le **permis de construire** a été délivré, actuellement purgé de tout recours.

3.2. Intérêt du projet

L'Europe a pris une longueur d'avance en matière d'énergies renouvelables en affirmant son ambition d'atteindre l'objectif de **20 % d'énergies renouvelables** dans sa consommation finale d'énergie en 2020. D'après les prévisions, l'éolien contribuera à plus de deux tiers de cet objectif en ce qui concerne la production d'électricité.

Décliné au *niveau national*, cet objectif correspond pour la France à l'atteinte de **23% d'énergies renouvelables** dans sa consommation d'énergie d'ici 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) de la production annuelle d'énergie renouvelable. L'énergie éolienne représente **un quart** de cet objectif.

Il s'agit donc de passer à une production d'environ **19 000 MW à l'horizon 2020** pour l'éolien terrestre ; cette capacité devrait pouvoir être obtenue avec un parc français de 8 000 éoliennes, soit **6 000 de plus** qu'aujourd'hui.

L'atlas du gisement éolien pour *la région Poitou-Charentes*, réalisé en 2002, définissait un **objectif de 330 MW** installés pour fin 2010 (contre 285 MW réellement installés au 31 mars 2012), permettant **de fournir 10% de la consommation électrique régionale**. Conformément à la nouvelle réglementation et aux engagements nationaux pour l'environnement définis par la loi Grenelle 2, le projet de **schéma régional éolien** (SRE), engagé en 2004, a été rendu public en juillet 2012. Ce dernier a permis d'identifier les **zones favorables** à l'implantation d'éoliennes, au regard du potentiel éolien et d'un certain nombre de contraintes, et ce afin d'atteindre l'objectif de 1800 MW, fixé à l'horizon 2020, dans le cadre du schéma régional climat air énergie (SCRCAE). L'aire d'étude immédiate a été déterminée à partir du schéma régional éolien, correspondant aux limites de la zone nord de la ZDE **définie par le Pays de Gâtine**, pour une plage de puissance installée de 60 MW.

Le projet de Saint Généroux - 9 éoliennes d'une puissance de 2 MW, soit une puissance totale de 18 MW - s'inscrit dans cet objectif, et représente une production d'électricité annuelle équivalent à la **consommation d'électricité d'environ 17 000 foyers** (hors chauffage électrique), et donc de **40 000 personnes** (un foyer représente 2,3 personnes et une consommation moyenne de 2300 KW/an, source INSEE). Ces neuf éoliennes produiront environ 40 000 000 kWh d'électricité propre par an à partir du vent (estimation

basée sur les mesures réalisées sur site), et contribueront indirectement à **la réduction des émissions de gaz à effet de serre** en se substituant à une production thermique classique.

3.3. Mise en œuvre technique

⇒ *Les travaux*

La **construction** du parc éolien devrait s'étendre sur **6 à 8 mois** : aménagement et création des pistes carrossables ; fouilles, terrassements, fondations des tours (3 mois) ; raccordement électrique, construction du poste de livraison (2 mois) ; montage des éoliennes (5 jours par éolienne, environ un mois pour l'ensemble) ; phase de test de mise en service (3 jours par éolienne, un peu moins d'un mois pour l'ensemble du parc).

Les éoliennes seront acheminées par route avec comme point de départ **le port de la Rochelle**. Le convoi devrait ensuite emprunter la RN 11 en direction de Niort, contourner Niort et rejoindre Thouars vers le nord, via Parthenay. Le convoi redescendra ensuite vers le sud pour atteindre Irais et Saint-Généroux. Le trafic lié aux camions de forts tonnages sera d'environ **110 convois exceptionnels** pour l'ensemble du parc. En dehors des convois exceptionnels, de nombreux véhicules seront nécessaires pour la réalisation des travaux, soit environ **115 à 130 camions** de chantiers pour l'ensemble du parc.

Les voies d'accès aux emplacements où seront installées les éoliennes seront dimensionnées pour permettre le **passage de convois exceptionnels** présents lors des phases de construction. Ces voies auront, en ligne droite, une **largeur** de bande roulante de **5 mètres** et des sur-largeurs d'environ **1 mètre** de chaque côté, correspondant à une zone exempte d'obstacles pour permettre l'acheminement des éléments. La création des voies d'accès nécessitera un **décaissement** de plusieurs dizaines de centimètres (environ **70 cm**). Le remblaiement des voies d'accès sera préparé à l'aide de cailloutis sur un sous-sol en sable compacté.

Des **plates-formes de levage** seront aménagées, correspondant à des aires stabilisées de faible pente permettant l'évolution des engins de terrassement et d'approvisionnement, ainsi que la mise en place des grues. Elles seront destinées à l'assemblage des divers éléments du mât, de la nacelle et du rotor. Elles serviront **d'aire de stockage** pour les éléments constitutifs avant montage des éoliennes et également pour tous les matériaux et engins nécessaires au chantier de construction. Dans le cas présent, les plates-formes seront préparées de la même façon que les voies d'accès. Ces plates-formes auront une emprise au sol de **700 m² par éolienne**, située directement au pied du mât. Ces installations garderont un caractère permanent pour toute la durée de fonctionnement du parc.

En parallèle de chaque aire de levage, une **zone de déchargement** et de préparation des pales devra être réservée. Cette zone d'entreposage devra être dégagée, stabilisée, nivelée et exempte de tout obstacle, sur **750 m²**. Elle sera **remise en état** à la fin du chantier.

Le raccordement inter-éoliennes jusqu'au poste de livraison sera assuré par un **réseau de câblage souterrain** de moyenne tension (20 000 volts). Les câbles seront enterrés dans des tranchées de 1, 20 mètres de profondeur et de 60 à 80 centimètres de large. L'ensemble du réseau de câblage interne représentera un linéaire total d'environ **4 140 mètres**.

Deux **postes de livraison** seront implantés à l'extrémité sud de l'aire d'étude immédiate, à la croisée des chemins d'exploitations, au droit de l'éolienne E1. Chaque poste de livraison sera composé d'un **bâtiment unique en béton de 60 m²**. Leur hauteur sera d'environ 3, 5 mètres. Pour une meilleure intégration paysagère, il **sera habillé d'un bardage bois** et de la végétation sera implantée aux abords de l'accès pour en limiter la vue. Au poste de livraison s'ajoutera une **aire de stationnement** permettant l'accueil de deux véhicules légers, avec un périmètre de circulation autour du poste de livraison **de 1, 5 m** de large. L'emprise totale s'élèvera à **130 m²** par poste de livraison. Le raccordement entre le poste de livraison et le poste source d'Airvault sera réalisé en **souterrain**. Geredis, gestionnaire du réseau électrique, a **validé la faisabilité** du raccordement dans une étude publiée le 1^e août 2012, confirmée le 29 août 2013 sur le site internet de RTE.

Tous les **déchets liés à l'enfouissement seront systématiquement évacués** hors du chantier en ISDI (installation de stockage de déchets inertes). Une fois la pose des câbles terminée, les tranchées seront remblayées et bitumées si nécessaire, de manière à **restituer les voies** dans leur état initial.

Une **aire de cantonnement** des entreprises sera située sur la parcelle ZW40 (à côté de E7). Pour un parc éolien de 9 machines, Vestas préconise une surface de base de vie d'environ 500 m², permettant d'accueillir l'ensemble des bureaux nécessaires au bon fonctionnement du chantier et les containers de stockage (environ 12). L'ensemble aura donc une emprise globale au sol d'environ **1100 m²**. Cette aire sera remise en état à la fin du chantier.

Le volume des **déblais** liés à l'excavation des fondations est estimé à **9 585 m³**. La terre végétale sera réemployée sur place.

⇒ *Le fonctionnement*

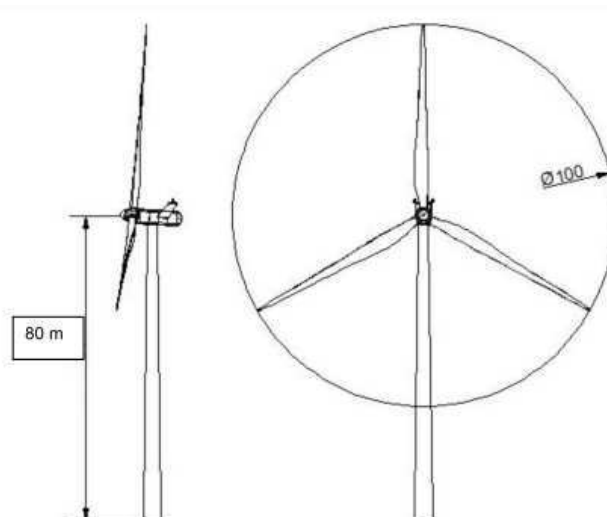
Comme pour les anciens moulins à vent, une éolienne (ou aérogénérateur) est une machine **qui produit de l'énergie à partir du vent** : les trois pales extraient l'énergie du vent et la transforment en énergie électrique, via un alternateur. Un parc éolien est un **ensemble d'aérogénérateurs** formant une installation de production d'énergie, reliée au réseau public pour fournir de l'électricité.

Lorsque le vent se lève, un automate, grâce à la girouette située à l'arrière de la nacelle, commande aux moteurs d'orientation de **placer l'éolienne face au vent**. Les trois pales sont mises en mouvement par la seule force du vent. Elles **entraînent avec elles un arbre lent**, le multiplicateur et la génératrice.

Lorsque la vitesse du vent est suffisante (**11 km/h** à hauteur du moyeu), l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Plus la vitesse du vent augmente et plus la puissance délivrée par la génératrice est importante. A **45 km/h**, la génératrice atteint sa **puissance nominale**. Lorsque la vitesse du **vent de coupure** est atteinte (**90 km/h**), les pales sont mises en drapeau (parallèle à la direction du vent), **l'éolienne s'arrête** et se déconnecte du réseau. Dans cet état, l'éolienne et sa fondation sont conçues pour résister à des **rafales de 215 km/h**. Dès que le vent diminue, l'éolienne se remet en production.

A l'intérieur de chaque éolienne, un **transformateur convertit la tension** de 690 volts en 20 000 volts, tension du Réseau National d'Électricité de France, sur lequel toute l'électricité produite est déversée.

Le modèle d'éolienne retenu est de type **Vestas V100HH80M**, de 2 MW (hauteur totale de 130 mètres). Il s'agit d'un modèle composé d'un **mât tubulaire**, en acier et fabriqué en tronçons de 20 à 30 mètres (hauteur totale de 80 mètres). Le rotor (100 mètres de diamètre) est constitué de **trois pales** montées sur un axe horizontal. La **nacelle** est rectangulaire et s'oriente face au vent. Elle abrite notamment une **génératrice**, qui transforme l'énergie mécanique en énergie électrique. Le **transformateur** convertit la tension de 690 volts, produite par la génératrice, en 20 000 volts, tension du réseau national d'électricité, dans lequel toute l'électricité produite sera injectée.



La fondation superficielle d'une éolienne est construite en **béton armé**, constituée de deux sous-ensembles : le socle, partie supérieure de l'ouvrage, et la semelle, partie inférieure de l'ouvrage. Les charges sont transmises à la fondation par le biais d'une couronne en acier ancrée dans le socle en béton, puis cheminant vers le sol au travers de la semelle. La fondation est posée sur le sol après le terrassement, **une fosse de 3 mètres de profondeur** est préalablement creusée. Si le terrain d'assise présente localement des caractéristiques mécaniques insuffisantes, on procède à son renforcement par des matériaux appropriés (installation de pieux...). Les caractéristiques précises des fondations (forme, épaisseur) et les modalités de renforcement ne seront définies précisément qu'après la réalisation d'une étude géotechnique, laquelle ne sera menée qu'après l'obtention du permis de construire. Cependant, compte tenu du modèle pressenti, les fondations devraient être de **forme circulaire** et avoir une **emprise au sol de 315 m²** par éolienne.

Ces fondations seront recouvertes avec les matériaux extraits des terrassements et en particulier avec de la **terre végétale en surface**, de façon à ne laisser apparent que la partie supérieure du socle de la fondation, soit un cercle de **6 mètres de diamètre**, sur lequel sera fixé le mât de l'éolienne.

L'accès permanent à chaque éolienne est indispensable pendant toute la durée d'exploitation du parc, afin d'assurer **la maintenance** de ce dernier assurée par le constructeur. Le trafic lié à la maintenance du parc s'élève en moyenne à **deux passages par semaine** par un véhicule utilitaire léger, soit environ une centaine de passage sur le site au cours d'une année. Mais, ces voies d'accès doivent être fonctionnelles dès le début de la phase chantier, de manière à **permettre la circulation des convois** pour la réalisation des travaux et l'acheminement des matériels.

L'accès au parc éolien se fera **à partir du réseau existant** : la RD 147 pour les éoliennes E4 et E7, des chemins ruraux pour les éoliennes E2, E3, E8, et E5 et des chemins d'exploitation pour les éoliennes E1, E6 et E9. La route départementale présente des caractéristiques suffisantes et aucun élargissement ni aucun renforcement ne seront nécessaires. C'est le cas également des chemins ruraux. **Seul le chemin d'exploitation situé à l'est de l'éolienne E6 sera renforcé** (décapage et empierrement) sur un linéaire d'environ 340 mètres. Pour huit éoliennes, des **chemins devront être créés** depuis ces voies existantes, pour rejoindre la plate forme de montage située au pied de chaque éolienne. Ces chemins auront une largeur de 5 mètres et seront plus ou moins

perpendiculaires aux voies d'accès. Le linéaire de chemins à créer représente **un total d'environ 1 370 mètres**. Ces chemins représenteront donc une **surface totale de 6 850 m²**, sans les aménagements des virages.

Les chemins nouvellement créés seront **conservés** pendant toute la durée d'exploitation du parc. Leur utilisation restera réservée au gestionnaire du parc et au personnel de maintenance, ainsi qu'aux exploitants et aux propriétaires des parcelles concernées. Les emprises aménagées dans **les virages seront remises en état** à la fin du chantier.

⇒ *Le démantèlement*

Le **démantèlement** du parc éolien et la remise en état du site sont précisés dans un ensemble de textes pris en application de l'article 90 de la loi portant engagement pour l'environnement du 12 juillet 2010. Le calcul du montant initial de la garantie financière ainsi défini à hauteur de 50 000 euros par éolienne, soit **450 000 euros pour le projet global**. Dans le cadre des accords signés avec les propriétaires du foncier, Saméole s'engage également sur les conditions de remise en état du site. Des **courriers d'accord** ont été signés avec les propriétaires concernés.

3.4. Impacts significatifs du projet et mesures compensatoires proposées

⇒ *Impacts sur le milieu biologique (proximité immédiate de la zone Natura 2000)*

Les travaux peuvent affecter les oiseaux de manière indirecte, par la **réduction des habitats** disponibles, et de manière directe, par la **destruction des nids**. C'est pourquoi la période de travaux recommandée (septembre à mars) permettra d'éviter les impacts sur les oiseaux nicheurs. **La période préconisée pour les travaux** devra éviter au maximum la période de nidification (entre avril et mi-août). Le chantier, et particulièrement les travaux lourds (terrassement, fondations) débutera entre septembre et mars afin d'éviter l'installation des oiseaux nicheurs, qui pourront alors nicher sur une zone voisine moins perturbée.

Les individus migrateurs ou hivernants étant **moins sensibles** et disposant de nombreux habitats de même nature tout autour du projet, l'impact à cette période n'apparaît **pas significatif**. Néanmoins, des impacts potentiels demeurent vis-à-vis des espèces hivernantes, notamment le dérangement lié aux engins.

En phase d'exploitation, les impacts sur l'avifaune peuvent être directs (risque de mortalité par collision) ou indirects (perte d'habitat, dérangement). L'impact indirect pourrait être fort la première année, mais devrait diminuer ensuite. Les parcs éoliens constituent un risque de mortalité pour les oiseaux qui peuvent **entrer en collision** avec les pales. De plus, le mouvement de rotation des pales ainsi que le bruit généré sont susceptibles **d'effaroucher les oiseaux**, notamment durant la période de reproduction durant laquelle les espèces sont plus sensibles aux perturbations. Des séquences de comptages et d'observation directe des oiseaux du site seront organisées (16 passages par an).

Les espèces migratrices sont généralement les plus sensibles aux risques de collision avec les éoliennes, or le **site du projet** se situe au niveau du **couloir migratoire occidental** pour de nombreuses espèces, à proximité de la **vallée du Thouet** qui peut concentrer le flux migratoire. Les observations réalisées en période de migration postnuptiale confirment l'existence d'un flux notable sur la zone (près de 40 oiseaux par heure).

L'outarde canepetière, espèce emblématique des prairies cultivées du Poitou-Charentes est très menacée. Deux individus ont été observés en vol le 6 avril 2011 et un mâle a été observé le 11 mai 2011 en dehors de la zone d'étude, au nord. Les données de collisions avec les pâles d'éoliennes sont plutôt minces, mais cette espèce est particulièrement sensible au dérangement sur son habitat. Les travaux et la présence des éoliennes sur leur zone de nidification ou de rassemblement pourraient être particulièrement impactant pour les individus présents sur le secteur. Cependant, les observations sur le terrain et les récentes données bibliographiques semblent indiquer **l'absence de l'espèce** au niveau de la zone d'implantation proprement dite. Les sites utilisés les plus proches sont situés à environ 2 kms des éoliennes. Pour cette espèce, les impacts des parcs éoliens sont mal connus, des suivis en Crau et dans la Vienne indiquent le **maintien des populations** à proximité d'un parc éolien.

Concernant les *oiseaux nicheurs*, les éoliennes en exploitation ne semblent pas affecter **le busard cendré et le busard des roseaux**, mais les travaux pourraient en revanche avoir un impact. Les vols de parade et les passages de proies en altitude caractéristiques des busards peuvent être des phases potentiellement dangereuses. Afin de veiller au bon

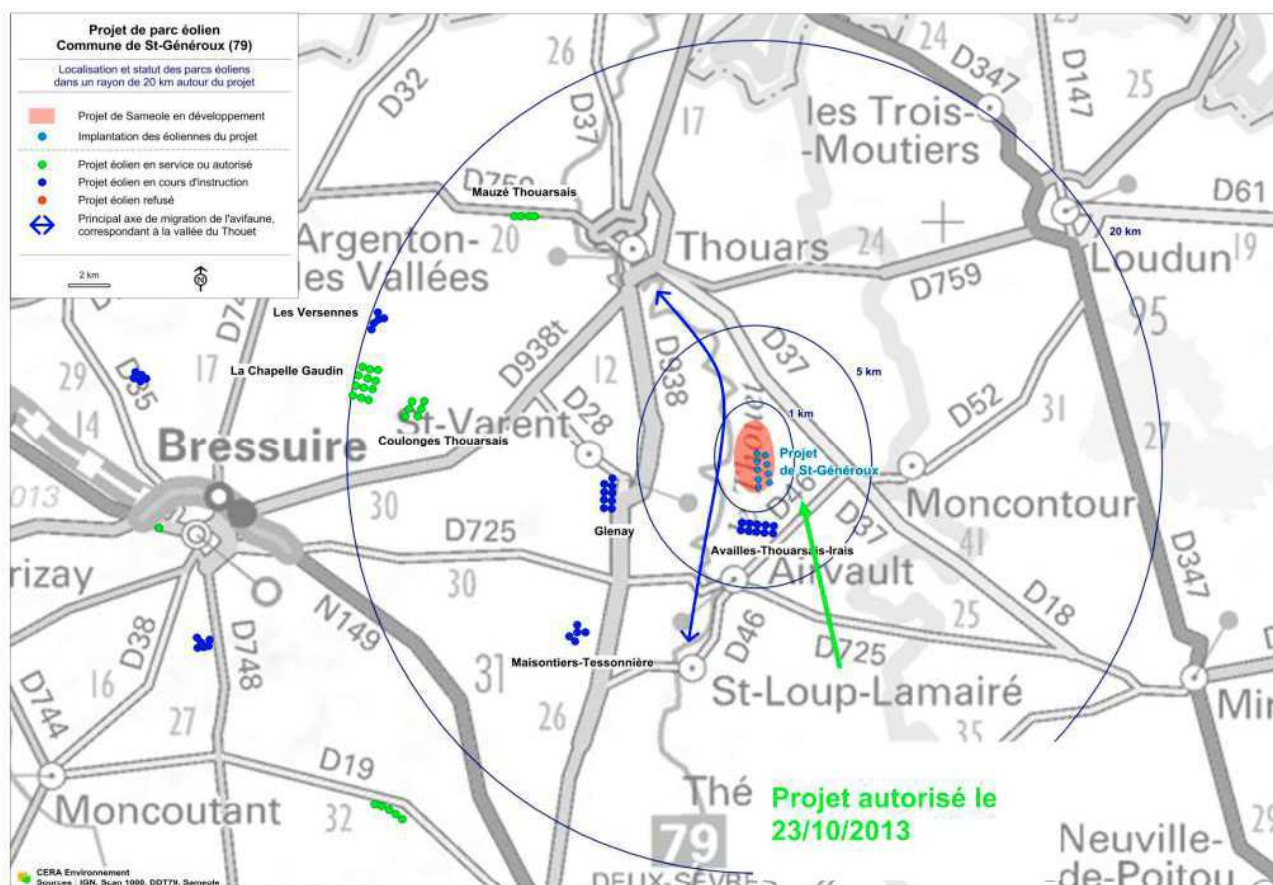
déroulement de la nidification des couples de busards, localisés aux abords du chantier, et suivre l'impact de celui-ci sur ces deux espèces hautement patrimoniale localement, un **suivi de la nidification** sera réalisé tout au long de la durée du chantier. Le but est de compenser le dérangement occasionné (perte d'habitat de chasse et de nidification) par la protection des nids présents dans les cultures. Après repérage des nids de busard, un ornithologue entrera en **concertation avec les propriétaires** et les exploitants des parcelles agricoles concernées, pour adapter, si possible, des méthodes et période de récoltes afin de protéger les oiseaux (fauche centrifuge à vitesse réduite, retard de récolte...). Un dispositif de protection grillagé visible autour des nids de busards afin de les protéger lors des travaux agricoles pourra être mis en place, avant un retrait des dispositifs après envol des jeunes. Le **Circaète Jean-le-Blanc** a été observé près de la zone d'étude. Son caractère migrateur, ainsi que son vol plané peuvent le rendre sensible aux éoliennes. **Le Milan noir**, espèce migratrice ayant un vol plané lent et ascensionnel, est très exposé et sensible aux collisions avec les éoliennes.

Concernant les *oiseaux migrants*, le **balbuzard pêcheur** possède un niveau d'enjeu élevé de part son vol plané. Le **faucon émerillon** et le **faucon pèlerin** sont des espèces sensibles aux collisions avec les éoliennes de part leur mode de vol. Quand au **milan royal**, cette espèce d'intérêt communautaire a été observée en migration active sur l'aire d'étude en octobre 2010. Ce rapace est peu commun en migration en Poitou-Charentes, cependant c'est une des espèces les plus impactées par les éoliennes en Europe ; sa mortalité est plus importante lors de la migration automnale. Enfin, concernant le pluvier doré, le grand nombre d'individus sur les rassemblements ou les vols migratoires (655 individus en migration le 8 mars 2011) peut engendrer un risque de collision avec les éoliennes lors des mouvements migratoires et pendant l'hivernage.

C'est pourquoi, en compensation, Saméole prévoit **l'aménagement de 10 hectares de cultures favorables aux oiseaux de plaine** : environ 4 000 euros par an seront budgétés par le maître d'ouvrage pour aménager 10 hectares favorables aux oiseaux de plaine affectés par le parc éolien. Ces mesures sont diverses et peuvent consister en l'implantation de luzerne, retard de fauche, bandes enherbées et diminution des herbicides. De plus, la plantation de haies pluri-strates autochtones est envisagée afin de **renforcer le corridor biologique** existant autour du site.

Enfin, **les aérogénérateurs** choisis par Saméole présentent plusieurs avantages tant au niveau de l'insertion paysagère que des potentiels impacts environnementaux : utilisation d'éoliennes fermées non favorables pour l'installation des oiseaux ou des chiroptères, balisage diurne et nocturne clignotant conforme aux réglementations aéronautiques (éclairage rouge intermittent pendant la nuit). Ce système éclairage est moins attractif pour les chiroptères. **Le balisage facilite la perception du parc** par les oiseaux. Enfin, pas d'activation par mouvement de l'éclairage à l'entrée des éoliennes. Le déclenchement intempestif de ce système est suspecté d'augmenter la mortalité en attirant insectes et chiroptères dans les zones éclairées. Ces caractéristiques permettent de **réduire les risques d'impacts** du parc éolien envers les chiroptères.

La carte suivante présente le statut des **parcs éoliens dans un rayon de 20 kms** pouvant engendrer des **impacts cumulés** (projets autorisés, en exploitation, ou en instruction) sur les oiseaux.



La distance entre les parcs existants et le projet de Saint-Généroux est suffisamment grande pour proposer un **espace de respiration** assez important pour limiter l'effet cumulé sur la migration des oiseaux.

Les parcs éoliens déjà en fonctionnement présentent des éoliennes orientées nord/est-sud/ouest, réduisant l'effet barrière par rapport au projet éolien de Saint-Généroux - Irais. Dans la configuration actuelle, les oiseaux en migration devront passer entre les parcs et plus précisément **au dessus de la vallée du Thouet**. Dans un rayon de 20 kms autour du projet, deux autres projets en instruction sont recensés : Glénay et Maisontiers-Tessonnière, à des distances respectives de 7, 2 et 11 kilomètres. Ces deux projets ont reçu un avis favorable de l'autorité environnementale.

Le projet d'Avoilles-Thouarsais dont l'arrêté d'autorisation a été émis le 23/10/2013 est relativement proche (3 kms). L'impact cumulé avec ce parc pourrait s'avérer significatif notamment pour les oiseaux migrateurs, en créant deux zones d'évitement successives sur une distance relativement courte. **La distance** qui sépare les deux parcs éoliens permet également de conserver un espace de respiration suffisamment important pour permettre le passage des oiseaux entre les 2 parcs. Cet espace est également suffisant pour ne pas perturber les déplacements des oiseaux locaux. L'impact cumulé de ces deux parcs sur l'avifaune peut être considéré comme faible à modéré.

Concernant les *chiroptères*, à l'exception des éoliennes E1 et E2, aucune autre éolienne du projet ne se situe à moins de 200 mètres de tout habitat pour les chiroptères. Le point d'écoute qui révèle une forte activité locale se situe à **plus de 1200 mètres de l'éolienne** la plus proche (E5). L'impact du projet peut donc être considéré comme nul à très faible

dans ce secteur. Le projet devrait avoir un impact nul à faible sur les chiroptères durant la **phase chantier**, dans la mesure où les haies et boisements seront évités.

Durant la **phase d'exploitation**, il pourrait avoir un impact direct, lié à la mortalité par collision, et aux perturbations des corridors de déplacements. Néanmoins, ce risque devrait être largement réduit, du fait de la **distance supérieure à 200 mètres** des haies et boisements pour sept d'entre-elles. **Deux éoliennes ont un enjeu plus important** du fait de leur distance relativement faible à des habitats importants pour les chauves-souris (E1 et E2). Toutes les éoliennes sont placées sur des cultures de faible intérêt pour les chauves-souris. Les espèces considérées avec un enjeu fort sur la zone d'étude sont la **pipistrelle commune**, la **pipistrelle de Kulh**, la **sérotine commune**, le **grand murin**, la **noctule commune** et la **noctule de Leisler**. Le **suivi de mortalité** réalisé à partir de la mise en service du parc devra évaluer l'impact réel sur les chauves-souris. Dans le cas d'une mortalité importante, la **mise en place de mesures** devra permettre de réduire l'impact du parc sur les populations de chiroptères.

Ainsi, sous certaines conditions (humidité, température, vitesse du vent, et saison), un **protocole d'arrêt des machines** pourra être mis en place, en fonction des observations réalisées dans le cadre des suivis de mortalité. Cet arrêt conditionnel des pâles lorsque les conditions sont les plus favorables à l'activité des chiroptères peut permettre de diminuer très fortement la probabilité de collision avec un impact minimal sur le rendement. Cette mesure sera liée aux premiers résultats de suivis de mortalité sur le parc éolien. Si la mortalité constatée est supérieure aux moyennes françaises, la mise en place du dispositif sera envisagée. Le système d'arrêt des machines sera complété par un **dispositif d'enregistrement automatique** qui permettra d'analyser l'activité des chiroptères à hauteur des pales des éoliennes en fonction de la vitesse du vent.

Un site exploité par la société Saméole à Saint-Martin de Crau dans les Bouches du Rhône a fait l'objet d'une étude sur la base du protocole Chirotech. L'arrêt conditionnel des machines a été mis en place sur les mois de juillet et août 2011. L'étude a permis de montrer que les éoliennes régulées ont un taux moyen de carcasse par semaine six à 9 fois inférieures que les éoliennes non régulées. Pendant cette période d'expérimentation la perte de productivité a été estimée à 0,15% du budget annuel. Il s'agit de mettre en place **l'arrêt conditionnel des éoliennes en cas de mortalité significative** des chiroptères dès la première année de mise en service du parc éolien.

Compte tenu que le principe de précaution prévaut, Saméole s'engage à mettre en place **l'arrêt conditionnel des éoliennes E1 et E2** ainsi qu'à installer un système d'enregistrement de l'activité des chiroptères en hauteur sur ces mêmes éoliennes dès la mise en exploitation du parc. De plus, afin de vérifier l'impact direct des éoliennes sur les chiroptères, **des suivis mortalité seront réalisés** pendant trois ans. La première année, un effort de recherche important sera nécessaire afin d'avoir une estimation la plus fiable possible de la mortalité sous chaque éolienne.

Concernant la *protection des arbres et des haies*, l'implantation des éoliennes et des voies d'accès de chantier a été réfléchi de manière à **éviter au maximum** la destruction d'arbres ou de haies. Les travaux privilégient les chemins et routes existantes. Les arbres et les haies du site devraient être préservés dans le cadre de ce projet. Le suivi de chantier permettra de vérifier cette mesure. Dans le cas d'une destruction de haie, une **compensation sur 3 fois le linéaire détruit** sera réalisée.

La SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux prévoit un **budget de 8 000 €**, notamment pour la plantation de haies et de bandes enherbées, et la mise en œuvre **d'un protocole de suivi des populations d'oiseaux** proposé par la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres. Une convention tripartite a été signée en mars 2014 entre Saméole, la Fédération des Chasseurs 79 et la Chambre d'Agriculture 79.

⇒ *Impacts sur le milieu humain*

La loi Grenelle 2 impose une **distance minimale de 500 mètres** entre le mât de chaque éolienne et les zones destinées à l'habitation.



- Le bruit

Le bruit généré par le fonctionnement des éoliennes entre dans le champ d'application de **l'arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Celui-ci **fixe les valeurs** de l'émergence admises dans les zones à émergence réglementée.

A titre préventif, un plan de bridage visant à limiter la puissance acoustique de plusieurs éoliennes, sous certaines conditions de vent, sera mis en place. Le tableau suivant présente **les émergences calculées** aux points de contrôle pour les catégories de vent étudiées. Ils indiquent aussi, en fonction des différents paramètres, la probabilité d'être ou non conforme aux objectifs à respecter.

	Vent de sud-ouest													
	Période diurne							Période nocturne						
	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Montguimier	0	0	0.1	0.1	0.1	0.1	0	0.1	0.4	0.7	0.6	0.4	0.2	0.1
L'Aubonnière	0.8	1.3	2.2	2.2	1.7	1.4	1.1	1.9	2.9	4.1*	4.2*	3.3*	2.6	2
Irais	1.7	2.9	4.4	4.1	3.1	2.5	1.9	4.2*	5.8*	8.1*	8.1	6.7	6	5
Availles-Thouarsais	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Piogé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.1	0.1	0	0	0
Argentine	0	0	0	0	0	0	0	0	0.1	0.3	0.3	0.2	0.1	0.1
Saint Généroux	0.7	1.2	2.1	2.1	1.6	1.4	1.1	3.3*	5.4*	7.6*	7.2*	5.4*	3.9	2.7
Fief de l'Oie	0.2	0.3	0.6	0.6	0.4	0.4	0.3	1.1	2.2	3.5*	3.2*	2.1	1.3	0.9

* $L_p \text{ ambiant} \leq 35 \text{ dB(A)}$

-  Conformité évaluée / arrêté du 26 août 2011
-  Risque de dépassement des valeurs autorisées

Pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes, le maître d'ouvrage fera réaliser **une campagne de mesures acoustiques** lors de la mise en fonctionnement des installations. Ces mesures de contrôle devront s'effectuer pour les différentes configurations de vent et périodes. Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, **d'adapter le plan de gestion des éoliennes** aux conditions réelles de l'exploitation.

- L'ombre

Par temps ensoleillé, une éolienne en fonctionnement génère **une ombre** (mât et pales). A une distance de quelques centaines de mètres des éoliennes, les passages d'ombres ne seront perceptibles qu'au lever ou au coucher du soleil et les zones touchées varieront en fonction de la saison. **Cette ombre peut toucher les habitations** proches d'un parc éolien. Ces passages d'ombres seront d'autant plus gênants pour l'observateur qu'il les subira longtemps et fréquemment.

Pour le projet du parc éolien de Saint-Généroux, la durée maximum d'exposition potentielle annuelle est de l'ordre de **18 heures** pour les plus proches habitations. Ces valeurs ne tiennent pas compte de la végétation autour des habitations. Les effets de masque étant sous-estimés, ces valeurs sont surestimées.

- L'effet stroboscopique et les champs électromagnétiques

L'alternance plus ou moins rapide d'ombre et de lumière ou **effet stroboscopique** peut être un facteur de gêne pour les riverains situés dans le champ des ombres portées. **De nombreuses recherches ont été menées** sur les répercussions sur la santé publique des effets stroboscopiques, par exemple pour des pilotes d'hélicoptère (effet des hélices au-dessus de leur tête) et dans le trafic routier (conduite sur une route avec un soleil bas et avec des arbres séparés d'une certaine distance le long du côté de la route).

Dans le cas du projet, les éoliennes qui seront installées auront une vitesse de rotation maximum de **17 tours par minute**. Pour des rotors à trois pales, ceci correspond à une fréquence maximale de 0,85 hertz, ce qui est nettement **en dessous du seuil** de nuisance. Un autre facteur possible de gêne pour les riverains réside dans la réflexion des rayons du soleil par les pales. Cependant, toutes les pales modernes sont désormais enduites d'une **couche anti-réflexion** : la réflexion des rayons du soleil n'induit donc aucune nuisance.

Afin de limiter les effets visuels nocturnes, en particulier pour les riverains, Saméole s'engage à installer pour la période nocturne un balisage lumineux **à feux rouges à occultation** (l'opérateur sera également attentif au réglage de la synchronisation de ces balisages lumineux).

Dans le cas des parcs éoliens, les **champs électromagnétiques** sont principalement liés au poste électrique et aux câbles souterrains. Tout d'abord, on notera que les postes de transformation sont localisés **à l'intérieur du mât** des éoliennes, qui permet de contenir en partie les champs électromagnétiques. De même, le poste de livraison est implanté **à l'intérieur d'un bâtiment**. D'autre part, le raccordement des éoliennes au poste de livraison, puis au poste de raccordement au réseau public de distribution, est **enterré**. De plus, le courant est transporté à une tension de 20 kV (moyenne tension : tension de distribution rurale et urbaine de EDF). Enfin, il n'existe **aucun voisinage proche** de ces installations susceptibles d'être exposé sur de longues périodes à ces émissions.

⇒ *L'agriculture et l'économie locale*

Il existe un risque de **perturbation des cultures** en place et de l'usage des chemins d'exploitation pendant les interventions des engins de chantier. Ces impacts sont temporaires. Toutefois, le porteur de projet cherchera dès le début à **organiser le chantier en concertation** avec les propriétaires et les exploitants afin de gêner le moins

possible leurs activités et en tenant compte de la conservation des espèces animales et végétales.

Les chantiers de construction et de déconstruction devant s'étaler respectivement sur quelques mois, il sera possible aux exploitants **d'adapter les cultures** mises en place selon les périodes de travaux (céréales d'hiver, herbe, maïs...) évitant ainsi de perdre la totalité de la saison culturale. Toute destruction de culture accidentelle ou inévitable **fera l'objet d'une compensation financière** selon le barème en vigueur de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres.

Les impacts sur l'activité agricole se caractérisent par **la perte de 0, 6 ha de surface agricole** (fondations, plateformes, chemins d'accès). Cela constitue un impact négatif, mais relativement faible. De même, l'effet d'ombre portée exercée par les éoliennes sur les cultures peut être considéré comme faible. En effet, **l'ombre** n'a pas de position permanente et son axe se déplace selon la position du soleil. Cela est **comparable à l'ombre générée par les nuages** sur les cultures.

La réalisation d'un parc éolien de production d'électricité aura des **retombées financières** tant pour les **propriétaires** des parcelles accueillant les éoliennes, que pour la **communauté de communes** et le **département**. Tout d'abord, le parc éolien de Saint-Généroux générera des retombées locales par le biais des loyers annuels et des indemnités versées aux propriétaires et exploitants concernés par les installations (éoliennes et aménagements connexes), auxquelles il faut rajouter les retombées indirectes sur l'économie locale. Le parc éolien de Saint-Généroux produira également des retombées fiscales régionales et locales, notamment via la CET (Contribution Economique Territoriale) taxe remplaçant l'ancienne taxe professionnelle, réformée par la loi de finances 2010. A la CET s'ajoute également **un impôt spécifique** nommé l'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux), indexée sur le nombre de mégawatts installés. Le tarif est fixé à 7 000 euros par mégawatts. Cet impôt s'élève donc pour le parc de Saint-Généroux à 126 000 euros par an.

Le projet de parc éolien de Saint-Généroux a intégré l'ensemble des recommandations et ne présente **aucun impact sur les servitudes techniques** et infrastructures existantes. Par rapport à la **ligne électrique** haute tension située au sein de l'aire d'étude, les distances d'éloignement préconisées en terme d'implantation ont été respectées (140 mètres). Un **faisceau Wimax** traverse également l'aire immédiate le long de la ligne haute tension. Un recul d'une longueur de pale, soit une bande non-constructible de 100 mètres a été prise en compte. Concernant **les voies de circulation** (notamment la D 147), Saméole a retenu le principe d'un recul plus important que celui préconisé par la réglementation, correspondant à la hauteur totale d'une l'éolienne (mat+pale), soit **130 mètres**.

⇒ *La valeur de l'immobilier*

Différentes études de perception et d'incidences socio-économiques des parcs éoliens ont été menées.

Le **parc éolien de Pouarzel** (Finistère) est composé de 9 éoliennes implantées à 1, 5 km à l'ouest du bourg. L'étude « Eoliennes et territoires – le cas de Pouarzel », publié par l'université de Bretagne Occidentale, aborde et recueille **les perceptions de la population** à propos du marché de l'immobilier suite à l'implantation du parc éolien.

Après enquête auprès d'un échantillon représentatif de la population, les réponses apportées dans le cadre de cette étude ont été les suivantes. Ces réponses ont été réparties en fonction de la distance des personnes interrogées par rapport aux éoliennes.

Réponse à l'affirmation : les éoliennes de Plouarzel ont un effet négatif sur la valeur de l'immobilier

Distance_700-1500	Pas du tout d'accord	Plutôt pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord	Ne sait pas/ Ne se prononce pas	Total
moins de 700	9.1%	36.4%	18.2%	18.2%	18.2%	100.0%
de 700 à 1500	34.5%	31.0%	17.2%	0.0%	17.2%	100.0%
de 1500 à 2100	51.6%	41.9%	3.2%	0.0%	3.2%	100.0%
2100 et plus	40.0%	30.0%	10.0%	6.7%	13.3%	100.0%
Total	38.6%	34.7%	10.9%	4.0%	11.9%	100.0%

Cette étude tend à montrer que la perception d'un impact négatif sur la valeur des biens immobiliers n'est pas avérée pour les parcs éoliens.

Par ailleurs, l'**association Climat Energie Environnement** a effectué une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le Nord-Pas-de-Calais. La valeur immobilière et foncière des terrains et propriétés dans un rayon de 10 kms autour de 5 parcs a été évaluée, représentant environ 240 communes étudiées.

Les cinq zones ont fait l'objet de **relevés quantitatifs**, tels que le nombre de permis de construire demandés et accordés en mairie par année et par commune, le nombre de transactions (maisons, appartements et terrains vendus par année) des années 1998 à 2007. Les résultats de cette étude montrent que les communes proches des éoliennes n'ont **pas connu de baisse apparente** de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes. Manifestement, il n'est pas observé de « départ » des résidents propriétaires (augmentation des transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation. Au final, cette étude montre donc que dans les secteurs très concernés par l'éolien (notamment Fruges), **aucun impact** sur les biens immobiliers n'a pu être constaté.

⇒ *Patrimoine archéologique et historique*

Les éoliennes sont implantées en retrait **du site archéologique recensé sur l'aire d'étude** immédiate. Toutefois, le porteur de projet devra adresser le dossier de demande d'autorisation d'exploiter à Monsieur le Préfet de Région pour être instruit. Une opération de **diagnostic archéologique** visant à détecter tout élément du patrimoine qui se trouverait dans l'emprise des travaux, pourra être prescrite par le service régional de l'archéologie.

Une **covisibilité importante** avec le projet éolien se fera depuis l'est de Moncontour, avec plusieurs éléments protégés : **Butte de la Motte, Abbatale de St-Jouin-de-Marnes**, et dans une moindre mesure avec le **clocher de l'église de St-Nicolas**, depuis les abords du **Donjon du château** de Moncontour. Avec les **château et église de Oiron**, les covisibilités seront assez fréquentes mais faibles car très lointaines (depuis Curcay-sur-Dive) et fortement tronquées ou filtrées (depuis les abords d'Oiron). Depuis le rempart et la Tour du Prince de Galles sur les hauteurs de Thouars, la covisibilité est particulièrement lointaine et peu prégnante.

Une **covisibilité notable** est celle qui concerne **l'église St-Martin de Noizé**. Toutefois, la covisibilité avec ce monument isolé dans la plaine se trouve limitée (vue tronquée depuis ses abords, et perception peu prégnante depuis une distance plus lointaine au nord-est). L'autre covisibilité importante concerne **l'église de St-Généroux**. Visible dans le creux de la vallée du Thouet, depuis son versant ouest, avec perception du projet éolien sur le versant opposé en surplomb du bourg. Toutefois, cette covisibilité est très ponctuelle, et concerne un secteur peu fréquenté, à l'écart du bourg et des axes de desserte majeurs. Enfin, la covisibilité du projet avec **la butte classée de Moncoué**, depuis le sud est également à noter.

Le projet n'aura **aucune incidence sur l'itinéraire de grande randonnée** qui longe la zone puisque sa continuité est maintenue. Suivant la période de réalisation des travaux, cet itinéraire pourra être plus ou moins fréquenté. Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, certaines mesures pourront être prises.

⇒ *Le paysage*

Le paysage du site du projet est relativement commun, à l'attrait limité sur le plan paysager. En effet, celui-ci est dominé par des **perceptions longues** de champs cultivés ouverts et, de ce fait, fortement marqué par la présence **d'infrastructures** tels que silo et **bâtiments agricoles**, ou encore **lignes électriques** aériennes. D'un point de vue strictement paysager, les simulations indiquées dans l'étude d'impact montrent un projet qui s'intègre assez harmonieusement sur la plaine agricole auquel il peut même sembler apporter une certaine « **plus value paysagère** ». Toutefois cette appréciation paysagère peut s'avérer assez subjective et restera sujette à diverses appréciations de la part des divers observateurs ou usagers du site.

Les éléments de **filtrage** des perceptions semi-lointaines sont assez nombreux sur l'aire intermédiaire : nombreuses **masses boisées**, vallées aux **rives arborées**, variations topographiques du plateau (**nombreuses buttes**). Les vues semi-éloignées les plus prégnantes se situent au nord et à l'est dans les secteurs de champs cultivés, **moins fréquentés** par les touristes et non parcourus par des axes majeurs de circulation.

Dans les secteurs proches, de plaine ouverte, **l'habitat est regroupé** en bourgs et en villages. Ceux-ci bénéficient le plus souvent d'éléments de **filtrage des vues** (vallées, bois, buttes, bâti...) qui rendent la perception des éoliennes souvent difficile ou très partielle, comme démontré par les simulations visuelles. Même les périphéries des bourgs les plus proches bénéficient d'éléments de filtrage, comme sur Saint Généroux, où des **haies jeunes** permettront d'ici quelques années d'atténuer assez fortement les perceptions. Cependant, au cas par cas, des **mesures d'accompagnement** seront étudiées avec les riverains les plus touchés par des perceptions visuelles proches. Saméole prévoit un budget pour participer à des programmes intercommunaux relatifs à l'amélioration du paysage des espaces ruraux, tels que la plantation de haies bocagères. Il est également envisagé **un budget de 5 000 euros pour la plantation de haies** chez les riverains les plus impactés par le projet (sur les communes de St-Généroux et Irais en particulier).

L'impact peut être considéré comme modéré sur les **perceptions routières** semi-éloignées car la présence des éoliennes viendra animer visuellement le plateau agricole, avec des vues plus ou moins prégnantes (entières ou partielles) selon les axes et les points de vue, rendant **moins monotone les parcours** sur ces petites routes entourés de

champs souvent ouverts, où lignes électriques et silo agricole constituent actuellement les principaux événements visuels.

⇒ *Les projets éoliens cumulés*

Dans l'aire rapprochée, **la proximité des projets d'Availles-Thouarsais et de St-Généroux**, associée à une disposition assez similaire, permet de conserver une perception, certes plus prégnante, mais globalement cohérente. Les deux parcs, perçus de manière simultanée pourront donner le sentiment **d'un seul et même parc de grande dimension**. Le parc de Maisontiers-Tessonnière pourra être perçu mais de manière plus décalée et lointaine, sur un arrière plan déconnecté des deux premiers projets. L'impact cumulé de ces 3 projets (St-Généroux, Availles-Thouarsais et Maisontiers-Tessonnière) dans les perceptions de l'aire rapprochée, apparaît donc assez modéré.

4. Relevé des courriers et des observations

Cette enquête a fait l'objet d'une bonne participation du public.

Avant le début de l'enquête :

- 9 institutions, dont l'Autorité Environnementale, ont exprimé leurs avis annexés au dossier d'enquête ;

Pendant la période d'enquête, entre le 23 septembre et le 24 octobre 2014 :

- 24 visites ont été enregistrées sur l'ensemble des permanences ;
- 8 courriers ont été adressés directement au commissaire enquêteur, dont 3 courriels ;
- 1 courriel supplémentaire a été reçu tardivement suite à un incident technique, mais rédigé pendant la période d'enquête, et donc recevable ;
- 14 observations ont été inscrites dans les registres d'enquête publique ;

Pendant la période d'enquête, et dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête, entre le 23 septembre et le 7 novembre 2014 :

- 9 communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article R. 512-14 du code de l'environnement ont exprimé leur avis.

4.1. Avis exprimés avant l'enquête

- **Avis favorable du Ministère de la Défense**

Dans son avis exprimé le 2 février 2010, le Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes, zone aérienne de Défense Sud émet un avis favorable à la réalisation du projet sous réserve que chaque éolienne, d'une hauteur maximale de 150 mètres, pales comprises, ne dépasse pas la côte sommitale NGF de 239 mètres afin d'assurer une marge de franchissement d'obstacle suffisante pour les aéronefs de la Défense évoluant à très grande vitesse et à très basse altitude dans les zones évoquées.

Le commissaire enquêteur note que le porteur de projet a tenu compte de ces observations dans l'implantation des éoliennes.

- **Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde**

Dans son avis exprimé le 9 juin 2010, l'Aviation Civile du Sud-Ouest a émis un avis favorable, sous réserve qu'un balisage diurne et nocturne réglementaire soit mis en place (en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques).

Le commissaire enquêteur note que la société Saméole a tenu compte de ces observations dans son projet. Il rappelle que de tels édifices étant considérés par l'aéronautique comme des obstacles isolés de grande hauteur, il sera nécessaire d'avertir les services de l'Aviation Civile au moins trois mois avant le démarrage du chantier pour qu'ils soient publiés en temps utile dans la documentation officielle (AIP France) consultée par tous les pilotes d'aéronefs.

- **Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Dans son avis exprimé le 12 juillet 2011, la DRAC Poitou-Charentes précise que des sites archéologiques sont recensés dans les secteurs concernés par le projet. Conformément au Code du Patrimoine, la DRAC pourra être amenée à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

Le commissaire enquêteur invite le porteur de projet à être attentif à cette éventuelle prescription. Les projets de parcs éoliens, en raisons de multiples travaux nécessaires à leur installation, sont destructeurs par le sous-sol et une opération de diagnostic archéologique est fortement envisageable, avant la réalisation du projet, d'autant que plusieurs sites archéologiques sont situés précisément dans les zones retenues.

- **Avis favorable de la Direction Inter Régionale Sud-Ouest de Météo France**

Dans son avis exprimé le 12 juillet 2010, Météo France confirme que la zone d'étude du projet est à plus de 20 kms du radar de Cherves. En conséquence, Météo France émet un avis favorable à l'implantation d'éoliennes dans cette zone.

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable.

- **Avis de RTE (Réseau de Transport d'Electricité)**

Dans son courrier adressé le 8 novembre 2012, RTE EDF Transport précise que le projet est situé à proximité de la ligne aérienne Airvault-Thouars (90 kV), et recommande de conserver une distance minimale (par rapport au conducteur le plus proche) correspondant à la hauteur d'une éolienne (pales comprises), plus 5 mètres par rapport aux lignes 90 kV.

Le commissaire enquêteur observe que la société Saméole tient compte de cette prescription dans son projet. A noter que le Code du Travail interdit à toute personne de s'approcher ou d'approcher des outils, appareils ou engins à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension. Dans le cas contraire, il sera nécessaire d'informer RTE deux mois à l'avance, afin de prendre les mesures de sécurité nécessaires. L'entreprise Séolis a également communiqué des recommandations techniques pour les travaux à proximité des lignes.

- **Avis de l'Agence Régionale de Santé**

Dans son courrier exprimé le 7 juin 2010, l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes rappelle la nécessité de réaliser une étude d'impact, et de respecter la charte éolienne du département des Deux-Sèvres, qui prévoit que l'implantation d'un parc éolien doit être réalisée à plus de 500 mètres des habitations.

Le commissaire enquêteur note que cet avis a été pris en compte par le porteur du projet.

- **Avis favorable du Conseil Municipal de Saint Généroux**

Dans une délibération prise le 2 juillet 2012, par 8 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal de Saint Généroux a autorisé le projet porté par la société Saméole (9 éoliennes, dont 7 implantées sur la commune de Saint Généroux), à emprunter les

chemins et voies communales dans le cadre des travaux nécessaires à l'implantation des installations, à effectuer les raccordements électriques des éoliennes par ces chemins, à surplomber les chemins communaux, à planter si nécessaire des haies le long des chemins communaux à condition que cela n'entrave pas leur accès, et à réaliser le démantèlement des éoliennes en fin de vie du parc éolien.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'adhésion du Conseil Municipal de Saint Généroux pour ce projet, avant l'enquête publique.

- **Avis favorable du Conseil Municipal d'Irais**

Dans une délibération prise le 10 septembre 2012, le Conseil Municipal d'Irais a autorisé à l'unanimité le projet porté par la société Saméole (9 éoliennes, dont 2 implantées sur la commune d'Irais), à emprunter les chemins et voies communales dans le cadre des travaux nécessaires à l'implantation des installations, à effectuer les raccordements électriques des éoliennes par ces chemins, à surplomber les chemins communaux, à planter si nécessaire des haies le long des chemins communaux à condition que cela n'entrave pas leur accès, et à réaliser le démantèlement des éoliennes en fin de vie du parc éolien.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'adhésion du Conseil Municipal d'Irais pour ce projet, avant l'enquête publique.

- **Avis de l'Autorité Environnementale (DREAL Poitou-Charentes) :**

La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement de Poitou-Charentes (DREAL) a émis son avis dans un courrier adressé le 27 juin 2014, élaboré sur la base de l'étude d'impact initiale et des compléments apportés en février 2013 et en mai 2014, suite aux demandes du service instructeur.

L'Autorité Environnementale explique que l'état initial réalisé atteste que le milieu dans lequel est prévu le parc éolien est très favorable aux oiseaux de plaines (zone de reproduction). Selon elle, la carte de synthèse des enjeux avifaunistiques en période de reproduction proposée dans l'étude d'impact, modifiée par les compléments apportés en mai 2014, propose cependant une traduction des enjeux peu cohérente avec les observations réalisées.

L'Autorité Environnementale recommande de modifier la carte de synthèse des enjeux avifaunistiques en période de reproduction afin de rendre compte correctement des enjeux sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate. Cette carte devrait en effet faire apparaître l'intérêt de l'ensemble de l'aire d'étude immédiate pour la reproduction des oiseaux de plaine.

Le commissaire enquêteur précise que la société Saméole a intégré au dossier d'enquête un Mémoire en Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale, rédigé en septembre 2014, quelques jours avant le lancement de l'enquête publique. A la page 5 de ce Mémoire, le commissaire enquêteur note que conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale, la carte de synthèse des enjeux avifaunistique a été modifiée pour une meilleure appréhension de l'intérêt de l'ensemble de l'aire d'étude immédiate pour la reproduction des oiseaux de plaine.

Dans son avis, l'Autorité Environnementale précise que concernant les chiroptères, l'analyse n'a été réalisée qu'avec des détecteurs placés au sol (aucune mesure aérienne). Cette méthode tend à sous estimer le nombre de certaines espèces de haut vol (noctules), très sensibles à l'éolien. De plus, les points d'écoute réalisés pour les différents inventaires ne se situent pas à l'emplacement du parc (particulièrement concernant les éoliennes E6 à E9), ce qui n'a pas permis d'apprécier l'activité des chiroptères sur cette partie de la zone d'étude. Enfin, le tableau présentant le degré de vulnérabilité des chiroptères page 119 est incomplet, car il ne fait référence à la noctule commune, espèce très sensible aux éoliennes et ayant fait l'objet de plusieurs contacts en période de reproduction (tableau page 113).

Compte tenu des lacunes dans la réalisation de l'état initial, l'Autorité Environnementale constate la sous-estimation des enjeux liés aux chiroptères et recommande en conséquence de mener des investigations complémentaires sur la zone non couverte par les points d'écoutes (éoliennes E6 à E9). La Noctule commune doit également faire l'objet d'une analyse spécifique au regard de sa vulnérabilité et des contacts réalisés lors de l'état initial.

Dans son Mémoire en Réponse de septembre 2014, le porteur de projet reconnaît qu'il s'agit d'une erreur d'intégration dans la version finale de l'étude d'impact : le chapitre présentant les enjeux chiroptérologiques du projet n'intègre pas la dernière version évoquant la vulnérabilité de la Noctule Commune dans le contexte de l'aire d'étude. Le commissaire enquêteur observe que ces informations ont été ajoutées dans le Mémoire en Réponse, pages 6 à 8.

Quand à la méthode utilisée, ainsi que la localisation des points d'écoute, le porteur du projet explique avoir suivi les recommandations disponibles à l'époque de l'étude (courant 2011), alors que le guide méthodologique pour le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens préparé par le Groupe Chiroptères National de la SFEPM (société française pour l'étude et la protection des mammifères) n'a été publié qu'en décembre 2012.

De plus, le porteur du projet affirme que la Noctule de Leisler est détectable depuis le sol, car l'intensité d'émission des ultra-sons qu'elle émet est très puissante par rapport à d'autres espèces, et détectable à 80 mètres en milieu ouvert (source : Méthodologie pour le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens, SFEPM, déc. 2012, p.14). La SFEPM précise que la Noctule de Leisler présente une intensité d'émission très forte en milieu ouvert détectable à 80 m ; la pipistrelle commune présente une intensité d'émission moyenne en milieu ouvert détectable à 30 m ; la pipistrelle de Kuhl présente une intensité d'émission moyenne en milieu ouvert détectable à 30 m ; la sérotine présente une intensité d'émission forte en milieu ouvert détectable à 40 m. Ces caractéristiques tendent ainsi à limiter une éventuelle sous-évaluation des espèces présentes en altitude à partir de points d'enregistrement situés au sol. A l'inverse, le porteur de projet souligne que les inventaires réalisés au sol peuvent contribuer à surestimer l'activité en hauteur, puisqu'ils prennent également en compte les individus présents en dessous des pales d'une éolienne. C'est particulièrement le cas pour les espèces de pipistrelle qui volent régulièrement à basse altitude, à proximité de la végétation.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses, et note que des mesures de suivi seront mises en œuvre afin de mesurer l'évolution de la fréquentation du site par l'avifaune et d'évaluer la mortalité induite par le parc éolien (avifaune et chiroptères). Ce suivi de mortalité est effectivement nécessaire au vu des différentes espèces de chiroptères présentes sur l'aire d'étude rapprochée. Une mesure d'arrêt conditionné des

éoliennes en période de forte activité pour les chiroptères est également prévue sur les éoliennes E1 et E2 lorsqu'elles seront en fonctionnement. Il note cependant que ces mesures ne sont pas prévues sur les éoliennes E6 à E9, au motif que ces 4 éoliennes se situent dans des zones de cultures intensives, à plus de 200 mètres de toute haie et ne présentent à priori que peu d'intérêt pour les chiroptères.

Etant donné que toutes les espèces de chiroptères sont protégées au niveau national, et compte tenu des « carences constatées dans l'état initial de l'environnement », l'Autorité Environnementale estime que cette mesure aurait dû être étendue à l'ensemble des éoliennes n'ayant pas fait l'objet de points d'écoutes (E6 à E9) afin d'éviter tout risque de mortalité.

Pour le porteur de projet, le suivi hebdomadaire de l'activité chiroptérologique prévu à la mise en exploitation du parc éolien permettra de confirmer avec précision l'activité des chiroptères au niveau des éoliennes E6 à E9 et plus largement sur l'ensemble du parc. Le porteur de projet s'engage à mettre en place l'arrêt conditionnel sur toute éolienne concernée par une mortalité significative. Au regard des enjeux du site, il lui apparaît suffisant de ne déployer cette mesure que sur les éoliennes E1 et E2 dès la mise en exploitation du parc éolien. Le commissaire enquêteur estime que cette question est à approfondir.

Concernant le paysage, l'aire d'étude éloignée a été adaptée afin d'intégrer la ville de Loudun, présentant un nombre important de monuments historiques. L'Autorité Environnementale estime ce choix tout à fait pertinent, mais des cartographies de l'étude d'impact font état d'une aire d'étude éloignée différente : la DREAL recommande d'adapter le contour de l'aire d'étude éloignée sur l'ensemble des cartographies, afin d'assurer une parfaite cohérence des éléments présents dans l'étude d'impact.

Dans son Mémoire en Réponse, le porteur de projet précise que selon les préconisations des différents guides applicables au projet, les aires d'étude varient, et que le contour élargi de l'aire d'étude éloignée de la partie paysagère du dossier d'étude d'impact n'a d'intérêt que pour l'évaluation des impacts paysagers du projet. Le porteur de projet indique que pour les autres volets de l'étude d'impact, les différents périmètres d'étude sont uniformes et adaptés aux enjeux. Le commissaire enquêteur prend acte de ces explications, et note que suite à la recommandation de l'Autorité Environnementale, l'ensemble des cartes de l'étude d'impact du projet a été mis à jour dans sa version finale (envoyée le 24/07/2014 pour instruction) en reprenant les différents périmètres des aires d'étude présentées dans la partie paysagère.

Dans son avis, l'Autorité Environnementale précise que des photomontages ont été réalisés à partir de la ville de Loudun, mais que ces derniers ont été réalisés avec des conditions météorologiques peu satisfaisantes pour analyser les effets paysagers (nuageux avec un léger brouillard). L'aire d'étude ayant été adaptée spécifiquement pour intégrer la ville de Loudun, la DREAL précise qu'il aurait été plus cohérent de présenter des photomontages avec des conditions plus favorables. Ainsi, l'Autorité Environnementale recommande de réaliser des photomontages lors de conditions climatiques favorables, permettant de rendre compte au maximum de la perception des éoliennes.

Le commissaire enquêteur note que de nouvelles prises de vue ont été faites, pour réaliser les photomontages attendus par l'Autorité Environnementale dans des conditions

météorologiques plus favorables, et détailler le contexte des rares vues vers le projet depuis Loudun. Ces photos figurent dans le Mémoire en Réponse, pages 12 à 14.

Concernant le choix du scénario retenu pour l'implantation du projet, l'Autorité Environnementale précise que ces scénarios s'appuient sur deux analyses spécifiques : une analyse sur des critères paysagers, et une analyse sur des critères liés à la faune et à la flore. Au vu de la solution retenue, certains critères ne semblent cependant pas avoir été pris en compte : distance par rapport aux zones boisées (2 éoliennes sont situées à moins de 100 mètres d'une haie arborée ou d'une lisière de bois), distance par rapport à la ZPS (il est rappelé que le schéma régional éolien recommande de maintenir une zone tampon de 2 kilomètres autour des ZPS), nombre de lignes d'éoliennes pouvant engendrer un effet de barrière lors des déplacements de l'avifaune (le parc se situant entre une ZPS et une ZNIEFF présentant les mêmes enjeux et qui sont étroitement liés d'un point de vue écologique, car permettant des échanges de population).

L'Autorité Environnementale recommande de compléter la partie de l'étude d'impact sur l'analyse de solutions alternatives, afin de justifier de façon plus détaillée, au regard des éléments cités ci-dessus, le scénario retenu. Il est rappelé notamment que la suppression de certaines éoliennes est une mesure de conception de projet permettant d'éviter certains impacts dommageables.

Dans son Mémoire en Réponse, le porteur du projet indique que l'ensemble des critères évoqués par l'Autorité Environnementale a bien été pris en compte dans la cotation des impacts potentiels des scénarios d'implantation. Le commissaire enquêteur confirme que le tableau reporté pages 15 et 16 du Mémoire en Réponse figure à la page 189 de l'étude d'impact. Selon la société Saméole, l'analyse paysagère des scénarios d'implantation étudiés démontre que le scénario d'implantation retenu est le moins impactant. Par ailleurs, le pétitionnaire rappelle que suite à la décision du Conseil Municipal de Saint-Généroux du 29 novembre 2011 de supprimer les 2 éoliennes les plus proches de la commune (sur les 14 prévues à l'époque), le choix a été pris de supprimer 3 autres éoliennes situées au sud-ouest afin de conserver seulement 2 lignes d'éoliennes selon un axe nord-sud. L'effet barrière est ainsi minimisé, d'autant plus que l'implantation prévue est parfaitement parallèle à l'axe migratoire majeur constitué par la vallée du Thouet. Par conséquent, le porteur de projet n'estime pas justifié de revoir la conception du projet ou d'envisager la suppression d'une ou plusieurs éoliennes.

Concernant les nuisances sonores, l'Autorité Environnementale estime que l'étude d'impact pâtit d'un manque d'informations.

L'étude d'impact indique (page 252) que des conditions météorologiques très particulières seraient susceptibles, uniquement en période nocturne, d'entraîner un risque de dépassement des seuils fixés par l'arrêté du 26 août 2011. Afin de respecter le principe de précaution, la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux a prévu de mettre en œuvre, dès la mise en exploitation, un plan de bridage pour les éoliennes concernées par le risque de dépassement (E3, E8, E9) en s'appuyant sur les données constructeurs des éoliennes. Dans son Mémoire en Réponse, le porteur de projet affirme que l'ensemble des éoliennes du parc se situe plus de 900 mètres de toute habitation et que les éoliennes choisies comptent parmi les plus silencieuses du marché.

Enfin, dans son avis, l'Autorité Environnementale précise que le projet de parc éolien composé de 9 éoliennes vient s'implanter dans un secteur où plusieurs parcs éoliens ont été autorisés, sans pour autant être aujourd'hui en fonctionnement. Ces parcs avoisinants

présentent les caractéristiques d'être relativement importants (de 9 à 12 éoliennes pour trois d'entre eux). Ainsi, la question des effets cumulés de ces différents parcs se pose tout particulièrement. Les photomontages réalisés pour évaluer les effets cumulés sur le paysage présentent un paysage marqué par une forte présence des parcs éoliens, parfois au détriment de bâtiments remarquables comme le donjon de Moncontour, ou le château d'Oiron.

Dans son Mémoire en Réponse, le porteur de projet précise que la totalité des intervisibilités relevées concernent l'aire éloignée du projet, ce qui réduit considérablement leur perception et limite ainsi l'impression de saturation du paysage ou d'omniprésence des éoliennes dans un champ d'observation correspondant à l'œil humain. Non seulement les intervisibilités seront lointaines, mais celles-ci ne se superposent jamais aux éléments patrimoniaux remarquables considérés depuis les points d'observation les plus courants. Le pétitionnaire souligne que le parc éolien de Saint-Généroux sera à peine visible depuis les abords du château d'Oiron ; de même, la covisibilité du parc éolien présentée avec le donjon de Moncontour dans le photomontage sera latérale, tronquée et légèrement filtrée. Pour Saméole, depuis de nombreux points d'observation, le parc éolien de Saint-Généroux - Irais et d'Availles-Thouarsais donneront l'impression d'un seul et même parc de grande dimension.

Afin d'accompagner le projet éolien, plusieurs mesures de gestion favorables à l'avifaune sont proposées pour limiter les effets du projet, ce dernier s'implantant dans une zone présentant des enjeux importants. Même si ces mesures paraissent intéressantes, la DREAL s'interroge sur la pertinence du choix de maintenir un projet de parc dans un secteur où notamment plusieurs espèces patrimoniales ont été contactées en période de nidification.

Le porteur de projet répond que le busard cendré a une sensibilité modérée à l'éolien. Il est régulièrement observé au niveau de parcs où il continue à chasser et se reproduire (cas observé par exemple sur le parc éolien de Bouin en Vendée). Les risques pour cette espèce ne sont pas absents mais on peut s'attendre à une fréquentation du site du parc éolien par l'espèce après sa mise en service. Dans le cadre du projet de Saint-Généroux, Saméole rappelle que la mesure 8 « protection de nids de busards » permettra d'augmenter le succès de reproduction en évitant aux jeunes individus de se tuer durant les moissons grâce au repérage et à la protection des nids.

Quand au circaète Jean-le-Blanc, il est classé comme une espèce avec une sensibilité moyenne. Les mortalités observées en Espagne peuvent s'expliquer par des densités beaucoup plus importantes dans le sud de l'Europe. La présence de 2 à 5 couples nicheurs estimée dans le département des Deux-Sèvres sur un total de 49 à 68 couples en Poitou-Charentes et de 1818 à 2480 couples en France révèle une faible densité dans le département et un impact potentiel sur l'espèce très limité. De façon générale, le domaine vital d'un couple couvre plusieurs dizaines de kilomètres carrés (20 à 60 Km² selon les cas). L'observation de cette espèce durant les sorties terrain semble correspondre à la présence ponctuelle d'un individu en recherche de nourriture. Aucun lieu de nidification pour l'espèce n'a été identifié à proximité de l'aire d'étude et l'espèce n'utilise pas le site comme lieu de halte migratoire (contact en mai 2011). L'espèce est connue pour nicher au sud de la ZPS et probablement dans le parc du château d'Oiron, soit à plus de 5 kilomètres de la zone d'étude. A cette distance, le risque d'atteinte à l'espèce est fortement réduit. Plusieurs études ont été réalisées en France dans le cadre du suivi de parc éolien après leur mise en service. Elles montrent que la nidification d'individus de circaète Jean-le-Blanc à proximité de parcs éoliens en exploitation est

possible et non dommageable pour l'espèce). Selon l'étude réalisée par le Bureau d'étude ABIES, l'espèce utilise l'espace autour des éoliennes sans montrer de sensibilité importante.

Selon l'Autorité Environnementale, la sous-estimation des enjeux liés aux chiroptères n'a pas conduit le porteur de projet à mettre en œuvre un principe de précaution, qui semblait ici nécessaire au vu des espèces identifiées. En effet, la suppression des éoliennes situées à proximité immédiate de structures boisées (E1 et E2) semble être un choix plus adapté au contexte écologique du site. Cette option n'ayant pas été analysée, la DREAL estime nécessaire d'apporter des justifications complémentaires dans le dossier sur ce point. De plus, la partie est du parc n'ayant été concernée par aucun relevé chiroptérologique, des mesures d'arrêt conditionné des éoliennes sont a minima attendues, sur des périodes relativement larges, dans l'attente de mettre en place un suivi d'activité satisfaisant sur cette zone.

Le porteur de projet répond qu'un suivi renforcé dès la mise en exploitation sera effectué, et il s'engage à déployer un système d'arrêt conditionnel des éoliennes dans les meilleurs délais (3 mois maximum) si un impact significatif sur les chiroptères était observé. Afin de garantir l'efficacité et la pertinence des mesures, la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux propose d'associer les acteurs locaux spécialisés (associations, groupements) dès le début de l'exploitation du parc éolien. Le commissaire enquêteur prend note de cet engagement.

En conclusion, l'Autorité Environnementale indique que les différents points détaillés ci-dessus tendent à montrer que l'étude d'impact réalisée pour le projet n'a pas permis d'effectuer les choix les plus appropriés vis à vis du contexte environnemental du site. En effet, la diversité d'espèces présentes sur le site, pour certaines très patrimoniales, aurait justifié une localisation différente de la zone d'implantation du projet, qui s'avère très contrainte. Les insuffisances des relevés chiroptérologiques auraient dû également conforter le porteur de projet dans une décision le conduisant à éviter au maximum les effets potentiels du projet, ce qui n'a pas été le cas. Quant aux effets sur le paysage, la saturation de ce dernier, au vu du nombre d'éoliennes présentes dans un périmètre rapproché, interpelle. Il est donc nécessaire de s'interroger, au regard des enjeux environnementaux identifiés, sur les conditions du maintien de ce projet de parc dans la zone étudiée.

Sur le choix du lieu d'implantation, le porteur de projet rappelle que les communes de Saint-Généroux et d'Irais sont situées dans les délimitations territoriales du Schéma Régional Eolien (SRE). Ce document devait servir également de cadre à l'élaboration des ZDE (Zone de Développement Eolien) avant qu'elle ne soit supprimée. Il ajoute que le projet éolien de Saint-Généroux – Irais s'inscrit dans le périmètre de la demande de création de ZDE émise par la communauté de communes de l'Airvaudais, et que le dossier a été approuvé par délibération de la communauté de communes de l'Airvaudais le 28 juin 2011. Le commissaire enquêteur prend note de ces informations.

4.2. Courriers reçus et déposés pendant l'enquête

- **Courrier postal**

Cinq courriers postaux ont été adressés au commissaire enquêteur, à l'adresse du siège de l'enquête.

- *Courrier de Monsieur Bernard Boche, directeur centre d'activité de l'entreprise Cofely Ineo, Gdf Suez (Info Réseaux Centre Ouest, Agence Vienne et Sèvres, Celles Sur Belle), reçu le 07-10-2014 :*

“Notre société, spécialisée dans le génie civil et le câblage de réseaux, emploie actuellement 35 salariés. Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans le département des Deux-Sèvres. Les politiques et réglementations (...) nous incitent fortement, nous les entreprises, à tendre vers un équilibre entre les trois volets que sont le social, l'environnemental et l'économique. Ainsi, le développement d'un parc éolien à Saint Générout entre parfaitement dans cette dynamique. Développer le parc éolien, c'est avancer vers le développement des énergies renouvelables pour prévenir des effets de gaz à effet serre (...), et favoriser le développement économique et l'emploi (...). C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, **j'apporte mon soutien plein et entier** au projet éolien de Saint Générout. En effet, ce projet représente pour notre Société l'équivalent de 2 mois d'activité sur lesquelles nous espérons pouvoir compter.”

- *Courrier de Monsieur Michel Berge, président de la Fédération des Travaux Publics du Poitou-Charentes, reçu le 10-10-2014 :*

“La réflexion globale, initiée par notre fédération, autour du développement durable qu'est la démarche de responsabilité sociétale des entreprises, nous conduit à tendre vers un équilibre entre les trois volets que sont le social, l'environnemental et l'économique (...). Ainsi, le développement d'un parc éolien à Saint Générout entre parfaitement dans cette dynamique. Développer le parc éolien, c'est avancer vers le développement des énergies renouvelables pour prévenir des effets de gaz à effet serre (...), et favoriser le développement économique et l'emploi (...). C'est pourquoi, notre Fédération **apporte son soutien plein et entier** au projet éolien de Saint Générout.”

- *Courrier de Monsieur Gabriel Bourrier, domicilié à Melvieu (12 - Midi-Pyrénées), reçu le 10-10-2014 :*

“Je soussigné, Gabriel Bourrier, domicilié à Melvieu (...), émet un **avis défavorable** relatif au projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Saint Générout pour de nombreux motifs importants”.

- *Courrier de Madame Marie-Thérèse Lecomte, domiciliée à Nieul Sur Mer (17 – Charente Maritime), reçu le 17-10-2014 :*

“Par la présente, je tenais à manifester mon soutien pour ce projet, et vous faire part de mon intérêt, car je suis en faveur du développement de ce type de moyen de production d'énergie renouvelable pour les motifs suivants : l'union européenne s'est fixée l'objectif de satisfaire 20 % de sa consommation énergétique par les énergies renouvelables à l'horizon 2020 ; le déploiement de la production énergétique d'origine éolienne permet ainsi à la France d'y contribuer et d'atteindre ses proches objectifs ; la France s'est

engagée à développer ce type d'énergie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et à augmenter l'indépendance énergétique du pays, l'éolien va dans ce sens ; le vent est une ressource inépuisable, et la France est le deuxième pays européen en termes de potentiel de vent permettant de produire de l'énergie éolienne ; notre commune se situe sur un secteur venté dont le potentiel est avéré ; un tel projet est l'occasion pour notre commune d'apporter sa contribution à l'atteinte des objectifs de la France (...) ; ce projet constitue une source d'emploi locale et pourrait permettre à mon entreprise de développer son activité en participant à sa réalisation ; un parc éolien est une solution d'avenir de production d'énergie car il ne fait appel à aucune ressource fossile ; l'éolien est une des énergies renouvelables les plus compétitives sur le marché ; la production d'électricité de ce parc éolien dépassera largement la consommation d'électricité de la commune et des communes riveraines ; le projet envisagé est situé en plaine agricole cultivée, ce qui en limite les impacts sur l'homme et la biodiversité ; en luttant contre le changement climatique, l'énergie éolienne participe à long terme au maintien de la biodiversité des milieux naturels ; ce type d'installation est source d'embauche locale liée aux travaux et à la maintenance dont nous ne pouvons nous passer aujourd'hui ; le fonctionnement d'un parc éolien ne nécessite aucun carburant, ne produit pas de gaz à effet de serre, ni déchets toxiques ou radioactifs ; après son temps de fonctionnement, une éolienne est entièrement démontable et recyclable, ce qui n'est pas le cas de notre parc nucléaire ; elle peut par ailleurs être remplacée en fin de vie pour un nouveau cycle d'exploitation ; l'énergie éolienne est une énergie décentralisée qui permet de produire l'électricité au plus proche du lieu de consommation, les pertes en ligne en sont donc considérablement réduites. C'est pourquoi, je vous transmets mon **avis favorable** concernant ce projet, et vous prie de bien vouloir prendre en considération mon soutien, ainsi que mon accord pour la réalisation de celui-ci."

- *Courrier de Monsieur Bernard Marquois, chargé d'affaires au sein de l'entreprise M.Ry (Parthenay), reçu le 21-10-2014 :*

"Par la présente, nous tenions à manifester notre soutien pour ce projet pour les raisons suivantes : l'union européenne s'est fixée l'objectif de satisfaire 20 % de sa consommation énergétique par les énergies renouvelables à l'horizon 2020 ; le déploiement de la production énergétique d'origine éolienne permet ainsi à la France d'y contribuer et d'atteindre ses proches objectifs ; la France s'est engagée à développer ce type d'énergie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et à augmenter l'indépendance énergétique du pays, l'éolien va dans ce sens ; le vent est une ressource inépuisable, et la France est le deuxième pays européen en termes de potentiel de vent permettant de produire de l'énergie éolienne ; notre commune se situe sur un secteur venté dont le potentiel est avéré ; un tel projet est l'occasion pour notre commune d'apporter sa contribution à l'atteinte des objectifs de la France (...) ; ce projet constitue une source d'emploi locale et pourrait permettre à mon entreprise de développer son activité en participant à sa réalisation ; un parc éolien est une solution d'avenir de production d'énergie car il ne fait appel à aucune ressource fossile ; l'éolien est une des énergies renouvelables les plus compétitives sur le marché ; la production d'électricité de ce parc éolien dépassera largement la consommation d'électricité de la commune et des communes riveraines ; le projet envisagé est situé en plaine agricole cultivée, ce qui en limite les impacts sur l'homme et la biodiversité ; en luttant contre le changement climatique, l'énergie éolienne participe à long terme au maintien de la biodiversité des milieux naturels ; ce type d'installation est source d'embauche locale liée aux travaux et à la maintenance dont nous ne pouvons nous passer aujourd'hui ; le fonctionnement d'un parc éolien ne nécessite aucun carburant, ne produit pas de gaz à effet de serre, ni déchets toxiques ou radioactifs ; après son temps de fonctionnement, une éolienne est

entièrement démontable et recyclable, ce qui n'est pas le cas de notre parc nucléaire ; elle peut par ailleurs être remplacée en fin de vie pour un nouveau cycle d'exploitation ; l'énergie éolienne est une énergie décentralisée qui permet de produire l'électricité au plus proche du lieu de consommation, les pertes en ligne en sont donc considérablement réduites. C'est pourquoi, nous vous transmettons notre **avis favorable** pour ce projet. Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération notre soutien pour la réalisation de ce projet."

- **Courrier électronique**

Trois courriels ont été adressés au commissaire enquêteur, à l'adresse *pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr*

- *Courriel de Monsieur et Madame Jean-Marc et Maryvonne Barreau, domiciliés à Missé (79100), reçu le 15-10-2014 :*

"Nous tenons d'abord à citer un défenseur des éoliennes qui admet que "le principe de précaution dans et à proximité des sites Natura 2000 et en zones de protection spéciale reste évidemment incontournable". Le lieu choisi sur les communes de Saint-Généroux et d'Irais pour la construction d'éoliennes correspond parfaitement à la situation décrite ci-dessus. Les éoliennes rapportent aux investisseurs, communes et propriétaires des terrains, mais coûtent cher aux consommateurs : la contribution au service public de l'électricité a augmenté de manière significative (+ 450 % depuis 2002 !). Comment, en tant que consommateur, ne pas se poser de questions et rester confiant ?"

- *Courriel de Monsieur et Madame Régis et Nicole Aubrit, domiciliés à Luzay (79100), reçu le 21-10-2014 :*

"Nous sollicitons de votre bienveillance la prise en compte de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement : la D.R.E.AL qui indique clairement que ce projet ne devrait pas s'implanter entre la ZNIEFF et la ZPS de la zone Natura 2000 de la plaine d'Oiron-Thenezay. Ce projet se situe à moins de 100m de la ZPS et 1300 m de la ZNIEFF. Ces deux zones ne sont séparées que par la vallée du Thouet qui est de toute évidence un espace de déplacement de la faune ainsi qu'une zone d'habitat de différentes espèces de chiroptères. Le compte rendu de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est explicite. Il devrait être suivi. Ce projet de ferme éolienne **ne devrait pas s'implanter** sur ce site."

- *Courriel de Madame Armelle Guinebertière, conseillère générale honoraire, première présidente fondatrice du Pays du Bocage Bressuirais, domiciliée à Cerizay (79140), reçu le 17-10-2014 :*

"Un N-ième projet de parc éolien se propose d'être créé sur Saint Généroux. En tant qu'élue (encore actuellement conseillère municipale de Cerizay), je ne peux que vous expliquer le cheminement que j'ai fait à partir de l'expérience de l'installation de celui de La Gralière. A l'époque (2007), il s'agissait du premier parc des Deux-Sèvres et nous avons été sollicités pour un avis sur sa création, j'avais donné un avis positif « pour voir » puisque nous n'avions aucune expérience en ce domaine et que l'idée de la production d'une énergie propre faisait son chemin dans nos esprits. Hélas l'expérience ne s'est pas révélée positive sur bien des points : d'abord la production d'électricité qui n'est que de 30 % du potentiel et demande donc en gros d'avoir trois fois le nombre d'éoliennes pour fournir la puissance annoncée. L'intermittence de la production étant un élément majeur

de pollution supplémentaire car on utilise des centrales thermiques pour combler ces manques. Puis les nuisances que ce parc apporte à son environnement, le bruit pour les riverains qui s'en plaignent régulièrement, les lumières qui créent une nuisance nocturne dont on connaît les effets sur les migrations des oiseaux et des chiroptères, détruisant indépendamment les espèces protégées par les conventions européennes ratifiées par la France. Puis les effets que découvrent maintenant les chercheurs américains ou autres, sur la santé de l'homme à partir des infra-sons et des effets stroboscopiques. Puis les effets dégradants sur nos paysages de Bocage qui sont si riches par leur biodiversité. Puis les effets sur la valeur du patrimoine des habitants qui ont le malheur de se situer dans ces zones que l'on dégrade pour l'intérêt de quelques uns (bâilleurs et industriels), sans création d'emplois en France. Enfin la catastrophe de destruction d'une politique de tourisme vert que nous nous sommes efforcés de mettre en place, chambre d'hôtes après chambre d'hôtes pour valoriser les revenus agricoles et permettre à un tourisme de masse de découvrir la France sous ses aspects les plus authentiques ! Comment de nos jours, alors que la lumière est faite sur toutes ces nuisances que la production énergétique ne peut contrebalancer, peut-on encore se laisser abuser par des promoteurs pervers qui usent de stratagèmes pour implanter ces éoliennes que l'Etat français protège dans un aveuglement suspicieux. Je suis aujourd'hui **opposée à tout nouveau projet.**”

Un courriel supplémentaire daté du 16 octobre 2014 a été adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr. Un problème technique n'a acheminé ce courriel que le 17 novembre 2014 ; par conséquent, il n'a pu être annexé aux registres d'enquête. Cependant, ce courriel ayant été rédigé pendant la période d'enquête, le commissaire enquêteur le juge recevable, et estime nécessaire de le faire figurer au rapport.

- *Courriel de l'association Saint Aubin de Baubigné Environnement, représentée par Madame Nicole de Chabot, présidente, domiciliée à Saint Aubin de Baubigné (79700), rédigé le 14-10-2014 (reçu le 17-11-2014) :*

« A une époque où tous les pays voisins de la France mettent un frein sérieux au développement des éoliennes industrielles, l'hexagone et dernièrement le département des Deux-Sèvres, le Nord en particulier, se voient envahis par ces aérogénérateurs aussi monstrueux que la plupart du temps inutiles, ce que l'on peut regretter sans être riverain d'un parc quelconque.

Tous ceux qui ont cherché à se renseigner, au lieu de faire confiance aux bonimenteurs qui ont un intérêt financier à promouvoir le système, ont appris que ces engins n'ont rien de vert puisque des centrales thermiques sont obligatoirement mises en service pour pallier l'irrégularité du vent et qu'ils n'ont donc rien d'écologique, sans parler de leurs fondations en béton, de plus, ils donnent lieu à des trafics qui dégagent des odeurs de corruption.

Ceux qui ont signé un bail emphytéotique n'ont vu que l'argent facile que l'on agitait sous leurs yeux et n'ont pas voulu voir les nuisances et le bouleversement du cadre de vie qu'ils allaient imposer aux riverains ; certains étant leurs propres voisins mais parfois aussi, lorsque les bailleurs habitent loin du d'implantation, des inconnus.

Sachons tirer profit de l'exemple de l'Allemagne, qui en réduisant presque à néant sa production nucléaire, a en grande partie misé sur les énergies renouvelables et se trouve aujourd'hui contrainte d'augmenter ses centrales à charbon très polluantes, pour faire marcher son industrie... !

Pour ces raisons, nous sommes **fermement opposés à ce projet**, et vous demandons de bien vouloir porter nos observations sur le registre. Nous espérons que vous en tiendrez compte dans votre avis, auquel nous attachons une très grande importance. »

4.3. Remarques consignées dans les registres d'enquête

- *Intervention de Madame Caroline Dufour Barillot, domiciliée à Saint Généroux, le 07-10-2014 :*

“Le démantèlement : la garantie financière obligatoire et réglementaire est précisée quant à son montant (calcul et réévaluation), mais sous quelle forme ? Il est nécessaire que l'exploitant Saméole apporte de plus amples explications à ce sujet. Dans quelles mesures sommes-nous assurés que cette somme sera bien disponible le jour du démantèlement, notamment en cas de dépôt de bilan de la dite société. La fiabilité de l'étude repose également sur le devenir des éoliennes dont la durée de vie est limitée. Le montant de la garantie financière du démantèlement donné, les conditions de disponibilités de celui-ci doivent être incluses dans le projet.”

- *Intervention de Monsieur Pascal Guibret, directeur commercial de la société Ineo Réseaux Centre Ouest, le 13-10-2014 :*

“Ineo Réseaux Centre-Ouest (Ineo Rco) apporte **son plein soutien** au projet éolien de Irais-Saint Généroux. L'implantation d'éoliennes assurant localement la production d'une énergie propre apporte de plus un regain d'activité aux entreprises de travaux publics locales, dont fait partie Ineo Rco. Notre entreprise intervient lors des travaux éoliens sur la mise en place des réseaux d'électricité et de fibre optique, ainsi que sur la mise en place des postes et du génie civil. Ce travail représente environ trois mois d'activité pour une équipe de cinq personnes, basée sur une de nos deux agences deux-sévriennes, ce qui actuellement est non négligeable. L'évolution certaine du stockage de l'énergie apportera avec cette production locale l'autonomie énergétique et nécessitera une maintenance locale, donc de l'activité supplémentaire aux entreprises locales et maintiendra donc de l'activité sur nos territoires. Fait qui consolide d'autant plus notre avis favorable à ce projet.”

- *Intervention de Madame Virginie Jadeau, le 17-10-2014 :*

“Il me semble que cela ne peut avoir que des effets négatifs concernant différents domaines : d'un point de vue esthétique, des édifices aussi importants attirent le regard et donc défigurent un paysage pour n'importe quel usager, paysan, promeneur, villageois. D'un point de vue écologique, puisqu'à la fin de l'exploitation d'un tel équipement, plusieurs tonnes de béton resteront en terre et pollueront durablement les sols, puisque ces 9 éoliennes sont placées entre deux zones de protection de la nature. D'un point de vue économique, puisque ces installations, à ce stade de développement technique, ne produisent que 25 % du temps. D'un point de vue de la sécurité routière, il est à noter qu'une route reliant les deux villages se trouve exactement sous les dites éoliennes, et on ne peut exclure un risque accidentel de chute de matériaux. Pour l'ensemble de ces raisons, et en accord avec les conclusions institutionnelles de Madame la directrice de la DREAL Poitou-Charentes, je vous demande de **ne pas accorder l'exploitation** de tels matériels sur le site.”

- *Intervention de Monsieur David Jadeau et Sylvie Sibileau, domiciliés à Irais, le 18-10-2014 :*

“Ce parc éolien est situé à proximité immédiate de 2 zones à faunes sensibles : Natura 2000 à l’est et Znieff à l’ouest. Il faut rajouter à cette description géographique la vallée du Thouet. A quoi sert la mise en place de telles zones si dans un deuxième temps tout est fait pour ne pas en tenir compte ? Nous rejoignons dans ce sens l’avis de la présidente de la DREAL qui dans sa conclusion s’interroge sur cette fausse bonne idée d’implanter un parc éolien entre ces 3 secteurs protégés.

L’implantation des éoliennes détermine obligatoirement des cercles de dangers imminents. Comment de tels cercles peuvent-ils se superposer 4 fois à une route empruntée par 3 circuits de cars scolaires différents : un pour le primaire, un pour le collège, et un pour le lycée ? Le moindre incident sur un car de ce type pourrait à coup sûr entraîner des mises en cause envers ceux qui ont permis ces implantations.

L’éolien ne survit que grâce aux subventions payées par tous les contribuables. Nous trouvons très dommage qu’une poignée de personnes puissent s’enrichir sur ce concept quand les habitants de 2 villages entiers vont eux perdre 20 % de la valeur immobilière de leur maison.

Est-ce possible que des propriétaires de terrain puissent faire implanter des éoliennes en étant en même temps élus dans la commune ? Est-ce permis par la loi ?

Mettre des éoliennes en bordure de champ pour permettre à plusieurs propriétaires de toucher un loyer est une bonne méthode pour “arroser” le plus grand nombre. Nous sommes profondément indignés par ce genre de pratique qui permet à l’éolien de faire taire les populations.

Quand l’éolien ne sera plus subventionné, les éoliennes ne tourneront plus mais continueront quand même à polluer la vue et la vie des villages d’Irais et de Saint Généroux. Le paysage sera pour longtemps anéanti.”

- *Intervention de Monsieur Francis Jadeau, domicilié à Saint Généroux, le 21-10-2014 :*

“Concernant la localisation des éoliennes prévues dans le projet présenté par Saméole en tant que promoteur, les schémas de présentation des impacts de danger de différentes natures recoupent en de multiples endroits la RD 147 entre Saint Généroux et Irais. Alors que dans le dossier, on évoque une prise d’assurance pour la ligne électrique située entre les rangées d’éoliennes, le promoteur se borne à mettre en avant le peu de fréquentation de la dite route, pour s’en remettre à la chance en matière d’accident. Il est vrai que tout le monde n’est pas dans la même situation que nous, avec notre fils qui habite Irais, donc nos petits enfants qui empruntent la route régulièrement. D’autre part, comment ne pas évoquer le passage des cars scolaires, la boulangère, etc... Une telle désinvolture est scandaleuse et s’assimile à un profond mépris de la population locale ! **Non au projet de parc éolien** de Saint Généroux.”

“Il est particulièrement aberrant de constater que l’endroit choisi pour l’implantation des 9 éoliennes soit le plus “caricatural” que l’on puisse proposer, à savoir à moins de 100 mètres de la zone Natura 2000 (Oiron-Thénezay) et à 600 m de la ZNIEFF de la plaine de Saint Varent, dans une bande de la carte qui comprend également la vallée du Thouet. On

imagine aisément les inconvénients générés à l'avifaune (oiseaux – chiroptères), ce qui est très largement développé dans l'avis de la DREAL Poitou-Charentes. En 2014, on bénéficie en France du recul suffisant pour pouvoir affirmer que l'éolien industriel a largement démontré son incapacité à s'avérer une énergie renouvelable fiable et rentable, sans subventionnement et sans énergies de remplacement (centrales thermiques), le procédé devient sans intérêt. En Europe, les pays les plus en avance sur l'éolien modifient leur politique. L'Allemagne vient au 1^e août 2014 de baisser le prix d'achat du kw éolien, diminuant de ce fait le subventionnement à la filière. L'Espagne a pris un moratoire en 2012 stoppant tous les projets d'implantations éoliennes. Les Pays-Bas et le Danemark sont de plus en plus confrontés à l'opposition de leur population qui n'accepte plus de voir leur paysage déjà saturé accueillir de nouvelles éoliennes. Aux USA, 14 000 éoliennes rouillent sur place, parce que non rentables en l'absence de subventionnement. **Non au projet éolien de Saint Généroux.**"

- *Intervention de Madame S. Polié, le 24-10-2014 :*

"Quel gaspillage d'argent pour une énergie subventionnée ! Lors du démontage des éoliennes, qui prendra en charge ? Sachant que les sociétés constructrices s'évanouissent (cause : déficitaires) et elles n'existent plus lorsqu'il faut payer. Quelle est la qualité du béton et des pièces de l'éolienne au sujet de l'émanation radioactive (enfouissement des déchets nucléaires) ? Pour ces raisons, et bien d'autres moins étudiées, **je m'oppose à l'implantation** des éoliennes."

- *Intervention de Monsieur Alain Naudin, président de l'association Faye Paysage, domicilié à Bressuire (79300), le 24-10-2014 :*

"Ce projet d'implantation de sept éoliennes (plus deux à Irais) m'interpelle et me choque : je suis un ardent défenseur de nos paysages de bocage qui ne doivent pas être transformés en zones industrielles et qui ne doivent pas, comme le dit le SRE, être considérées comme une 'zone de moindre importance' (de 'moindre importance' : la région, où les habitants eux-mêmes de la région ?). L'éolien ? Oui, peut-être ! Pourquoi pas si les chiffres parlent... Mais l'implantation sauvage et arbitraire des éoliennes pose – à mon avis – problème et devrait susciter le débat. Dans notre cas d'espèce (Saint Généroux – Irais), il n'est pas tolérable que 9 éoliennes soient situées entre la zone Natura 2000 et la ZNIEFF, entre les bourgs de Saint Généroux et d'Irais et, en outre, parallèlement à la ligne à haute tension, et à la route D147 qu'elles viennent couper... Pour des raisons purement écologiques, **je m'oppose à ce projet** qui ne fait que détruire les paysages à préserver, la faune à préserver, et qui ne doit pas être sacrifié à des intérêts commerciaux douteux, basés sur des subventions et sur les contributions du contribuable."

- *Intervention de Monsieur Francis Jadeau, domicilié à Saint Généroux, le 24-10-2014 :*

"(...) Conscients de la beauté de notre cadre de vie, nous souhaitons pouvoir le transmettre aux générations futures, afin qu'elles puissent comme nous profiter d'une réelle qualité de vie. La sauvegarde ne doit pas être synonyme d'immobilisme ! Mais la cohabitation d'une des plus anciennes églises romanes d'Europe avec une "ferme éolienne" malgré l'appellation "rurale" de ce qu'il convient d'appeler un site industriel, dépasse l'entendement. Le mépris des promoteurs pour la population locale transparait à l'étude du dossier, elle est peu importante en nombre, beaucoup de personnes habitent dans la vallée, peu seront concernées par l'aspect visuel des éoliennes. Le paysage y est

décrit comme “peu intéressant déjà pollué par un silo à grain” ! Dans le dossier, il n’est fait allusion qu’une fois au projet d’Availles Thouarsais pour prétendre que se trouvant dans le même sens la perception de l’ensemble de s’en trouverait pas augmentée, alors qu’en réalité les deux projets sont perpendiculaires (NS – EO). La DREAL Poitou-Charentes reconnaît une vraie saturation du paysage à travers les parcs soit existants soit en projet. Un tel projet de part sa situation représente une vraie caricature de ce qu’il est possible de proposer, démontrant si besoin l’affairisme du milieu éolien recherchant par tous les moyens à profiter de la rente financière instituée par le système de rachat du kw éolien.”

- *Intervention de Monsieur Francis Jadeau, adressée au Conseil Municipal de Saint Généroux, et annexée par ses soins au registre d’enquête, le 24-10-2014 :*

“Sachant que vous allez devoir délibérer à l’issue de l’enquête publique (...), nous aimerions attirer votre attention sur le fait que l’exercice de la responsabilité d’élus ne revêt pas toujours la même importance. En effet, en décidant d’un vote favorable du dit projet et au cas ou la décision de Monsieur le Préfet, au final, en autorisant l’exploitation, vous condamneriez la commune à travers son environnement proche à supporter pour des décennies le bouleversement que représentent neuf éoliennes de 130 mètres de haut en bout de pales. Alors que cette technologie a largement démontré ses limites en terme de productivité ainsi que sa fausse qualification “d’énergie renouvelable propre” à travers l’obligation de devoir maintenir des centrales thermiques (Co2) à base de matières premières fossiles (charbon, gaz, pétrole) pour compenser la faible productivité constatée (24 % du temps). Le prix de rachat du Kw éolien représente une véritable rente pour les promoteurs, mais un vrai scandale financier sachant que tout le monde paie à travers la CSPE sur sa facture d’électricité. Le schéma de présentation de l’étude de dangers montre clairement que la route D 147 se trouve sous les cercles matérialisant les risques de 3 natures (effondrement, chutes de glace, bris de pales). Le promoteur évacue rapidement les problèmes en prétextant que la circulation s’avère peu importante, il s’agit quand même du trajet des cars scolaires et de bien d’autres usagers. La localisation du projet relève de la caricature de ce qu’il est possible de proposer en instituant une barrière entre deux zones d’intérêt faunistique (Natura 2000 – Znieff) auxquelles ils convient de rajouter la présence de la vallée du Thouet. Les conclusions de la DREAL Poitou-Charentes sont claire, “il est donc nécessaire de s’interroger, au regard des enjeux environnementaux identifiés, sur le maintien de ce projet de parc dans la zone étudiée”. En conclusion, l’environnement durable qui est une préoccupation légitime repose sur trois piliers : social, économique et environnemental. A l’évidence l’éolien ne contribue à aucun de ces piliers.”

- *Intervention de Madame Annie Jadeau, domiciliée à Saint Généroux, le 24-10-2014 :*

“Destruction et banalisation des paysages : le projet de parc éolien présenté par Saméole sur la commune de Saint Généroux se situe dans un couloir compris entre la zone Natura 2000 (moins de 100 m) et la Znieff de la plaine de Saint Varent. Dans cette bande il faut inclure la vallée du Thouet, et les monuments historiques de renommée nationale (Eglise du IX, l’une des plus vieilles églises romanes, et le pont du XIIe siècle). Ces éoliennes disposées en parallèle de la ligne à haute tension située entre Saint Généroux et Irais, donc orientées Nord Sud, seraient perpendiculaires au parc de 10 éoliennes prévues sur les communes d’Availles – Irais. Projet curieusement absent du dossier de Saint Généroux (seule une vue à distance évoque la dite présence). Sachant que dans l’environnement proche les projets de Glenay (9 éoliennes), Maisontiers, Luzay, Tiper (Thouars), Mauzé Thouarsais, viennent se rajouter au parc déjà existant des Grandes

Versennes de Coulonges Thouarsais (18 éoliennes visibles de Saint G n roux). Devant l'importance du nombre de parcs attendus, le programme  lien entraînera automatiquement un important bouleversement du paysage actuel. Quel avenir pour le nord Deux-S vres ?

Monuments historiques : le village de Saint G n roux (l' glise et le pont) ainsi que le ch teau de Oiron, l'abbatiale de Saint Jouin de Marnes, l' glise de Saint Martin   Noiz , la tour de Moncontour, etc... sont des lieux historiques vite  voqu s par les promoteurs (afin d'en limiter l'importance).

Non consid ration : il semblerait   la lecture du dossier que le promoteur Sam ole consid re comme n gligeable la population concern e, il est not  dans le dossier que la majorit  des habitants r side dans la vall e, donc aucune covisibilit , ainsi que le manque d'int r t pour le paysage actuel... C'est quand m me passer rapidement sur les nuisances reconnues de l' lien industriel en terme de bruits, vibrations, impacts visuels, effets stroboscopiques, infrasons, etc...

S curit  : apparemment, la s curit  n'est pas la pr occupation du promoteur. En effet, la localisation du projet de part et d'autres de la D 147 (et non de la D 137 comme indiqu e dans le dossier) allant de Saint G n roux   Irais d montre la superposition des zones de dangers entra n es par les  oliennes se situant le long de la dite route (sch ma de la page 4 de ICF environnement, r sum  non technique de l' tude de dangers). J'ai not  que la notion de danger  tait rapidement  vacu e sous pr texte d'une faible circulation. Pourtant il s'agit de l'itin raire emprunt  r guli rement par les cars scolaires : du RPI "les 5 villages" (ce trajet est aussi le m me pour aller   la piscine de Saint Varent), du car pour le coll ge Voltaire d'Airvault, ainsi que celui pour le lyc e Jean Moulin de Thouars. J'esp re que les maires et conseillers municipaux des communes de Saint G n roux, d'Availles, Irais, Saint Jouin de Marnes et Marnes, ainsi que le pr sident du SIVU sont conscients des risques encourus en validant le projet.

Protection de la nature : en mati re d'incidence sur l'avifaune (oiseaux, chiropt res), bien que le dossier para t tr s document , il semblerait que de nombreuses lacunes (absence de mesures en hauteur pour les chiropt res) existent notamment par le fait de la barri re repr sent e par la ligne d' oliennes et la ligne   haute tension, entre la zone Natura 2000 – La Vall e du Thouet – et la Znieff agissant comme un obstacle   la libre circulation des animaux entre les diff rentes zones. Alors que la ferme  olienne de Saint G n roux – Irais est orient e Nord – Sud (donc dans le sens de la migration indiqu e par le promoteur comme  tant le plus favorable...) Il est paradoxal de constater que le parc  lien d'Availles-Thouarsais – Irais, qui est tr s succinctement  voqu , serait orient  Est-Ouest et repr sentant un vrai obstacle   la dite migration. L'avis de la DREAL en fait clairement  tat, en indiquant qu'il aurait fallu rechercher un autre site.

Le d mant lement : il est paradoxal de constater que les 1 500 tonnes (donc $1\,500 \times 9 = 13\,500$ tonnes) de b ton et feraille n cessaire pour chaque  olienne ne seront que tr s partiellement enlev es en cas de d mant lement (30 cm en terrain vague, 1 m pour terrain cultivable, et 2 m pour des terrains bois s). Quel h ritage pour les futures g n rations ?

G ologie :   la lecture du dossier, je n'ai rien trouv  en terme d' tude g ologique qui pourtant semble essentielle dans ce genre de r alisation. Les volumes de b ton et ferailles n cessaires   chaque  olienne sont tels qu'une  tude approfondie des sols s'impose ! Par ailleurs, le risque d'inondation est  voqu  dans le dossier comme

inexistant, mais en 2008 les dégâts considérables tant au niveau de la voirie que des maisons d'habitations, restaurants, église furent provoqués par l'arrivée massive d'eau résultant du ruissellement du bassin versant situé entre Irais et Saint Généroux, exactement à l'endroit du site projeté pour l'implantation de la ferme éolienne. Quid de l'impact de la masse de béton sur l'infiltration possible des eaux ?

Dépréciation immobilière : communication à minima, concernant la dépréciation immobilière. En effet, un cahier était à disposition du public en mairie, une personne s'inquiétant de l'incidence éventuelle sur la patrimoine en juin 2012 s'est vue adresser une réponse par Saméole, en juin 2014. La réponse comme il se doit étant très rassurante ! S'appuyant sur une étude aux Etats Unis, aucune n'étant disponible en France. La mairie n'aurait pas transmis l'information au promoteur ? Comment expliquer l'obligation de déclarer la proximité d'un projet éolien en cas de vente d'une propriété, alors que l'on nous dit qu'il n'existe aucune incidence sur la valorisation immobilière ?

Mannes financières : grâce à la rente représentée par le rachat du kw éolien, les promoteurs distribuent aux propriétaires, exploitants (y compris le survol par les pales), communes, communauté de communs, département et région, une partie de la manne se ménageant la plus grosse part. La totalité étant financée par le prélèvement de la CSPE sur les factures d'électricité de tous (augmentation de 130 % sur 3 ans). Si l'énergie éolienne a du sens, pourquoi y-a-t-il besoin de la subventionner ? Le conseil municipal de Moncontour appelé à se prononcer à émis un avis défavorable à une large majorité au projet évoquant "la proximité de la zone Natura 2000, abritant des espèces rares et fragiles, la rentabilité, l'impact visuel, mais aussi les aspects financiers ou politiques de tels projets" (article du 23 octobre 2014, Nouvelle République de la Vienne). Pour toutes ces raisons, **je m'oppose à ce projet** d'éoliennes industrielles."

- *Pétition signée par 35 personnes, annexée au registre par Monsieur Francis Jadeau, domicilié à Saint Généroux, le 24-10-2014 :*

"Pétition **contre le projet éolien** de Saint Généroux. Pour que cesse le scandale financier (argent public, intérêt privés), pour conserver la valeur de notre patrimoine immobilier, pour respecter la nature et ses habitants (humains, animaux), pour préserver notre cadre de vie."

Les signataires de la pétition sont Messieurs et Mesdames Monot Martine, Audier Patrick, Jadeau David, Naudin Alain, Regnier Dominique, Claude Bernard, Giraudeau Monique, Sançault Gisèle, Giraudeau Christine, Piet André Gabriel, Piet Claudine, Jadeau Virginie, Giroud Monique, Giroud Ralph, Desquinet Yves, Giroud Christophe, Giroud Martine, Aubrit Régis, Aubrit Nicole, Léon Jean-Jacques, Léon Chantal, Rambaud Marcel, Simonneau Francis, Wuysman Martin, Régluin Michel, Debord Claude, Maguy Régis, Jadeau Francis, Jadeau Annie, Thomas Gaël, Aigron Denis, Aigron Michel, Aigron Sylviane, Maguy Cyril, Maguy Nadine.

- *Intervention de Monsieur Christian Collet, domicilié à Saint Généroux, le 24-10-2014 :*

"Notre habitation située au 9 rue du champ four (...) est un des rares immeubles de la commune de Saint Généroux, exposé plein est, en face du futur parc et se trouvant à moins d'un kilomètre. En conséquence, s'imposent à nous des problématiques de riverains (...).

Santé : notre proximité du parc (...) constitué de 9 engins de 130 m de haut, nous garantit-elle d'être hors de toutes nuisances ? Sonores et gênes auditives, extérieur et intérieur d'habitation ; visuelles et flashes lumineux émis par les machines le jour comme la nuit, et ombre des pales. Ces deux points font abstraction du préjudice esthétique, qui pour notre part sera inévitable dans la mesure où l'habitation comporte un étage (ensemble des chambres à coucher).

Patrimoniale : il s'avère que la moins value immobilière est une réalité reconnue et vécue respectivement par des professionnels de l'immobilier ainsi que les propriétaires proches, géographiquement, de ces sites industriels. Aussi certains arrêts font "jurisprudence". Pour rester local, un arrêt a été rendu le 9 avril 2010 par la première chambre de la cour d'appel d'Angers (affaire concernant un immeuble de Tigné dans le 49, dont le prix de vente a été contesté, puis renégocié à la baisse, au profit de l'acquéreur ; constat a été fait que la présence d'éoliennes n'avait pas été prise en compte en première vente). Pour l'emprise des engins, des indemnités sont prévues, pour les exploitants agricoles, les propriétaires et les voisins. Afin de ne pas subir cette dévaluation, quelles sont les mesures de compensations prévues dans le dispositif financier du projet, nous permettant d'être, à minima, dédommagés comme les personnes sus nommées ?

Environnementale : les diverses communications (journal de Saméole, bulletins d'info du conseil municipal), ont toujours mis en avant la considération environnementale, avec le souci d'une implantation judicieuse, tenant compte des zones Natura 2000, Znieff 1 et 2, Zico, ce au profit des espèces protégées. Aujourd'hui, à la lecture du récent article de presse du 9 octobre 2014 du Courrier de l'Ouest, nous découvrons les interrogations de la directrice de la DREAL. Nous pensons avoir compris que ce lieu d'implantation du parc a été déterminé à l'issue d'une analyse des possibilités d'installation en d'autres lieux qui présentaient plus d'impacts sur les espèces protégées. Pouvez-vous nous indiquer quelles sont, finalement, les raisons qui ont conduit à retenir le lieu d'installation actuel ?

Confidentialité : Saméole (14), porteur du projet "abrite" la société ferme éolienne de Saint Générout, dirigée par Xavier Philippe Jean Marie Ann Ferronnière, avec un capital social de 1000 € ! Est-il donc aussi important de ne pas avoir connaissance du nom de son / ses concitoyens, autres actionnaires de la structure, ayant pour objet un tel projet d'envergure ! Y a-t-il simplement une raison juridique, à ce stade du projet, qui fait que cela soit prématuré ? Dans une petite commune rurale comme celle de Saint Générout, tout le monde se connaît ou se connaissait... !"

- *Intervention de Monsieur Denis Aignon, domicilié à Saint Générout, le 24-10-2014 :*

"Je soussigné Mr et Madame Aignon Denis, habitant au 2 rue du champ four à Saint Générout, et propriétaire de deux maisons locatives au 3 et 3 bis rue du champ four s'inquiète de la perte immobilière de nos biens, dûs à la présence de ce champ éolien situé à un kilomètre de ses habitations. **Nous nous opposons donc à ce projet** d'installation de ce parc éolien qui va créer des nuisances de tout ordre (sonores, visuelles, etc...)"

- *Intervention de Monsieur Régis Maguy, domicilié à Saint Générout, le 24-10-2014 :*

"La 'ferme éolienne' de Saint Générout : un non-sens écologique, un gaspillage financier, des nuisances pour tous au profit de quelques-uns. L'éolien, une énergie propre ? Les matériaux nécessaires viennent parfois de pays très éloignés et son extraits en mettant en péril la santé des ouvriers de ces pays. Des centaines de m3 de béton seraient acheminés

au pied de chaque éolienne. Ou sont-elles fabriquées ? Le bilan carbone serait un désastre. La construction dans cet étroit couloir entre deux zones de protection de la nature est un non-sens, l'outarde canepetière est à nouveau observée dans la plaine de la Bourchasse, au dessus d'Argentine. Des dizaines d'années d'efforts vont-elles être réduites à néant ? Le rachat par EDF d'électricité à ces sociétés pour un coût prohibitif provoque une augmentation générale des tarifs de l'électricité, alors que de plus en plus de gens sont en précarité énergétique. Le rendement des parcs éoliens déjà construits est très faible : autour de 25 à 30 %. EDF préfère investir dans les éoliennes de haute mer, ou dans les hydroliennes, qui fonctionnent en permanence grâce aux courants marins. Le seul but de la société Saméole est de s'enrichir sur le dos des consommateurs, elle fait "passer" le dossier en finançant grassement les propriétaires des terrains, et en promettant de grosses subventions aux communes, elle prospecte un peu partout jusqu'à ce qu'une commune "pigeon" accepte le projet. Seul le profit compte, du mépris de la sécurité et de la santé des riverains : quatre éoliennes seraient construites à proximité de la route d'Irais avec des risques de projection de glace sur cette route qui est passagère : la direction de Poitiers pour les habitants de Saint Généroux et du Saint Varentais, les cars scolaires l'empruntent régulièrement. Peut-on faire confiance à une société qui a laissé pendant plusieurs mois le mât de mesure sans signalisation la nuit ? Le recyclage des éoliennes en fin d'exploitation est une promesse facile : la société aura changé de nom et la charge en reviendra aux propriétaires du terrain, qui demanderont sans doute l'aide de la commune ? On sait maintenant que des pathologies peuvent se développer suite aux infrasons et aux effets stroboscopiques des lumières nocturnes. Il est établi aussi que la valeur des habitations autour d'un parc éolien chute en moyenne de 20 %. L'immobilier étant déjà très bas dans la commune, quelles valeurs auront nos maisons ? Le précédent conseil municipal a mené ce projet très discrètement, l'ancien maire restant très vague lorsqu'on lui posait des questions. Les quelques réunions d'information organisées par la société étaient souvent placées à des horaires où il est difficile d'assister pour un actif. C'est pour toutes les raisons citées précédemment que je profite de cette enquête publique pour pouvoir donner enfin mon avis à ce projet, je suis **donc fermement opposé à la création de cette "ferme éolienne"** (quelle ressemblance avec une ferme), de ce parc éolien, dans cet espace situé entre deux zones naturelles protégées."

4.4. Procès verbal adressé à la société Saméole après l'enquête

Mardi 28 octobre 2014 à 16 h 30, moins de huit jours après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis un procès verbal à la société Saméole, représentée par Monsieur Vincent Solon, chargé de projet, lors d'une rencontre organisée en mairie de Saint Généroux.

Ce document a repris des extraits des principales observations du public, l'objectif étant de permettre au porteur du projet de répondre aux questions posées, ainsi qu'aux remarques exprimées.

En examinant attentivement les observations relevées, il ressort que les questions suivantes doivent faire l'objet d'une réponse motivée de la part du porteur de projet :

- **Le choix du site d'implantation du projet**, malgré la proximité immédiate des deux sites naturels protégés.
- **La bonne intégration du projet dans l'environnement éolien limitrophe** (notamment avec l'orientation du parc éolien d'Availles Thouarsais).

- **Les nuisances pour la population et les riverains** : les nuisances sonores, auditives, et les impacts sur la santé liés aux infrasons et aux effets stroboscopiques ; l'évaluation des risques pour les usagers de la D 147, et les éventuelles mesures compensatoires proposées.
- **La dépréciation immobilière** : ses réalités, au niveau local.
- **Le démantèlement** : les garanties financières, et les responsabilités respectives de Saméole, de la Sarl Ferme Eolienne de Saint Générout, et de Samfi-Invest.
- **Enfin, la capacité réelle de production des éoliennes, face aux enjeux évoqués**, compte tenu des chiffres avancés (exploitation de seulement 30 % du potentiel, fonctionnement uniquement sur 25 % du temps).

Pour permettre au commissaire enquêteur d'étayer son avis, il a été demandé à la société Saméole de transmettre au dit commissaire enquêteur, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire répondant aux questions et observations retranscrites dans ce procès verbal, relatives aux sujets rapportés ci-dessus, compte tenu de leur nombre raisonnable.

La société Saméole a transmis ce mémoire au commissaire enquêteur dans les délais, vendredi 7 novembre 2014 par courrier électronique, et lundi 10 novembre 2014 par courrier postal avec accusé de réception.

4.5. Avis des conseils municipaux concernés par le projet

⇒ **Communes directement concernées par le projet :**

- *Délibération du 20 octobre 2014 prise par le Conseil Municipal d'Irais :*

Par 10 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet d'exploitation du parc éolien sur les communes de Saint Générout et Irais.

- *Délibération du 3 novembre 2014 prise par le Conseil Municipal de Saint Générout :*

Dans sa délibération, le Conseil Municipal explique :

« A l'issue d'une première concertation, les élus de Saint Générout ont décidé que 4 membres du conseil ne participeraient pas au vote car ils sont directement impliqués dans le dossier en tant que propriétaires ou exploitants agricoles des terres concernées par le projet. Au cours du déroulement de l'enquête publique, certains opposants au projet, nous ont fait remarquer que dans la composition du conseil, 3 autres personnes ayant des liens de filiation avec des exploitants agricoles ou propriétaires terriens étaient concernés indirectement, et de ce fait, ils pouvaient être influencés dans ce dossier. Ce qui posait un problème juridique à leurs yeux.

Après avoir pris conseil auprès des juristes de l'association des maires, nous avons décidé de maintenir la participation au vote des 3 personnes concernées, et ceci pour plusieurs raisons : il s'avère que ces 3 membres n'ont aucun lien financier direct ou indirect avec ce projet ; au regard des enjeux liés à ce dossier, un vote à 4 conseillers n'était pas représentatif pour la commune ; nous considérons que les décisions du conseil ne peuvent pas être remises en cause parce que certains de ces membres sont plus ou moins parents ou amis. En effet, comme dans beaucoup de villages, à Saint Générout, le

lien de filiation est très fort. Nous aurions tendance à dire que nous sommes tous, en exagérant, plus ou moins cousins, du moins, pour ceux issus du village. Et nous pensons que cet état de fait doit être un atout et non une contrainte.

Pour finir, je voudrais dire un petit mot sur les 4 membres du conseil qui ont été écartés. Je tiens à souligner, qu'à aucun moment, ils ont essayé de nous influencer. Je signale que leur position a été inconfortable pendant la durée de cette enquête publique et qu'ils ont eu un comportement irréprochable. Je tiens aussi à préciser que du côté des opposants, nous avons eu aussi un comportement et une approche exemplaire de leur part. Je dirai donc, grâce aux fairplays des deux parties, nous pourrons voter ce soir en toute sérénité.

Le Conseil Municipal a voté a bulletin secret et les résultats sont les suivants : 5 voix pour, 1 voix contre, et 1 abstention. »

⇒ **Communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article R. 512-14 du code de l'environnement :**

- *Délibération du 14 octobre 2014 prise par le Conseil Municipal de Glénay :*

Par 2 voix pour, 4 voix contre, et 1 abstention le Conseil Municipal émet un **avis défavorable** au projet d'exploitation du parc éolien sur les communes de Saint Générout et Irais.

- *Délibération du 14 octobre 2014 prise par le Conseil Municipal de Luzay :*

Par 1 voix pour, 10 voix contre, et 3 abstentions (vote à bulletin secret) le Conseil Municipal émet un **avis défavorable** au projet d'exploitation du parc éolien sur les communes de Saint Générout et Irais.

- *Délibération du 14 octobre 2014 prise par le Conseil Municipal de Saint Varent :*

A l'unanimité, le Conseil Municipal émet un **avis favorable** au projet d'exploitation du parc éolien sur les communes de Saint Générout et Irais, sous réserve que les conseils municipaux des communes concernées émettent également un avis favorable.

- *Délibération du 20 octobre 2014 prise par le Conseil Municipal d'Airvault :*

A l'unanimité, le Conseil Municipal émet un **avis favorable** au projet d'exploitation du parc éolien sur les communes de Saint Générout et Irais.

- *Délibération du 21 octobre 2014 prise par le Conseil Municipal de Moncontour :*

Le Conseil Municipal émet un **avis défavorable** au projet d'exploitation du parc éolien sur les communes de Saint Générout et Irais.

- *Délibération du 29 octobre 2014 prise par le Conseil Municipal d'Availles Thouarsais :*

Par 4 voix pour, 4 voix contre, et 1 abstention, le Conseil Municipal n'émet pas d'avis au projet d'exploitation du parc éolien sur les communes de Saint Générout et Irais.

- *Délibération du 3 novembre 2014 prise par le Conseil Municipal de Marnes :*

Par 7 voix pour et 3 voix contre, le Conseil Municipal émet un **avis favorable** au projet d'exploitation du parc éolien sur les communes de Saint Générout et Irais.

4.6. Analyse détaillée des thèmes abordés et des questions soulevées

- **Le choix du site d'implantation du projet, malgré la proximité immédiate des deux sites naturels protégés.**

L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Poitou-Charentes, Service connaissance des territoires et évaluation, Division intégration de l'environnement et évaluation*), daté du 27 juin 2014, suggère la suppression des éoliennes situées à proximité immédiate des structures boisées (E1 et E2), compte tenu du contexte écologique du site. Le commissaire enquêteur estime nécessaire d'analyser cette option, ou d'apporter des justifications complémentaires sur ce point. De plus, la partie est du parc n'ayant été concernée par aucun relevé chiroptérologique, des mesures d'arrêt conditionné des éoliennes sont a minima attendues, sur des périodes relativement larges, dans l'attente de mettre en place un suivi d'activité satisfaisant sur cette zone.

Réponse du maître d'ouvrage

Des remarques de l'autorité environnementale évoquées à plusieurs reprises lors de l'enquête publique posent la question de la pertinence de l'implantation retenue malgré la proximité d'une zone de protection Natura 2000 et d'une Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Tout d'abord, nous tenons à rappeler que l'arrêté du 29 septembre 2012 portant approbation du SRE (Schéma Régional Eolien) de la Région Poitou-Charentes précise dans son annexe 1 que les communes de Saint-Générout et d'Irais sont situées dans les délimitations territoriales favorables à l'éolien du SRE. Comme le précise le SRE (chapitre « 6.2.2 – Le réseau Natura 2000 : ZPS et ZSC », p.53 à 56 du SRE – version approuvée de septembre 2012), ces secteurs à enjeux ont été pris en compte dans la délimitation territoriale du SRE.

Le projet se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 « Plaine de Oiron- Thenezay » ref. FR 5412014 au niveau d'une zone tampon dans laquelle « La démonstration de l'innocuité du développement éolien sur la faune sera un préalable indispensable à tout projet éolien, pouvant nécessiter des études particulièrement approfondies. » (SRE région Poitou-Charentes, sept. 2012, p. 55). Afin de répondre à cette nécessité, Cera Environnement, bureau d'étude indépendant, a réalisé 15 sorties de recensement (étude avifaunistique) entre 2010 et 2011 réparties sur un cycle biologique annuel complet, selon un protocole rigoureux et reconnu en matière d'analyse des enjeux liés à un projet de parc éolien (chapitre 2.4.5 Avifaune, p.77 à 105 de l'étude d'impact). D'autre part, une étude d'incidence Natura 2000 prenant en compte les zones de protection évoquées lors de l'enquête publique (ZPS « Plaine de Oiron-Thenezay » et ZNIEFF de type I n° 540015631 « Plaine de St-Varent/St-Générout ») a été réalisée. Celle-ci s'appuie, entre autre, sur les données transmises par le G.O.D.S. (Groupe Ornithologique des Deux Sèvres) ainsi que celles obtenues à travers les différentes enquêtes départementales, régionales ou nationales qu'il a mené au cours des 30 dernières années ainsi que celles récoltées dans le cadre des différents programmes de préservation de l'avifaune de plaine conduits sur la plaine de Oiron-Thenezay depuis 1996 (p.77 de l'étude d'impact). Les conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000

jointe en annexe de l'Etude d'Impact (p.64 de l'annexe III.8) précise que «... L'analyse des espèces de la ZPS n'indique pas d'incidences significatives sur les populations des espèces qui fréquentent la zone d'étude en dehors de la période des travaux ;... Les effets du projet éolien de Saint-Généroux apparaissent donc comme non significatifs sur les populations d'oiseaux de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Oiron Thénezay » et par extension sur la ZPS « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois ». L'historique du projet démontre que l'évolution des scénarios d'implantation a tenu compte des enjeux environnementaux liés à la présence de boisements, de haies mais aussi à la présence des espèces d'oiseaux présentes dans la ZPS « Plaine de Oiron-Thénezay ». Le tableau de synthèse des impacts potentiels liés aux implantations envisagées (tableau n°54 p. 189) montre que l'ensemble des critères évoqués par l'Autorité Environnementale a été pris en compte dans l'évaluation des impacts potentiels des scénarios d'implantation.

L'analyse paysagère des scénarios d'implantation étudiés démontre également que le l'implantation retenue a été réalisée en tenant compte des principaux critères d'insertion d'un parc éolien dans son environnement (p.185 de l'Etude d'Impact).

	Pondération	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario final
Nb d'éoliennes	1	2 (10éoliennes)	3 (17éoliennes)	3 (14éoliennes)	3 (12éoliennes)	2 (9 éoliennes)
Impacts sur l'avifaune						
Distance aux ZPS (éolienne la plus proche)	2	3 480 m	3 100 m	3 100 m	3 100 m	3 100 m
Eoliennes à moins de 100 m d'un secteur d'intérêt avifaunistique	3	1	1	1	1	0 (Eloignement de E2 du boisement au lieu-dit « la Grande Brevèze)
Effet barrière	2	1 2 lignes parallèles à l'axe de migration. Proximité de la Vallée du Thouet.	3 4 lignes d'éoliennes en quinconce 1850 m de longueur et 1230 m de large	3 3 lignes et une éolienne en quinconce	2 2 lignes et 3 éoliennes en quinconce	1 (2 lignes de 1,7 Km et 1,2 Km parallèles à l'axe de migration)

Impacts sur les chiroptères						
Eoliennes à moins de 150m d'une haie ou d'un boisement	2	1	3	3	3	2 (E1 et E2)
Eoliennes à moins de 50m d'une haie ou d'un boisement	3	0	1	1	1	0
Impacts sur les autres groupes faunistiques						
Eoliennes sur habitat sensible (haie, bosquet, prairie)	2	1	0	0	0	0
Impacts sur les habitats et la flore						
Eoliennes ou accès sur habitat remarquable	2	1	0	0	0	0
Bilan		19	24	27	25	14

L'analyse paysagère des scénarios d'implantation étudiés démontre également que le l'implantation retenue a été réalisée en tenant compte des principaux critères d'insertion d'un parc éolien dans son environnement. L'implantation finale apparaît donc bien comme étant la moins impactante vis-à-vis des scénarios étudiés, en tenant compte des critères évoqués par l'Autorité Environnementale.

Par ailleurs, rappelons que suite à la décision du Conseil Municipal de Saint-Généroux du 29 novembre 2011 de supprimer les 2 éoliennes les plus proches de la commune (sur les 14 prévues à l'époque), le choix a été pris de supprimer 3 autres éoliennes situées au sud-ouest afin de conserver seulement 2 lignes d'éoliennes selon un axe nord-sud. L'effet barrière est ainsi minimisé, d'autant plus que l'implantation prévue est parfaitement

parallèle à l'axe migratoire majeur constitué par la vallée du Thouet. La lecture de l'implantation est également plus aisée laissant des espaces de respiration plus importants entre les bourgs et les éoliennes.

L'Autorité Environnementale remet en cause la conservation des éoliennes E1 et E2 compte tenu de leur proximité avec certaines structures boisées, ce qui a été repris dans les remarques déposées lors de l'enquête publique. Les préconisations d'Eurobats font référence à une distance de retrait vis-à-vis des lisières forestières et des haies arborées (cf. Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens, édition n°3, p.11 et 14). Il s'agit de recommandations à adapter en fonction du contexte et des caractéristiques du milieu étudié. Les haies arbustives et buissonnantes représentent un intérêt avéré pour les chiroptères mais de moindre importance vis à vis des haies arborées ou des massifs forestiers du fait de leur hauteur plus faible. L'activité des chiroptères étant fortement décroissante au fur et à mesure que l'on s'éloigne d'un habitat repère potentiel pour les chiroptères, CERA Environnement, Bureau d'Etude indépendant en charge de l'Etude d'Impact Environnemental, a considéré que la distance de 150 m était adaptée aux enjeux chiroptérologiques du site. La distance d'éloignement de 150 mètres permet de conserver une zone tampon de 100 mètres entre le bout des pales et l'habitat repère le plus proche. Les mesures de suivi prévues permettront d'affiner les analyses faites lors de l'étude et de confirmer précisément l'activité chiroptérologique autour des éoliennes les plus proches des zones d'intérêt (E1 et E2) pour les espèces fréquentant le site (mesure 5 : arrêt conditionnel des éoliennes, p.342 et 343 de l'Etude d'impact ; Mesure 12 : suivi de mortalités des chiroptères, p.346 et 347 de l'Etude d'Impact).

Du fait des évolutions du projet au cours de la période chiroptérologique, les éoliennes E6 à E9 ne sont effectivement pas situées à proximité immédiate de points d'écoute. Néanmoins, le contexte écologique relevé localement lors de l'étude n'apparaît pas différent de celui des zones situées à quelques centaines de mètres où ont été réalisés les inventaires. Ces 4 éoliennes se situent dans des zones de cultures intensives, à plus de 200 m de toute haie et ne présentent a priori que peu d'intérêt pour les chiroptères. Rien ne laisse présager une activité chiroptérologique plus importante au niveau de ces éoliennes. Les enjeux pour les chiroptères au niveau des éoliennes E6 et E9 apparaissent similaires à ceux présents dans des habitats identiques de la zone d'étude. Un suivi hebdomadaire de l'activité chiroptérologique lors des périodes sensibles est prévu dès la mise en exploitation du parc éolien. En complément des mesures retenues dans l'Etude d'Impact, la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux s'engage d'ores et déjà à mettre en place, sous 3 mois, l'arrêt conditionnel sur toute éolienne provoquant une mortalité significative (mesure 5 : arrêt conditionnel des éoliennes, p.342 et 343 de l'Etude d'impact). Comme nous nous y sommes engagés (mesure 5, p.253 de l'Etude d'Impact), l'arrêt conditionnel des éoliennes E1 et E2 ainsi que l'installation d'un système d'enregistrement de l'activité des chiroptères (type « Batrecorder ») en hauteur sur ces mêmes éoliennes seront mis en œuvre dès la mise en exploitation du parc. En conséquence, il ne semble pas justifié de revoir la conception du projet ou d'envisager la suppression d'une ou plusieurs éoliennes.

Il est important de préciser que la société SAMEOLE ayant réalisé le développement du projet a participé avec toutes les instances concernées (DREAL, ADEME, Associations, etc...) à la mise en œuvre d'un système d'arrêt conditionnel sur un parc éolien en région PACA à Saint Martin de Crau (13). Le système a été jugé adapté et efficace puisqu'il a permis d'éviter plus de 90% de mortalité sur les chiroptères. Le protocole a par ailleurs été validé par le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que les communes de Saint-Généroux et d'Irais sont situées dans les délimitations territoriales favorables à l'éolien du SRE (Schéma Régional Eolien), et observe que des études approfondies ont été menées pour démontrer l'innocuité du développement éolien sur la faune, conformément aux préconisations. Il note aussi que le choix du scénario d'implantation tient compte des enjeux environnementaux liés à la présence de boisements, de haies, mais aussi à la présence d'espèces d'oiseaux.

Le commissaire enquêteur attire l'attention sur le fait que ce même SRE invite à « intégrer le fonctionnement des sites Natura 2000, en ne se limitant pas au seul évitement de leur périmètre : pour les ZPS, les populations d'oiseaux ne se concentrent pas strictement à l'intérieur des zones favorables délimitées ; il est indispensable de considérer avec la plus grande attention les conséquences possibles de l'implantation d'éoliennes aux abords immédiats de ces zones. Afin d'éviter le dérangement des oiseaux de la ZPS et de réduire la richesse sur sa périphérie, la prise en compte d'une zone tampon de l'ordre de 2 kilomètres a donc été retenue ». Comme l'indique Saméole un peu plus haut, le parc éolien se situe effectivement dans cette zone tampon, mais le tableau ci-dessus précise que certaines éoliennes sont prévues à seulement 100 mètres de la ZPS, c'est à dire à proximité immédiate.

Concernant les chiroptères, le commissaire enquêteur note l'engagement de Saméole à effectuer des mesures de suivi sur les éoliennes E1 et E2 pour affiner les analyses faites lors de l'étude. Il estime qu'il s'agit d'une condition essentielle à leur maintien dans le projet. Il note cependant que l'arrêt conditionnel, ainsi que l'installation d'un système d'enregistrement de l'activité des chiroptères (type « Batrecorder ») en hauteur, mis en œuvre dès la mise en exploitation du parc, ne concerne que ces mêmes éoliennes E1 et E2. Par conséquent, les éoliennes E6 à E9, déjà écartées des points d'écoute lors de l'étude, sont une nouvelle fois écartées dans le dispositif de mesures de suivi sur l'activité chiroptérologique durant leur fonctionnement. Même si ces éoliennes se situent dans des zones de cultures intensives, à plus de 200 m de toute haie et ne présentent à priori que peu d'intérêt pour les chiroptères, le commissaire enquêteur estime nécessaire un suivi rigoureux sur ce secteur, jusqu'ici évalué sur la base de déductions ou de suppositions.

- **La bonne intégration du projet dans l'environnement éolien limitrophe (notamment avec l'orientation du parc éolien d'Availles Thouarsais).**

Réponse du maître d'ouvrage

Avant d'aborder l'intégration paysagère du projet éolien vis-à-vis du projet éolien accordé sur la commune d'Availles-Thouarsais, il nous paraît important de rappeler que le SRE de la région Poitou-Charentes devait servir également de cadre à l'élaboration des ZDE (Zones de Développement Eolien) avant qu'elles ne soient supprimées par la Loi n° 2013-312 dite « Loi Brottes » du 15 avril 2013. Le projet éolien de Saint-Généroux – Irais s'inscrit dans le périmètre de la demande de création de ZDE émise par la communauté de communes de l'Airvaudais qui était, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi Brottes, en cours d'instruction. Dans les aires d'études rapprochées et intermédiaires, on ne dénombre pas d'autres ZDE que celle dans laquelle se positionne le présent projet : la proposition de ZDE de la communauté de communes de l'Airvaudais était composée de deux zones, et qui concerne quatre communes (Irais, Saint-Généroux, Airvault et Availles-Thouarsais). Les études menées pour la délimitation de la ZDE incluait, entre

autre, les enjeux paysagers des deux secteurs. La ZDE a ainsi été approuvée par délibération de la communauté de communes de l'Airvaudais le 28 juin 2011, pour une puissance maximale totale fixée à 60 mégawatts. La demande de création de ZDE a été envoyée en préfecture pour instruction en novembre 2011. Cette dernière a été interrompue suite à l'entrée en vigueur de la Loi Brottes. Bien que l'obligation de ZDE ait été supprimée, la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux a maintenu le développement du projet éolien au sein de la délimitation de la ZDE retenue par la communauté de communes de l'Airvaudais. Le parc éolien d'Availles-Thouarsais dont la demande de permis de construire et demande d'autorisation d'exploiter ont été accordées comportera 10 éoliennes de 2.3 MW pour une puissance installée de 23 MW. Le projet de parc éolien de Saint-Généroux/Irais comporte 9 éoliennes de 2 MW pour une puissance totale de 18 MW. La puissance totale cumulée des deux parcs éoliens (41 MW) serait ainsi bien inférieure à la puissance maximale totale envisagée par la communauté de communes de l'Airvaudais.

L'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets éoliens existants, en instruction ou dont l'autorisation d'exploiter et le permis de construire ont été accordés, a été réalisée dans le volet paysager de l'étude d'impact. Compte tenu d'un contexte de plaine ouverte, plusieurs parcs éoliens sont effectivement visibles conjointement depuis certains lieux remarquables identifiés dans l'étude paysagère. La totalité des intervisibilités relevées concernent l'aire éloignée du projet ce qui réduit considérablement leur perception et limite ainsi l'impression de saturation du paysage ou d'omniprésence des éoliennes dans un champ d'observation correspondant à l'œil humain (angle de vision d'environ 60°). Les photomontages n°58 à 63 (p.328 à 333 de l'Etude d'Impact) montrent que non seulement les intervisibilités seront lointaines mais que celles-ci ne se superposent pas aux éléments patrimoniaux remarquables considérés depuis les points d'observation les plus courants.

En reprenant l'évaluation des impacts de l'effet cumulé des projets éoliens considérés dans l'aire d'étude, et plus spécifiquement ceux du projet éolien de Saint-Généroux/Irais, il s'avère que ces derniers sont faibles à modérés sur les éléments patrimoniaux cités par l'Autorité Environnementale : contrairement au parc éolien d'Availles-Thouarsais qui a obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires pour sa construction et son exploitation, du fait du relief présent, le parc éolien de Saint-Généroux sera à peine visible depuis les abords du château d'Oiron (p.329 de l'Etude d'Impact). Les autres covisibilités du parc éolien avec ce monument seront lointaines à très lointaines (photomontages 58 à 60). De même, la covisibilité du parc éolien présentée avec le donjon de Moncontour dans le photomontage 61 (p. 331 de l'Etude d'Impact) sera « latérale, tronquée et légèrement filtrée » depuis la RD 52. Les intervisibilités mises en exergue montrent que le parc éolien de Saint-Généroux/Irais n'ajoutera qu'un effet cumulatif faiblement perceptible de part son positionnement en décalage vis-à-vis de cet élément patrimonial et de sa perception lointaine et tronquée.

En reprenant les conclusions de l'étude paysagère, les intervisibilités avec d'autres projets apparaissent comme non négligeables mais demeurent modérées : « La proximité des projets d'Availles-Thouarsais et de St-Généroux, associée à une disposition assez similaire, permet de conserver une perception, certes plus prégnante, mais globalement cohérente. » (p. 336 de l'Etude d'Impact). Depuis l'est, des intervisibilités plus nombreuses apparaîtront depuis des points hauts mais avec des perceptions lointaines : «Toutefois, il est important de noter le caractère généralement très lointain des perceptions, qui de plus, apparaissent de manière assez cohérente sur une même ligne d'horizon. » (p. 336 de l'Etude d'Impact). Au regard de l'évaluation des effets cumulés du

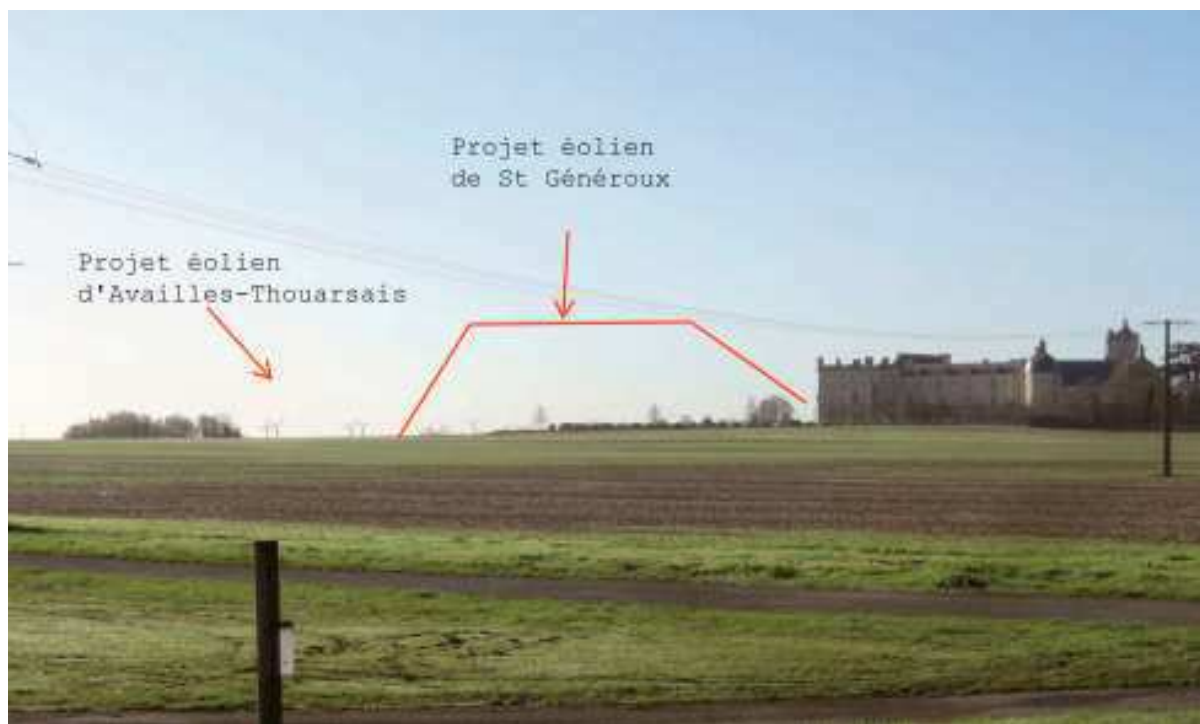
projet avec les autres parcs éoliens qui seront, ou pourraient être construits, il n'y a pas de lieu de considérer qu'un important effet de saturation visuelle pourrait être perçu. Depuis de nombreux points d'observation, le parc éolien de Saint-Généroux/Irais et d'Availles-Thouarsais donneront « l'impression d'un seul et même parc de grande dimension » (p. 336 de l'Etude d'Impact).

De manière plus générale, nos paysages environnants sont depuis longtemps façonnés par l'Homme, par la création d'ouvrages de toute taille comme une autoroute, des lignes électriques, un château d'eau, des silos des antennes relais, etc. L'Homme intervient également sur les espaces végétalisés en les supprimant ou les replantant. Il ne s'agit pas de "destruction" ou de "défiguration" d'un paysage mais bien d'une évolution du paysage en fonction de celle de notre société. Il a été prouvé que les populations environnantes s'approprient les ouvrages constituant leur paysage en leur attribuant un rôle de repère et d'utilité. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun. Le baromètre d'opinion sur l'énergie et le Climat de janvier 2009 réalisée par le CREDOC montre que 72% des personnes interrogées seraient favorables à l'installation d'un parc éolien sur le territoire de leurs communes.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note en effet que dans sa délibération du 28 juin 2011, la communauté de communes de l'Airvaudais a approuvé la ZDE pour une puissance totale fixée à 60 MW. Cependant, il s'agit ici d'une puissance maximale, dont la production est suspendue aux autres éléments évalués dans le cadre des études d'impact, en fonction des spécificités de chaque projet de parc éolien sur la zone.

Le commissaire enquêteur observe que les intervisibilités seront relativement lointaines, notamment depuis les éléments patrimoniaux majeurs du secteurs, comme sur cette vue du château d'Oiron, photomontage page 329 de l'étude d'impact.



Par ailleurs, le projet de Saint Générout se situe légèrement à l'écart de la vue du donjon de Moncontour, sur ce photomontage page 331 de l'étude d'impact :



- **Les nuisances pour la population et les riverains : les nuisances sonores, auditives, et les impacts sur la santé liés aux infrasons et aux effets stroboscopiques ; l'évaluation des risques pour les usagers de la D 147, et les éventuelles mesures compensatoires proposées.**

Réponse du maître d'ouvrage

Plusieurs sujets ont été abordés sur la thématique des nuisances lors de l'enquête publique. Concernant le sujet de l'acoustique, il convient de dissocier le bruit perçu par l'Homme et les infrasons.

1- Les nuisances sonores

Le bruit généré par le fonctionnement des éoliennes entre dans le champ d'application de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Celui-ci fixe les valeurs de l'émergence admises dans les zones à émergence réglementée. Ces émergences limites sont calculées à partir des valeurs suivantes : 5 décibels A (dB(A)) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures). Comme le précise la synthèse des résultats de l'étude acoustique (p.252 de l'Etude d'Impact), des conditions météorologiques très particulières (vent > 7 m/s orienté sud-ouest) seraient susceptibles, uniquement en période nocturne, d'entraîner un risque de dépassement des seuils (fixés par l'arrêté du 26 août 2011) au droit des habitations. Afin de respecter le principe de précaution et la réglementation, la SARL Ferme éolienne de Saint-Générout a prévu de mettre en œuvre, dès la mise en exploitation, un plan de bridage pour les éoliennes concernées par le risque de dépassement (E3, E8, E9) en s'appuyant sur les données constructeurs des éoliennes (VESTAS V.100 2.0). Ce bridage consiste à ralentir dans certaines conditions la rotation des pales des éoliennes entraînant une réduction de leur production acoustique. L'efficacité de ce plan sera contrôlée par la réalisation d'une

nouvelle campagne de mesures acoustiques selon les dispositions de la norme NF S 31-114 dans sa version en vigueur. Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le plan de gestion des éoliennes aux conditions réelles d'exploitation. Il est nécessaire de rappeler que l'ensemble des éoliennes du parc se situe plus de 900 m de toute habitation et que les éoliennes choisies comptent parmi les plus silencieuses du marché. De ce fait, le risque et probabilité d'occurrence de dépassement des seuils réglementaires sont faibles. De même, l'efficacité d'un plan de bridage est reconnue et vérifiable. En conséquence, la maîtrise du risque d'impact acoustique du projet éolien sur les riverains est tout à fait satisfaisante.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de l'engagement du porteur de projet à prévoir une nouvelle campagne de mesures acoustiques lorsque le parc sera en fonctionnement, pour adapter le bridage des éoliennes en fonction des nuisances sonores observées. De plus, comme l'indique le porteur de projet, la distance de toute habitation s'élève à 900 mètres, et Saméole s'engage à choisir parmi les éoliennes les plus silencieuses du marché.

2- Les infra-sons

L'infrason est un son de fréquence inférieure à 20 Hz (La voix humaine, chez l'homme produit au plus grave des sons de 80 Hz. Les enceintes d'une bonne chaîne HI-FI peuvent descendre un peu en-deçà de 40Hz), il est donc très grave et la plupart du temps inaudible par l'oreille humaine auquel on octroie un spectre d'audition allant de 20 Hz à 20 000 Hz. A noter que le corps humain peut ressentir certains infrasons même s'ils ne sont pas audibles. Des études ont été réalisées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et les résultats aboutissent à la conclusion suivante : « il n'a été montré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés » (Rapport AFFSET, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail qui a fusionné en 2010 pour devenir l'ANSES, mars 2008). Des mesures réalisées sur un parc allemand (Informations extraites du document allemand « Deutscher Naturschutzring », mars 2005) ont mis en évidence que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en deçà du seuil d'audibilité. L'étude ajoute que ces infrasons ne sont pas uniquement produits par l'éolienne mais aussi par le vent lui-même. Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens conclut que « les mesures d'infrasons réalisées pour toutes les dimensions d'éoliennes courantes concordent sur un point : les infrasons qu'elles émettent, même à proximité immédiate (100 à 250 m de distance), sont largement inférieurs au seuil d'audibilité et ne révèlent aucun impact sur la santé des riverains ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du porteur de projet.

3- L'effet stroboscopique

L'effet stroboscopique correspond à l'alternance régulière de lumière et d'ombre créée par le passage des pales du rotor de l'éolienne entre l'œil de l'observateur et le soleil. Les effets stroboscopiques peuvent être à l'origine de crises d'épilepsie chez les personnes sensibles. Néanmoins, le risque de crises d'épilepsie relié aux éoliennes paraît très peu probable : une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de

clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui pour une éolienne à 3 pales signifierait une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Or actuellement les éoliennes tournent à des vitesses allant de 9 à 19 tours par minutes, donc bien en dessous de ces fréquences limites. Avec l'augmentation de la taille des éoliennes la vitesse de rotation diminue, ce qui tend à limiter cet effet. Bien qu'aucune réglementation en France n'encadre actuellement l'effet stroboscopique sur les habitations, celui-ci peut occasionner une gêne pour l'observateur, proportionnelle à la durée et la fréquence d'exposition. C'est pourquoi, nous avons fait le choix d'étudier cet aspect pour les riverains susceptibles d'être concernés ainsi que depuis la route reliant Saint-Généroux à Irais. (Chapitre 5.5.2 Effets d'ombres portées et les effets stroboscopiques, p252-253 de l'Etude d'Impact).

L'Arrêté du 26 août 2011 (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) prévoit des dispositions pour encadrer les effets stroboscopiques : lorsqu'une éolienne est implantée à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, « l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de 30 heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment ». Pour rappel, les éoliennes ne peuvent pas être installées à moins de 500m d'une zone d'habitation. Nous nous sommes basés sur cette prescription pour évaluer l'impact du parc éolien. En reprenant les conclusions de cette étude (p.254 de l'Etude d'Impact) : « Les impacts sont faibles voire nuls pour tous les secteurs sauf à Saint-Généroux sur la route d'Irais où le nombre d'heures d'ombres portées est soit nul, soit inférieur à 20 heures dans l'année. Les éoliennes qui contribuent le plus à ce phénomène sont E5 et E4. Les graphiques ci-après indiquent la répartition dans l'année des phénomènes d'ombres portées engendrées sur chaque récepteur et par chaque éolienne. Les impacts ne sont pas négligeables pour Saint Généroux sur la route d'Irais. Les périodes impactées s'étalent sur toute l'année, avec une plage horaire limitée entre 7h00 et 9h00. ». Nous tenons à préciser que la modélisation de l'étude de l'effet stroboscopique majore les durées d'exposition aux ombres. En effet, celle-ci ne tient pas compte de la végétation existante qui peut interférer entre le soleil et les éoliennes. Dans ces conditions, l'impact associé à la projection d'ombres portées peut être considéré comme faible. Par ailleurs, la S.A.R.L Ferme éolienne de Saint-Généroux s'engage à prendre à sa charge la plantation de végétation (haies buissonnantes ou arbustives) sur le terrain des habitants qui pourraient être concernés et gênés par ce phénomène.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souligne l'engagement du porteur de projet à prendre en charge financièrement la plantation de végétation sur le terrain des habitants pouvant être gênés par les phénomènes d'ombres ou stroboscopiques. Il note également que ce même engagement a été pris concernant la plantation de végétation chez des particuliers qui souhaiteraient masquer l'éventuelle vue des éoliennes depuis leur domicile.

4- Le balisage lumineux des éoliennes

Pour assurer la sécurité de la navigation aérienne, les éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitude aéronautique sont équipées d'un système de balisage lumineux d'obstacle (Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques).

La réglementation relative à ce balisage est stricte et très précise : chaque balise lumineuse doit recevoir un certificat de conformité délivré par les services techniques de l'aviation civile. Les éclats des feux (clignotement) doivent être synchronisés et répondre à des caractéristiques techniques précises (le jour : éclat blanc de 20 000 candelas et visibles à 360°, la nuit : éclat rouge de 2 000 candelas et visibles à 360°). La réglementation précise aussi que les aérogénérateurs doivent être de couleur blanche. Ce balisage clignotant peut parfois être gênant pour les riverains. Il existe quelques méthodes d'atténuation mais elles ne sont pas autorisées par la législation française (Note de synthèse sur le balisage d'éoliennes en France et en Allemagne – état des lieux : Juillet 2013) comme le balisage circonstanciel permettant d'éclairer l'éolienne lorsqu'un aéronef approche. Même si les professionnels de l'éolien s'accordent tous sur l'importance du balisage pour des questions de sécurité, ils sont nombreux à vouloir plus de flexibilité dans la réglementation pour notamment pouvoir mettre en place des systèmes de balisage moins impactant pour les populations locales. La technologie de balisage a récemment évolué pour en limiter l'impact. Aussi le système qui équipera les éoliennes du parc éolien de Saint-Généroux/Irais sera constitué de LED (Light-Emitting Diode, en Français Diode électroluminescente) couplés avec un système de miroirs directionnels qui permettent de diminuer au maximum l'éclairage des feux vers le sol. Ce système est d'un point de vue réglementaire et technique le système le moins impactant pour les riverains.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de l'engagement du porteur de projet à installer un balisage nocturne composé d'un système de miroirs directionnels, permettant de diminuer au maximum l'éclairage des feux vers le sol.

5- Les risques pour les usagers de la RD 147

Les risques encourus par les usagers de la RD 147 ainsi que ceux liés à l'usage des autres voies concernées par la proximité du parc éolien ont été étudiés dans l'Etude de Danger (Etude de Danger, 2ème version du 26/juin 2014), pièce constitutive de la demande d'autorisation d'exploiter. L'étude détaillée est présentée dans le chapitre 8 (p. 125 à 155, Etude de Danger, 2ème version du 26/juin 2014). 5 scénarios issus de l'ensemble des bases de données disponibles en matière d'éolien (accidentologie) ont été considérés pour évaluer le risque, lié, entre autre, à l'usage quotidien de la route départementale D 147: effondrement de l'éolienne (p.131 de l'Etude de Danger), chute de glace (p.134 de l'Etude de Danger), chute d'éléments de l'éolienne (p.136 de l'Etude de Danger), projection de pale ou de fragments de pales (p.138 de l'Etude de Danger), la projection de glace (p.141 de l'Etude de Danger).

L'analyse du danger est la résultante du produit de la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité. Comme le présente la cartographie des risques (p.144 à 156 de l'Etude de Danger), la RD 147 est comprise dans le rayon de projection de glaces et de fragments de pales pour les éoliennes E3, E4, E7 et E8 mais n'est pas concernée par le risque de chute de glace ou d'effondrement d'éolienne. Il convient de considérer l'acceptabilité de ces deux risques comme cela a été fait dans l'Etude de Danger (chapitre 8.2.4, Etude de Danger, p. 138 à 140) et de projection de glace (chapitre 8.2.5, Etude de Danger, p.141 à 143). Les résultats de l'étude démontrent que dans tous les cas de figure, les probabilités d'occurrence de ces phénomènes sont très faibles. De plus, l'évolution de la technique tend à réduire toujours plus ces risques. Pour la projection de pale ou d'éléments de pales, les dispositions constructives des éoliennes ayant fortement

évolué, le niveau de fiabilité est aujourd'hui bien meilleur. Des mesures de maîtrise des risques supplémentaires ont été mises en place avec notamment : les dispositions de la norme IEC 61 400-1, les dispositions des normes IEC 61 400-24 et EN 62 305-3 relatives à la foudre, système de détection des survitesses et un système redondant de freinage, système de détection des vents forts et un système redondant de freinage et de mise en sécurité des installations – un système adapté est installé en cas de risque cyclonique, utilisation de matériaux résistants pour la fabrication des pales (fibre de verre ou de carbone, résines, etc.) Concernant le phénomène de projection de glace, « Il a été observé dans la littérature disponible qu'en cas de projection, les morceaux de glace se cassent en petits fragments dès qu'ils se détachent de la pale. La possibilité de l'impact de glace sur des personnes abritées par un bâtiment ou un véhicule est donc négligeable et ces personnes ne doivent pas être comptabilisées pour le calcul de la gravité. » (p. 141 et 142 de l'Etude de Danger). Pour l'ensemble des cas connus, aucun dommage sur une personne ou un bien n'a été observé. Rappelons par ailleurs qu'en matière d'urbanisme, Les règles applicables à la construction d'une éolienne sont les suivantes : recul de 20 m des routes à grande circulation, recul de 10 m des autres voies départementales, recul de 6 m des voies communales, pas de recul des chemins. Dans le cas présent, un recul de 10 m de part et d'autre des RD 145 et RD 147 s'applique. Cependant, le choix a été fait d'éviter le surplomb des routes départementales d'un recul plus important correspondant à la hauteur totale d'une l'éolienne (mat+pale), soit 130 m. Ce choix a pour effet de réduire considérablement l'ensemble des risques encourus par les usagers de la route à un niveau acceptable.

L'étude de risque conclue : « Le risque généré par le futur parc est donc acceptable car le risque associé à chaque événement redouté central étudié, quelle que soit l'éolienne considérée, est acceptable. » (p. 145 de l'Etude de Danger). Il n'y a donc pas lieu de considérer que le parc éolien fera encourir un risque significatif aux usagers de la RD 147 ni pour toute autre voie circulaire.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du porteur de projet.

- La dépréciation immobilière : ses réalités, au niveau local.

Réponse du maître d'ouvrage

Des remarques ont été émises à plusieurs reprises concernant l'impact d'un parc éolien sur la valeur de l'immobilier. Même si peu d'enquêtes ont été réalisées en France à ce sujet, plusieurs l'ont été à travers le monde, notamment en Belgique et aux Etats-Unis. Une étude américaine (The Impact of Wind Power Projects on Residential Property Values in the United States: A Multi- Site Hedonic Analysis, 2009, Lawrence Berkeley National Laboratory, réalisée en 2009 par le Lawrence Berkeley National Laboratory) porte sur les habitations limitrophes (situées entre 250 mètres et 16 km de l'éolienne la plus proche) de 24 parcs éoliens. Pour mener ce travail près de 500 transactions immobilières ont été analysées. Cette étude conclue que : « basés sur les données et l'analyse présentées dans ce rapport, aucune indication, aucun signe n'a été trouvé sur le fait que le prix des habitations riveraines d'un parc éolien soit affecté de façon significative, quantifiable et régulière, soit par la vue sur les éoliennes, soit par la distance au parc éolien ». Le dossier de l'étude précise que « si ces impacts existent, ils sont trop faibles et/ou trop rares pour être appréciables

statistiquement ». Même si le marché immobilier américain est évidemment différent du marché français, la conclusion de cette étude est néanmoins sans équivoque.

Une étude belge (Bureau d'expertise Devadder, 2006), vient nuancer ces conclusions et apporte une observation autre sur la dépréciation potentielle d'un parc. Elle laisse une marge d'erreur en affirmant que « l'annonce d'un projet éolien peut avoir un effet dépréciateur à court terme sur la valeur immobilière locale ». En relevant que l'on constate des effets similaires lors de projets d'infrastructures publiques (autoroutes, lignes hautes tensions, etc.), le rapport précise que cette dépréciation « reste limitée dans le temps ». En effet, l'étude affirme que lorsque le parc éolien est en fonctionnement l'immobilier reprend par la suite le cours du marché. En France, l'enquête menée par exemple par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aude (Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes, CAEU Aude) en 2002 a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier. Ce département est pourtant l'un de ceux qui comptent la plus forte concentration de parcs éoliens en France. Lors de cette enquête, 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien ont été interrogées : 8 ont estimé que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient l'impact positif sur le marché de l'immobilier.

La société Nordex a également réalisé une étude en 2006 (Etude de l'impact des parcs éoliens sur l'immobilier, Nordex) qui conclut notamment que pour « 77% des professionnels interrogés (cabinets notariaux et agences immobilières), la présence d'un parc éolien n'influence pas directement la valeur immobilière des biens aux alentours ». Par ailleurs, pour bien comprendre les possibles fluctuations de la valeur d'un bien immobilier il faut bien considérer que cette valeur est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transport à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.).

L'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisations objectifs d'un bien, il ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autre la considère comme dérangeante. Le cas juridique cité par M. Christian COLLET (Arrêt du 08 juin 2010 de la cour d'appel d'Angers concernant une transaction immobilière sur la commune de Tigné, Maine et Loire) ne confirme pas la perte de valeur de l'immobilier mais sanctionne le propriétaire de la non-communication à l'acquéreur potentiel de l'information de l'étude d'un projet éolien sur la commune dont il ne pouvait prétendre ignorer l'existence. En effet, le propriétaire aurait dû en informer l'acquéreur pour qu'il puisse signer le compromis de vente en toute connaissance de cause. L'indemnité réparatrice prononcée concerne le préjudice des candidats à l'acquisition qui ont préféré ne plus acquérir le bien. Il s'agit d'une question de loyauté et non d'appréciation du bien en question. Cet exemple corrobore les conclusions de l'étude Belge précitée en précisant que l'étude d'un projet éolien peut temporairement influencer le marché immobilier sur le court terme jusqu'à ce que le projet étudié soit instruit. Rien ne permet de conclure que le dit bien immobilier ne trouvera pas acquéreur au prix du marché lorsque le parc sera en exploitation et que le contexte du bien serait parfaitement connu.

Pour reprendre un exemple récent sur le territoire Français, l'article du journal Ouest-France du 03 octobre 2014 sur l'exemple de la commune de Noyal-Pontivy (56) démontre que la création d'un lotissement à proximité d'un parc éolien en

fonctionnement n'empêche pas les différents lots proposés de se vendre au prix du marché (Article Ouest-France du 03 octobre 2014 : <http://www.ouest-france.fr/les-eoliennes-nentraiment-pas-de-baisse-de-limmobilier-2877709>). En parallèle, les retombées économiques d'ordre fiscal dont bénéficient les communes accueillant un parc éolien contribuent à l'amélioration du cadre de vie de la commune grâce aux investissements qu'elles permettent. Elles contribuent ainsi indirectement à la valorisation des biens immobiliers situés sur la commune.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des conclusions du porteur de projet, concernant l'arrêt de la cour d'appel d'Angers du 8 juin 2010, évoqué dans les remarques figurant dans les registres d'enquête. Il note que selon l'entreprise Saméole, cette décision relative à une transaction immobilière sur la commune de Tigné ne confirme pas la perte de valeur de l'immobilier, mais sanctionne le propriétaire de la non-communication à l'acquéreur potentiel de l'information de l'étude d'un projet éolien sur la commune dont il ne pouvait prétendre ignorer l'existence.

Le commissaire enquêteur observe que l'article paru le vendredi 3 octobre 2014 dans le journal Ouest-France (copie ci-dessous) apporte des réponses supplémentaires aux interrogations liées à la valeur immobilière des zones proches d'un parc éolien.

<p>« Les éoliennes n'entraînent pas de baisse de l'immobilier »</p> <p>Noyal-Pontivy - 03 Octobre écouter</p> <p>WEST FRANCE Edition du vendredi 3 octobre 2014</p>  <p>Facebook 95 Twitter 3 Google+ Achetez votre journal numérique</p> <p>Enquête</p> <p>Le prix de l'immobilier à Noyal-Pontivy s'effondrerait avec l'annonce d'un nouveau projet de trois à cinq éoliennes dans de Calavret et Penprat ? C'est en tout cas ce qu'affirme Anne-Marie Robic. La présidente de l'association des Amis du patrimoine de Bieuzy (APB) - qui avait déjà déposé un recours contre le parc de trois éoliennes à Kerfourn (recours rejeté par la cour administrative d'appel de Nantes) - soutient qu'« au nord-est et à l'est de la commune, la dépréciation est d'ores et déjà estimée à 40 %, d'après les jurisprudences ».</p> <p>« Le bien devient invendable »</p> <p>Anne-Marie Robic ajoute que, depuis l'annonce du projet en conseil municipal, « tous les notaires, toutes les agences immobilières de la région et la mairie de Noyal-Pontivy ont l'obligation d'informer les futurs acquéreurs d'une habitation qu'il existe un projet éolien sur la commune. Cela tant que les projets n'auront pas été refusés par le conseil municipal lors de la prochaine réunion le 1^{er} décembre prochain. »</p> <p>Et d'insister : « La population riveraine de ces installations électriques, souvent modeste, peut voir son projet de vie saccagé. Partir ? Comment ? Le bien devient invendable, car les retombées financières d'une centrale éolienne, payées par le consommateur d'électricité, ne sont profitables qu'aux propriétaires fonciers qui louent leur terrain et aux collectivités territoriales. »</p>	<p>Lotissements remplis</p> <p>Alors ? L'annonce d'un projet éolien entraîne-t-elle une baisse de la valeur immobilière ? Absolument faux, selon Marc Kerrien, le maire : « Nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur, à la limite de Gueltas. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les lotissements de se remplir et ce, très rapidement. J'en veux pour preuve l'augmentation de la population noyalaise. Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. S'il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise. »</p> <p>Les agences immobilières contactées, elles, n'étaient même pas au courant de ce projet. Et le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles n'ont pas l'air inquiètes. « Ce projet est situé très loin des zones constructibles et des maisons à vendre qui se situent principalement autour du bourg », rappelle ainsi un responsable. De fait, les futures éoliennes se trouveront à plus de 2 km du centre-bourg, en limite de la commune de Gueltas, le seul endroit où les habitations se trouveront à plus de 500 m des mâts, distance minimum requise par la loi.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Le démantèlement : les garanties financières, et les responsabilités respectives de Saméole, de la Sarl Ferme Eolienne de Saint Généroux, et de Samfi-Invest.

1- Rôle et responsabilités des entités liées au projet

Lors de l'enquête publique, M. Christian COLLET s'est interrogé sur le rôle et les responsabilités de l'entreprise la S.A.R.L SAMEOLE et de la S.A.R.L Ferme éolienne de Saint-Généroux. Toutes ces informations sont publiques et disponibles sur Internet (ex : www.societe.com). La Société S.A.S. (Société par Actions Simplifiée) SAMFI-INVEST est une société Française présidée par M. Alain SAMSOM au capital social de 57 800 000 €, domiciliée rue du Poirier 14650 CARPIQUET. SAMFI INVEST intervient et investit dans de nombreux secteurs de l'économie dont celui des énergies renouvelables. Afin de pouvoir investir et créer de nouveaux parcs éoliens, la S.A.R.L (Société à Responsabilité Limitée) SAMEOLE, filiale de SAMFI-INVEST, au capital de 630 000 €, ayant pour siège la même adresse que celle de la société SAMFI INVEST, a été créée spécifiquement pour le développement et l'étude de nouveaux parcs éoliens (bureau d'études). SAMFI-INVEST investit dans les parcs éoliens développés par sa filiale. Comme l'objet social de SAMEOLE n'est pas d'exploiter directement les parcs éoliens qu'elle développe, il convient de créer une structure adaptée (ex : S.A.R.L) à l'exploitation d'un parc éolien. C'est pourquoi, pour chaque parc éolien développé par SAMEOLE, une société d'exploitation est créée qui devient alors le pétitionnaire de la demande de Permis de Construire ainsi que de la Demande d'autorisation d'exploiter. La S.A.R.L Ferme éolienne de Saint-Généroux est également filiale de la société SAMFI-INVEST. Un tel montage permet simplement la création d'une personne morale adaptée à l'exploitation d'un parc éolien, ce que ne pourrait faire directement la société SAMFI INVEST ou SAMEOLE. SAMFI-INVEST est de facto le garant financier et l'entité juridique responsable pour l'ensemble de ses filiales.

2- Le démantèlement et ses garanties

Concernant le démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation ou en cas de disparition de ce dernier avant la fin de son exploitation, la loi apporte un cadre juridique concret et solide afin de garantir le démantèlement effectif de l'ensemble du parc éolien. La durée de vie d'un parc éolien se situe entre 20 et 30 ans. La législation prévoit depuis 2003 (Article L. 553-3 du Code de l'environnement et Loi du 2 juillet 2003) que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de son exploitation. Pour remettre un site en état on s'attèle alors à effacer les vestiges de l'implantation du parc. L'objectif est de « rendre le site éolien apte à retrouver sa destination antérieure » (Extraits du Guide éolien actualisation étude d'impact – 2010). La collecte de données sur l'état initial (faite au sein de l'étude d'impact précédant l'implantation du parc éolien) permet de définir l'état final du site désiré. Dans le cas présent, la totalité des éoliennes sont situées sur des parcelles agricoles.

Comme cela est précisé dans le dossier d'Etude d'Impact (chapitre 4.4.3 Le démantèlement : remise en état du site et garanties financières, p 202 et 203 de l'Etude d'Impact), le Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes précise les modalités de démantèlement et de remise en état d'un site éolien. Il fixe les garanties financières à 50 000 € pour une éolienne, soit 450 000 € pour le parc éolien de Saint-Généroux/Irais (revalorisé annuellement selon un calcul détaillé dans l'arrêté), ce qui correspond au coût forfaitaire de son démantèlement, à la remise en état des terrains et

à la valorisation (ou élimination) des déchets générés. Le décret vient également préciser les modalités de remise en état d'un site après exploitation. Ainsi, cette opération comprend : le démantèlement des aérogénérateurs et du système de raccordement au réseau électrique ; l'excavation des fondations (jusqu'à 2 m pour les terrains forestiers, 1 m pour les terrains agricoles et 30 cm pour les terrains rocailleux non agricoles) et le remplacement par des terres comparables aux terres situées à proximité ; le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur 40 cm (sauf si le propriétaire du terrain souhaite les maintenir en l'état). Cet arrêté est particulier à la filière éolienne et peu d'autres sources d'énergies exigent la mise en place de garanties financières pour le démantèlement avant la mise en service du parc.

Les parcs éoliens français n'ont pour l'instant que très peu de retour d'expérience dans le démantèlement, mais au Danemark, où la filière est plus ancienne, la revente des matériaux de construction des aérogénérateurs permet de couvrir les coûts de réhabilitation du site en son état originel (« Visite guidée dans l'univers de l'énergie éolienne », Association danoise de l'industrie éolienne.) En sachant qu'une éolienne contient en moyenne 300 tonnes d'acier et que le prix de l'acier est d'environ 475 € par tonne (données moyennes constructeurs), cette valorisation permettrait de générer près de 140 000€, soit 3 fois plus que les garanties financières fixées par l'arrêté.

Précisons qu'en cas de défaillance de l'exploitant, l'arrêté prévoit que sa maison mère (le cas présent la S.A.S SAMFI INVEST) sera tenue, le cas échéant, pour responsable et pourra être poursuivie. L'Arrêté du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fond de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement définit les modalités de constitution des garanties financières par l'exploitant. De manière opérationnelle, l'exploitant souscrit à un fond de garantie privé (et doit en fournir la preuve). Le gestionnaire du fonds de garantie privé est garant des engagements du fonds de garantie (caution solidaire). Un rapport annuel est constitué à des fins d'information et transmis au ministre en charge des installations classées. En cas de non-renouvellement du cautionnement, le gestionnaire du fonds de garantie privé informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution. Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Préfecture qui s'assurera, entre autre, de la capacité financière du nouvel exploitant en rapport avec l'activité. Le nouvel exploitant devra souscrire à un fond de garantie privé au même titre que le précédent exploitant.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note qu'en cas de défaillance de l'exploitant, le démantèlement revient à la maison mère, en l'occurrence la SAS Samfi Invest. Il souligne aussi que le gestionnaire du fond de garantie privé est garant des engagements du fonds de garantie, contrôlé chaque année par le ministre en charge des installations classées.

- **Enfin, la capacité réelle de production des éoliennes, face aux enjeux évoqués, compte tenu des chiffres avancés (exploitation de seulement 30 % du potentiel).**

Réponse du maître d'ouvrage

Affirmer qu'une éolienne ne tourne que 25% du temps revient à dire que le vent ne souffle que 3 mois par an à Saint-Généroux et Irais... En réalité, on constate que les parcs éoliens Français tournent plus de 80% du temps. Une éolienne démarre et produit de l'électricité quand le vent atteint la vitesse de 3 mètres/seconde (11 km/h) et s'arrête pour des raisons de sécurité lorsqu'il dépasse 25 mètres/seconde (90 km/h). La relative constance des vents observée sur un secteur donné constitue un paramètre favorable à l'implantation des éoliennes. La production de l'éolienne est bien sûr liée à la puissance du vent. Mais, au-delà de 15 m/s soit 54 km/h, l'augmentation de la vitesse du vent n'entraîne plus d'augmentation de la productivité de l'éolienne.

Les sites éoliens les plus productifs ne sont pas les sites les plus ventés, mais ceux qui bénéficient des vents les plus réguliers et modérés. L'affirmation souvent reprise consistant à dire qu'un parc éolien ne fonctionnerait environ qu'un tiers du temps correspond à l'interprétation du ratio entre l'énergie réellement produite et l'énergie que l'éolienne aurait produite si elle fonctionnait constamment à puissance maximale (puissance nominale). De la même manière, tout autre moyen de production ne peut produire de l'énergie 100% du temps et à 100% de sa puissance nominale. Par exemple, l'équivalent pleine puissance qui constitue le facteur de charge est de 30% pour les éoliennes de Saint Généroux/Irais, 75% pour une centrale nucléaire, 10% pour des panneaux solaires et entre 25 et 50% pour des centrales hydroélectriques. Ce qui est important de retenir c'est que la ferme éolienne de Saint-Généroux produira l'équivalent de la consommation de 18 000 foyers hors chauffage électrique soit 9000 foyers chauffage électrique compris (soit plus de 20 000 personnes). La production de neuf éoliennes sur le site de Saint-Généroux/Irais éviterait ainsi le rejet de près de 33 000 tonnes de CO₂, comparé à un système de production thermique à flamme (sur la base de 820g de CO₂/kWh pour une centrale thermique, source ADEME).

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de ces informations permettant répondre aux interrogations portées par le public sur les registres d'enquêtes.

Conclusions et Avis

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une enquête aux titres de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ; la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » ; le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 classant les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation ;

Par courrier adressé en date du 12/05/2014, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique sur la demande d'autorisation, présentée par la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant sept éoliennes ainsi que deux postes de livraison sur la commune de Saint-Généroux et deux éoliennes sur la commune d'Irais.

Une ordonnance du Tribunal Administratif de Poitiers n° E14000081 / 86 en date du 19/05/2014 a désigné le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a validé la légalité de l'enquête.

Le commissaire enquêteur souligne le souci de communication clairement affiché par la société Saméole, porteur du projet, avant et pendant l'enquête, tant dans ses réponses lors des réunions, que dans le mémoire en réponse qui lui a été proposé.

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des documents et études présentées sont conformes, dans le fond et la forme à la réglementation en vigueur.

Le commissaire enquêteur observe que tout au long de l'enquête le maître d'ouvrage a fait preuve d'un réel souci de transparence.

Il apprécie la qualité des réponses du maître d'ouvrage à toutes les questions posées au cours de cette enquête.

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint Généroux, exprimé le 02/07/2012, et réitéré le 03/11/2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Irais, exprimé le 10/09/2012, et réitéré le 20/10/2014 ;

Compte tenu des autres avis exprimés avant l'enquête, des courriers reçus et déposés pendant l'enquête, des remarques consignées dans les registres d'enquête, de l'avis des Conseils Municipaux dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article R. 512-14 du Code de l'Environnement ;

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable avec réserves à la demande d'autorisation, présentée par la SARL Ferme éolienne de Saint-Généroux, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Généroux et sur la commune d'Irais.

Il s'agit d'un avis favorable dans la mesure où les quatre réserves suivantes sont respectées :

- **La suppression de l'éolienne E6 située à 110 mètres de la ZPS « Plaine D'Oiron à Thénezay » :**

Ce projet de parc éolien se situant dans un territoire contraint, car situé à l'intérieur de la zone tampon de deux kilomètres matérialisée autour du site Natura 2000 et définie par le Schéma Régional Eolien, est acceptable dans la mesure où des études approfondies ont été menées pour démontrer l'innocuité du développement éolien sur la faune, et des compensations significatives ont été prévues. Cependant, la proximité immédiate de l'éolienne E6, à moins de 130 mètres (distance correspondant à la hauteur totale d'une éolienne intégrant le mat et les pales) de la ZPS n'est pas envisageable ;

- **L'extension aux éoliennes E7, E8 et E9, dès la mise en exploitation du parc, des mesures de suivi envisagées sur les éoliennes E1 et E2 :**

Il s'agit des mesures prises pour l'arrêt conditionnel, et l'installation d'un système d'enregistrement de l'activité des chiroptères en hauteur.

Bien que les éoliennes E7, E8 et E9 se situent dans des zones de cultures présentant à priori peu d'intérêt pour les chiroptères, le commissaire enquêteur estime nécessaire un suivi rigoureux sur ce secteur, jusqu'ici évalué sur la base de déductions ou de suppositions.

- **Une période de travaux pour la construction du parc comprise entre septembre et mars, et en aucun cas entre les mois d'avril et août :**

Cette période permettra de réduire les impacts négatifs sur les oiseaux nicheurs.

- **Le porteur de projet suivra toutes les mesures de compensation qu'il aura proposées, reprises dans le rapport du commissaire enquêteur pages 34 à 51, et pages 66 à 82.**

Fait à Cerizay, le 24 novembre 2014,

Le commissaire enquêteur,



Boris BLAIS